

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e SÉANCE

Séance du jeudi 7 avril 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 777).
2. **Difficultés des entreprises.** - Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 777).

Articles additionnels après l'article 1^{er} *bis* (suite) (p. 777)

Amendement n° 123 de M. Jean-Paul Hammann. - MM. Jean-Paul Hammann, Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. - Retrait.

Article additionnel avant l'article 1^{er} *ter* (p. 778)

Amendement n° 149 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 1^{er} *ter* (p. 779)

Amendements n° 12 de M. Etienne Dailly, 150 et 151 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre d'Etat, Alain Lambert. - Adoption de l'amendement n° 12, les amendements n° 150 et 151 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 781)

Article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 (p. 782)

Amendements n° 13 rectifié de la commission et 168 rectifié de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Jacques Bellanger, le ministre d'Etat. - Adoption des deux amendements.

Amendement n° 152 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 36 de la loi précitée (p. 785)

Amendement n° 15 de la commission et sous-amendement n° 189 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article de la loi, modifié.

Article 37 de la loi précitée (p. 786)

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendements n° 138 de M. Alain Lambert et 190 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Alain Lambert, le ministre d'Etat. - Retrait du sous-amendement n° 138; adoption du sous-amendement n° 190 et de l'amendement n° 16 modifié constituant l'article de la loi, modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Demande de réserve (p. 787)

Demande de réserve de l'article 2 *bis*. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

La réserve est ordonnée.

Article 3 (p. 787)

Amendement n° 17 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Philippe Marini. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 790)

Amendements n° 18 et 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Réserve des deux amendements.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Suspension et reprise de la séance (p. 792)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

3. **Conférence des présidents** (p. 793).
4. **Difficultés des entreprises.** - Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 794).

MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice; le président.

Articles additionnels après l'article 3 (suite) (p. 795)

Amendement n° 20 (suite) de la commission et sous-amendement n° 204 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Jean Delaneau, Philippe Marini, Alain Vasselle, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, René Ballayer. - Rejet du sous-amendement n° 204; adoption de l'amendement n° 20 constituant un article additionnel.

Amendement n° 18 rectifié (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 19 rectifié (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 183 de M. Jean François-Poncet. - MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Allouche. - Réserve.

Article 2 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 801)

MM. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois; Alain Vasselle.

Amendement n° 94 rectifié de la commission et sous-amendements n° 128, 130, 129 rectifié, 116 rectifié de M. Alain Vasselle, 124 de M. Jean-Paul Hammann, 131 rectifié de M. Jean Boyer, 191 du Gouvernement et 132 de M. Jean Delaneau. - MM. Alain Vasselle, Jean-Paul Hammann, Jean Delaneau, le ministre d'Etat, Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois; Philippe Marini. - Retrait du sous-amendement n° 131 rectifié; rejet des sous-amendements n° 128, 124 et 130; adoption des sous-amendements n° 191, 129 rectifié, 116 rectifié, et de l'amendement n° 94 rectifié modifié constituant l'article modifié, le sous-amendement n° 132 devenant sans objet.

Article additionnel avant l'article 4 (p. 808)

Amendement n° 137 rectifié de M. René Trégouët. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre d'Etat, Philippe Marini. - Retrait.

Article 4 (p. 810)

M. le rapporteur.

Amendements n°s 153 de M. Robert Pagès, 21 de la commission, 170 de M. Claude Estier, 184 de M. Jean François-Poncet et sous-amendement n° 203 du Gouvernement. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, Guy Allouche, Jean-Paul Hammann, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait des amendements n°s 170 et 184, le sous-amendement n° 203 devenant sans objet ; rejet de l'amendement n° 153 ; adoption de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 813)

Amendement n° 133 rectifié de M. Jean François-Poncet. – MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 813)

Amendements identiques n°s 22 de la commission, 97 rectifié de M. Jean François-Poncet et 154 de M. Robert Pagès. – MM. le rapporteur, Jean-Paul Hammann, Robert Pagès, le ministre d'Etat. – Adoption des amendements supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 6 (p. 814)

Amendement n° 202 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait.

Article 7. – Adoption (p. 815)

Article additionnel après l'article 7 (p. 815)

Amendement n° 102 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 8 (p. 815)

M. le rapporteur.

Amendements n°s 155 de M. Robert Pagès, 23 de la commission et 140 de M. Alain Lambert. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Daniel Millaud. – Retrait des amendements n°s 155 et 23 ; reprise de l'amendement n° 23 par M. Michel Dreyfus-Schmidt ; rejet de l'amendement n° 23 rectifié ; retrait de l'amendement n° 140.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 8 (p. 817)

Amendement n° 103 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 104 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 8 bis (p. 817)

Amendements identiques n°s 24 de la commission et 156 de M. Robert Pagès. – MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre d'Etat. – Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 8 ter (p. 818)

M. le rapporteur.

Amendement n° 25 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 819)

Amendements n°s 171 de M. Claude Estier, 26 de la commission et sous-amendement n° 192 du Gouvernement, amendement n° 4 de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. – MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat, le rapporteur pour avis. – Retrait des amendements n°s 171 et 4 ; adoption du sous-amendement n° 192 et de l'amendement n° 26 modifié.

Amendement n° 27 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 28 de la commission, 172 de M. Claude Estier et 5 rectifié de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Guy Allouche, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Philippe Marini. – Retrait de l'amendement n° 172 ; rejet de l'amendement n° 28 ; adoption de l'amendement n° 5 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 10. – Adoption (p. 823)

Suspension et reprise de la séance (p. 824)

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

5. **Dépôt d'un rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel** (p. 824).

6. **Communication de l'adoption définitive de propositions d'actes communautaires** (p. 824).

7. **Difficultés des entreprises.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 824).

Article 11 (p. 824)

Amendement n° 29 de la commission et sous-amendements n°s 185 rectifié de M. Jean François-Poncet et 187 de M. Jean-Paul Hammann ; amendement n° 126 de M. Jean-Paul Hammann. – MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Hammann, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Guy Allouche, Philippe Marini. – Retrait du sous-amendement n° 187 ; adoption du sous-amendement n° 185 rectifié et de l'amendement n° 29 modifié, l'amendement n° 126 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 826)

Amendement n° 30 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 12 (p. 826)

Amendement n° 119 rectifié de M. Serge Vinçon. – MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait.

Article 13 (p. 827)

Amendement n° 31 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 828)

Amendement n° 157 de M. Robert Pagès. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 15 (p. 828)

M. le rapporteur.

Amendements identiques n° 158 de M. Robert Pagès et 193 du Gouvernement ; amendement n° 32 de la commission. - MM. Robert Pagès, le ministre d'Etat, le rapporteur, Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Demande de réserve (p. 831)

Demande de réserve des articles 15 et 17. - MM. le président, le rapporteur. - Adoption.

Article 16 (p. 832)

Amendement n° 33 de la commission et sous-amendements n° 194 rectifié du Gouvernement et 98 rectifié de M. Jean François-Poncet ; amendement n° 6 de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean-Paul Hammann, le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 6 et du sous-amendement n° 98 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 194 rectifié et de l'amendement n° 33 modifié constituant l'article modifié.

Article 16 *bis*. - Adoption (p. 835)

Article additionnel après l'article 16 *bis* (p. 835)

Amendement n° 105 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 17 (*réserve*) (p. 835)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Article 17 *bis* (p. 835)

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 106 du Gouvernement et sous-amendement n° 160 rectifié de M. Robert Pagès. - MM. le ministre d'Etat, Robert Pagès, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 134 rectifié de M. Jean François-Poncet. - M. Jean-Paul Hammann. - Retrait. - Reprise de l'amendement n° 134 rectifié *ter* par la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 134 rectifié *ter*.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 838).
9. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 838).
10. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 838).
11. **Ordre du jour** (p. 838).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 119, 1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises. [Rapport n° 303 et avis n° 299 (1993-1194).]

Hier soir, nous avons commencé l'examen des articles additionnels après l'article 1^{er} bis.

Articles additionnels après l'article 1^{er} bis (suite)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 166, MM. Estier, Allouche, Belanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er} bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois dans des conditions fixées par décret, les centres de gestion agréés peuvent être membres de groupements de prévention agréés, dans leur région, après avis du directeur régional des impôts. »

Par amendement n° 123, M. Hammann propose d'insérer, après l'article 1^{er} bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les centres de gestion agréés ou centres de gestion agréés et habilités peuvent, sous réserve d'un agrément délivré dans des conditions définies par décret, exercer les missions de groupement de prévention agréé. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement relève des indices de difficulté, il en informe le chef d'entreprise et, avec l'accord de ce dernier, son conseil habituel, il peut lui proposer l'intervention d'un expert. »

« III. - L'article 244 *quater* D du code général des impôts est complété, *in fine*, par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, cet avantage n'est pas accordé aux adhérents des centres de gestion agréés ayant la qualité de groupements de prévention agréés. »

L'amendement n° 166 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Hammann, pour présenter l'amendement n° 123.

M. Jean-Paul Hammann. Mon amendement n° 122 étant devenu caduc du fait du rejet de la proposition de la commission des affaires économiques, je défends maintenant mon amendement n° 123.

Les centres de gestion agréés ont une mission légale d'assistance à la gestion et de formation de leurs adhérents. Certains d'entre eux ont constitué, grâce aux données chiffrées qu'ils recensent sur l'activité des entreprises, des observatoires économiques qui leur permettent d'alerter leurs adhérents dès qu'un signe de difficulté apparaît dans l'entreprise. Ces centres ont fait leurs preuves contrairement aux centres dont il a été question hier soir. Il serait bon qu'ils puissent donc, dès l'apparition d'un premier signe de difficulté, attirer l'attention de qui de droit sur le problème et rendre ainsi service à l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission regrette vivement de devoir s'opposer à cet amendement n° 123.

En effet, le paragraphe II de cet amendement est ainsi conçu : « Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement relève des indices de difficulté, » - de quels indices s'agit-il ? on ne le sait pas - « il en informe le chef d'entreprise » - parfait - « et avec l'accord de ce dernier, son conseil habituel, » - pourquoi le groupement irait-il informer le conseil ? et quel conseil habituel ? - « il peut lui proposer l'intervention d'un expert. » - quel expert ? on ne le sait pas non plus.

Il s'agit là d'une procédure nouvelle - or la commission ne souhaite pas les multiplier - qui ne peut qu'introduire de nouvelles complications du fait de sa définition par trop floue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je tiens tout d'abord à saluer le rôle positif et efficace des centres d'économie rurale pour les exploitations agricoles. En tant que ministre de l'agriculture pendant plusieurs années, j'ai pu mesurer l'importance de leur action. Exerçant les missions de centres de gestion agréés auprès des agriculteurs, ces centres d'économie rurale ont toujours su conseiller utilement ces derniers.

En fait, comme vient de le dire M. le rapporteur, la proposition de M. Hammann n'apporterait rien de plus aux centres de gestion, si ce n'est quelques complications supplémentaires.

Monsieur Hammann, compte tenu de ma réponse, je pense que pourriez retirer votre amendement. En effet, les centres d'économie rurale répondent déjà, de façon efficace, au besoin d'information des agriculteurs.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne voudrais pas que l'on tire de ma déclaration, que j'ai voulue brève, le sentiment que je n'entends pas, de mon côté, rendre hommage à l'action des centres de gestion agréés. Je les pratique, je les connais, et je pense, moi aussi, qu'il y a lieu de se féliciter de leur action.

Je suis donc complètement d'accord avec M. le garde des sceaux. Il a eu, certes, la présence d'esprit de donner cette appréciation, mais c'est qu'il ne risquait pas, lui, d'importuner le Sénat. C'est le lot, hélas ! des rapporteurs d'importuner le Sénat en intervenant trop longuement. J'ai donc voulu abréger mon propos. Toutefois, à partir du moment où le Gouvernement a pris le temps de dire ce qu'il pense des centres de gestion, je crois pouvoir le faire. Moi aussi, je m'associe aux propos de M. le garde des sceaux, mais cela ne change rien à ma conclusion sur l'amendement.

M. le président. Monsieur Hammann, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Je voudrais remercier à la fois M. le garde des sceaux et M. le rapporteur de l'hommage qu'ils rendent au travail effectué par les centres de gestion.

En effet, monsieur le rapporteur, le paragraphe que vous avez cité est peut-être mal rédigé. Par l'expression « son conseil habituel », nous entendions dire que le centre de gestion est le conseil habituel de l'exploitant ou de l'artisan, puisque des conseils existent, bien sûr aussi, dans le domaine de l'artisanat.

Quoi qu'il en soit, compte tenu des explications fournies à la fois par M. le ministre et par M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

Article additionnel avant l'article 1^{er} ter

M. le président. Par amendement n° 149, MM. Pages, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er} ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute convocation du comité d'entreprise en vue de l'examen d'un projet de licenciement économique permet audit comité, aux délégués du personnel et aux organisations syndicales représentatives de saisir le préfet du département concerné. Cette saisine entraîne de plein droit la suspension du projet de licenciement.

« Le préfet saisi réunit une cellule de crise composée de représentants : de l'employeur ; des organisations syndicales représentatives ; des élus des collectivités territoriales concernées ; des institutions de crédit de l'Etat.

« Cette cellule a pour mission de rechercher des mesures alternatives aux suppressions d'emplois, des reclassements internes ou externes, de proposer aux partenaires de la négociation collective d'entreprise des mesures de réduction du temps de travail sans diminution de salaire. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, quand les licenciements coûtent, chaque année, entre 350 milliards et 400 milliards de francs aux entreprises, quand le taux de chômage est de 12,2 p. 100 et concerne près de 3,5 millions de personnes, sans compter leurs proches, quand de nombreux Français réduisent leur train de vie par peur du lendemain, quand le nombre d'entreprises concernées par les faillites est de 68 000, comme cela a été le cas en 1993, il est indispensable, chacun le comprend bien, de faire en sorte que toute solution alternative aux fermetures d'entreprises et aux licenciements soit envisagée.

Cela passe implicitement par l'examen, de la part de l'ensemble des parties concernées, de toute proposition allant dans ce sens.

Notre amendement obéit à cette logique en envisageant la création d'une cellule de crise composée de représentants de l'employeur, des organisations syndicales représentatives, des élus des collectivités territoriales concernées, des institutions de crédit de l'Etat.

Lors de la discussion de la loi quinquennale sur l'emploi, nous avons eu l'occasion de citer de nombreux exemples d'entreprises, comme Thomson, Renault ou Nielsen, où les salariés ont fait des propositions concrètes et viables permettant le maintien des emplois et de l'activité de l'entreprise. Ces propositions doivent faire l'objet d'une discussion.

A l'heure où, chacun le sent bien, il devient de plus en plus difficile d'imposer une disposition contraire aux intérêts des Français, jeunes ou moins jeunes, à l'heure où ministres et majorité parlementaire appellent à plus de concertation et au partenariat, permettez-moi d'espérer que la Haute Assemblée aura à cœur de tout mettre en œuvre pour assurer la survie et la viabilité d'une entreprise en difficulté.

Je pense que M. le ministre d'Etat appuiera notre demande, qui me paraît aller dans le sens des propos que le ministre du travail, M. Michel Giraud, a tenus, sur une radio périphérique, le 4 avril dernier, à savoir : « Le Gouvernement a la volonté de conduire une démarche partenariale. Pour cela, il faut aussi que les partenaires sociaux assument leurs propres responsabilités. »

Donnons effectivement aux partenaires sociaux et aux élus les moyens d'assumer leurs responsabilités. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, dont la portée dépasse et de très loin, l'objet de ce texte. Il concerne en effet tous les licenciements économiques. Or, une entreprise peut procéder à des licenciements économiques sans être pour autant en difficulté.

Sans me prononcer sur le fond de cette proposition - ce n'est pas mon rôle en l'instant - je dirai qu'elle devrait figurer soit dans un texte spécifique, soit dans un

projet de loi portant modification du code du travail, mais certainement pas dans la proposition de loi qui nous intéresse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le même que celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. - L'article 34 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 34. - Lorsqu'il résulte de tout acte ou document qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 34 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises :

« Art. 34. - Pour apprécier la situation d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une entreprise individuelle commerciale ou artisanale, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur. Lorsqu'il résulte de cette information que le débiteur connaît des difficultés de nature à compromettre la poursuite de l'exploitation, le président du tribunal le convoque pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation. »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Pagès, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 150 tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 1^{er} ter pour l'article 34 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 :

« Art. 34. - Lorsqu'il résulte d'une information régulièrement portée à sa connaissance dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur qu'un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le président du tribunal de grande instance ou de commerce, selon le cas, peut convoquer la personne physique ou les dirigeants de la personne morale concernée pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation. »

L'amendement n° 151 vise à compléter comme suit le texte proposé par l'article 1^{er} ter pour l'article n° 4 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés de ces mesures. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 34 de la loi du 1^{er} mars 1984, qui modifie les cas dans lesquels les dirigeants de l'entreprise en difficulté peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 34 subordonne la convocation du dirigeant par le président du tribunal de commerce à la révélation par les comptes d'une perte nette supérieure à un tiers du montant des capitaux propres. En outre, il limite cette faculté aux seules sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique de faible et moyenne importance ; en effet, ils doivent avoir moins de 300 salariés et un chiffre d'affaires inférieur à 120 millions de francs.

La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement abandonne tout d'abord le critère comptable pour lui substituer la notion de « difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ».

Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article 34 ouvre cette procédure à toutes les sociétés commerciales, à tous les GIE ainsi qu'à toute entreprise individuelle, commerciale ou artisanale.

Enfin, sur proposition de sa commission des lois, le texte adopté par l'Assemblée nationale précise que la convocation peut être déclenchée par la connaissance de tout acte ou document, même non publié au registre du commerce. Il n'est donc plus nécessaire d'attendre la remise des comptes.

La commission des lois du Sénat propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte présenté par cet article pour l'article 34 de la loi du 1^{er} mars 1984.

Cette nouvelle rédaction ouvre au président du tribunal de commerce la faculté de solliciter à tout moment, auprès des commissaires aux comptes, des membres et des représentants du personnel, des administrations publiques, des organismes de sécurité et de prévoyance sociales, des établissements bancaires et financiers ainsi que des services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Lorsque le président du tribunal aura ainsi constaté les difficultés, il devra convoquer le dirigeant de l'entreprise : ce qui n'est aujourd'hui qu'une faculté deviendrait alors une obligation.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements n°s 150 et 151.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 150 vise à remplacer l'expression « acte ou document », qui manque de précision. Il importe, en la matière, que le président du tribunal intervienne sur la base d'informations officiellement portées à sa connaissance en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Il peut s'agir, notamment, de l'inscription au greffe ou du rapport du commissaire aux comptes.

Par ailleurs, le président du tribunal devrait pouvoir convoquer toutes les personnes physiques ou morales susceptibles de faire l'objet d'une procédure collective.

L'amendement n° 151 tend essentiellement à faire en sorte que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel soient informés des mesures en question. Il s'agit de favoriser l'information du personnel de l'entreprise. Chacun sait que dans bien des cas le personnel n'est avisé qu'avec beaucoup de retard et qu'il n'a donc plus la possibilité d'avancer des propositions. Or nous continuons à penser que le personnel est susceptible de faire des propositions intéressantes pour éviter la liquidation de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 150 et 151 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 150 vise à remplacer l'expression « acte ou document » qui, selon M. Pagès, manque de précision, et à permettre au président du tribunal de convoquer toutes les personnes physiques ou morales susceptibles de faire l'objet d'une procédure collective.

La commission considère que l'intervention du président du tribunal doit pouvoir être effectuée dès qu'il a connaissance de difficultés. Elle entend rester fidèle à la philosophie de ce texte, à savoir de réaliser enfin une prévention efficace. Elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Par ailleurs, cet amendement semble émettre des doutes - ce n'est pas ce qui est écrit, mais c'est ce qui résulte de la lecture - quant à l'indépendance des présidents des tribunaux de commerce, ce à quoi le Sénat ne voudrait pas, j'imagine, s'associer. De plus, sait-on jamais, ne faudrait-il pas voir là, en filigrane, la première manifestation d'une nouvelle velléité offensive contre les tribunaux de commerce, ce à quoi le Sénat - le passé l'a démontré - ne voudrait pas non plus s'associer ?

M. Robert Pagès. C'est votre interprétation, monsieur le rapporteur, ce n'est pas la mienne !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tant mieux et je vous en donne acte. Mais si cet amendement était adopté, de mauvais esprits - ce n'est pas votre cas, et je vous remercie de l'avoir dit - pourraient le penser et ne pas comprendre que le Sénat ait laissé subsister une telle ambiguïté.

L'amendement n° 151 prévoit que le comité d'entreprise serait informé des mesures prises à l'issue de la convocation du dirigeant de l'entreprise par le président du tribunal de commerce. A l'évidence, cette disposition mettrait en péril le caractère nécessairement discret et confidentiel de ce début de procédure. Or, à partir du moment où la confidentialité n'existera plus en la matière, il n'y aura plus jamais de règlements amiables. C'est la raison pour laquelle la commission ne peut suivre les membres du groupe communiste et émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 151.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 12, 150 et 151 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s 150 et 151, pour les mêmes motifs que la commission.

J'en viens à l'amendement n° 12. Je comprends les arguments qui ont conduit la commission à le déposer. Certes, le souci exprimé est louable dans son principe.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ça commence mal !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cependant, je serais tenté de dire que le mieux est l'ennemi du bien sur l'ensemble de ce texte. En effet, cet amendement me paraît présenter quelques inconvénients que je rappellerai brièvement.

L'usage par le président du tribunal d'un tel droit de communication, avant même d'avoir reçu le chef d'entreprise, ne pourra pas toujours être tenu secret et risque de créer un mouvement de méfiance préjudiciable à l'entreprise.

De plus, on ne peut ignorer que dans certaines circonstances la proximité entre le juge, qui est lui-même chef d'entreprise ou commerçant, et des partenaires économiques est de nature à favoriser des pratiques contestables sur le plan de la concurrence. Je songe surtout aux petits tribunaux de commerce.

C'est pour ces deux raisons, à savoir la confidentialité et la nécessité d'éviter tout risque en particulier dans les petits tribunaux de commerce car les personnes se connaissent, que le Gouvernement, tout en reconnaissant les bonnes intentions exprimées, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 12.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Je soutiens l'amendement n° 12.

Nous constatons un développement important des entreprises à caractère libéral. Compte tenu de la grande expérience qui est la vôtre, monsieur le rapporteur, ne verriez-vous pas davantage à étendre le dispositif aux entreprises à caractère libéral ?

En ce qui concerne la confidentialité, j'ai tendance à penser que les petits tribunaux sont dans un environnement où tout se sait et que cela ne change vraiment pas grand-chose. J'ai plutôt l'impression que les présidents de tribunaux de commerce ont une éthique très forte et qu'ils ne risquent pas de recourir à des pratiques susceptibles de porter atteinte aux intérêts des entreprises. Je ne partage donc pas l'inquiétude qui a été exprimée sur ce point. Etant élu d'un département à faible densité démographique où les tribunaux de commerce peuvent être qualifiés de petits tribunaux, j'ai confiance dans l'éthique des présidents des tribunaux de commerce.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'avais bien compris, dès le départ, quelle serait la conclusion de M. le garde des sceaux. A partir du moment où il déclare qu'il comprend parfaitement les motivations de la commission et le sentiment qui l'anime, sait bien qu'il faut craindre le pire, ce qui n'a pas manqué de se produire. En effet, M. le garde des sceaux s'est finalement opposé à notre amendement, mais avec tant de gentillesse et de précautions que je ne peux qu'y être sensible et ne pas lui en vouloir. Il ne m'en voudra pas non plus, par conséquent, de contester les observations qui ont été les siennes.

En l'occurrence, ce qui est gênant, monsieur le garde des sceaux, c'est l'éternel problème de quelques tribunaux de commerce. En ce qui concerne la confidentialité, vous avez exprimé vos craintes à l'égard de la possibilité pour le président du tribunal de commerce d'investiguer préalablement à son entretien avec le chef d'entreprise. Permettez-moi de vous dire que, de toute manière, il faudra bien qu'il procède à ces investigations. Sinon l'entretien

avec le chef d'entreprise ne sera alors qu'une simple formalité : « Merci d'être venu ! J'avais besoin de vous rencontrer. Dites-moi ce que vous voulez me dire et répondez si vous l'entendez aux questions que je vais vous poser. De toute façon, nous allons nous revoir dans quelques jours ; juste le temps de me renseigner ! » Dans la pratique, le résultat sera exactement le même.

Néanmoins, vous avez eu raison, monsieur le garde des sceaux, de souligner ce problème.

Animé des mêmes sentiments que vous, je souhaitais que tous les tribunaux de commerce et tous les présidents de ces tribunaux, bénéficient des attributions que leur confère cette proposition de loi.

Mais, j'ai considéré que ces dispositions seraient difficilement applicables à certains tribunaux. Dans de petites villes, chacun peut savoir qui entre et qui sort du cabinet du président du tribunal de commerce. On se dit que, si M. Untel s'y est rendu, c'est sans doute qu'il a été convoqué. Et pourquoi l'a-t-il été ? De coiffeur en couturier, les épouses aidant, vous imaginez la traînée de poudre ! (*Sourires.*) Mais si, je vous assure, c'est cela qu'il faut craindre.

Je rappelle qu'on a fort heureusement renoncé à la réforme des tribunaux de commerce – et ce n'est pas moi qui souhaite la reprendre ! – mais que, sur les 240 tribunaux de commerce qui existent, il en reste 43 qui ne sont pas habilités aux procédures lourdes. Dès lors, j'ai pensé qu'on pourrait ne conférer les attributions que, par ce texte, nous donnons aux présidents des tribunaux de commerce qu'aux 197 d'entre eux que six décrets successifs ont habilités aux procédures lourdes et pas aux 43 autres.

Je n'ai pas été suivi par la commission et je comprends très bien pourquoi. La commission considère en effet, à juste titre, qu'il y a lieu de faire confiance aux magistrats consulaires. L'attention des présidents de tribunaux de commerce pourra de toute façon être appelée sur cette nécessaire confidentialité.

C'est pourquoi la commission n'a pas hésité à adopter l'amendement n° 12.

Cela étant, je comprends très bien les observations qu'a formulées M. le garde des sceaux. J'aurais dû commencer par là ! C'eût été plus sûr mais cela l'aurait assombri parce qu'il aurait tout de suite deviné la conclusion ! (*Sourires.*) Il reste que lesdites observations n'ont pas réussi à me convaincre.

Je voudrais maintenant répondre à M. Lambert.

En ce qui concerne les professions libérales, mon cher collègue, vous constaterez tout à l'heure que nous leur ouvrons le bénéfice des dispositions de la loi de 1984, et seulement de celle-ci. Ainsi, le règlement amiable leur sera applicable.

Je le rappelle, seul le barreau de Paris était demandeur. J'ai des lettres émanant de Mme le président de la conférence des bâtonniers du Conseil national des barreaux qui manifestent une opposition absolue non seulement à l'application des procédures du redressement judiciaire et de la liquidation judiciaire à la profession d'avocat mais également à celle du règlement amiable.

Quant à la Caisse nationale des barreaux, elle m'a également adressé une lettre expliquant qu'elle n'accepte le règlement amiable qu'à condition que cela résulte d'un texte spécifique, eu égard aux caractéristiques particulières de la profession d'avocat, notamment l'existence d'un ordre, du secret professionnel.

Voilà donc pourquoi nous vous proposerons tout à l'heure de n'ouvrir aux professions libérales que le règlement amiable.

Monsieur Lambert, je veux également vous rappeler que l'article 37 de la loi du 1^{er} mars 1984 étend les pouvoirs du président du tribunal de grande instance à l'égard des professions libérales et lui permet de convoquer les intéressés. Par conséquent, vous avez, sur ce point, satisfaction.

J'ajoute, pour être tout à fait complet en ce qui concerne les professions libérales, qu'il faudrait y regarder à deux fois avant d'agir dans ce domaine parce qu'il n'y a pas que les avocats : il y a aussi les notaires, les médecins, les dentistes, les kinésithérapeutes, les géomètres, les experts-comptables, etc.

Nous avons donc limité le règlement amiable aux professions libérales réglementées et, pour ce qui est du pouvoir de convoquer, mon cher collègue, vous avez satisfaction à l'article 37 de la loi du 1^{er} mars 1984.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 150 et 151 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les articles 35 à 37 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 35. – Sans préjudice du pouvoir du président du tribunal de commerce de désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission, il est institué une procédure de règlement amiable ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation des paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

« Le président du tribunal de commerce est saisi par une requête du représentant de l'entreprise, qui expose sa situation financière et économique, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.

« Pour apprécier la situation de l'entreprise, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise. Il peut aussi charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique ou financière de l'entreprise.

« Le président du tribunal ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période qui ne peut excéder trois mois.

« Art. 36. – Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est notamment de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de permettre la conclusion d'un accord avec les créanciers.

« Outre la nomination d'un conciliateur, le président du tribunal peut également prononcer par ordonnance la suspension des poursuites pour une durée n'excédant pas

trois mois. Cette décision est publiée dans des conditions fixées par décret.

« Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

« - à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« - à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

« Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement.

« Lorsqu'un accord amiable est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du tribunal de commerce et déposé au greffe. Si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer et accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non incluses dans l'accord.

« En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.

« *Art. 37.* - Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 35 et 36, être saisi par le représentant de toute personne morale de droit privé et exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués par ces dispositions au président du tribunal de commerce. »

Sur les articles 35 à 37 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE 35 DE LA LOI N° 84-148 DU 1^{er} MARS 1984.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. - De rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises :

« Pour apprécier la situation de l'entreprise, le président du tribunal peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique ou financière de l'entreprise. »

II. - De rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 :

« Le président du tribunal ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas trois mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier. »

Par amendement n° 168, MM. Estier, Allouche, Belanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - A la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, après les mots : « sur la situation économique » d'insérer le mot « sociale ».

II. - Dans la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, après les mots : « sur la situation économique », d'insérer le mot : « sociale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans son économie actuelle, la procédure du règlement amiable, ouverte à la demande des dirigeants de la société lorsque les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, est conduite par un conciliateur, lequel désigné par le président du tribunal, a pour mission de favoriser le redressement de l'entreprise, notamment par la conclusion d'un accord entre celle-ci et ses principaux créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

Lorsqu'un accord amiable est conclu, celui-ci suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice et toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances comprises dans l'accord. Enfin, il suspend les délais impartis aux créanciers parties à l'accord à peine de déchéance et de résolution des droits afférents à ces créances.

Le conciliateur rend compte de sa mission au président du tribunal, mais l'accord n'est pas soumis à l'homologation.

Il s'agit donc d'une procédure facultative, contractuelle et peu formaliste. Elle est, en principe, confidentielle.

La procédure de règlement amiable prévue par la proposition de loi s'insère, dans l'esprit de ses concepteurs, entre le mandat ad hoc, qui est une pratique informelle reposant sur la seule initiative du président du tribunal et actuellement dépourvue de fondement législatif, et le redressement judiciaire. Il s'agit d'un règlement amiable « structuré », pour reprendre le qualificatif retenu par le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Philippe Houillon, qui permet éventuellement la suspension des poursuites pendant un temps limité et qui débouche normalement sur un accord homologué par le président du tribunal.

A l'issue d'une première phase de diagnostic, qui ne peut excéder quinze jours, le président du tribunal de commerce ouvre une procédure de règlement amiable pour une période de trois mois au plus.

Afin de faciliter la recherche de cet accord de règlement amiable, le président du tribunal peut ordonner la suspension des poursuites. Cette suspension entraînera un certain nombre de conséquences sur lesquelles il faut insister : d'abord, la suspension et l'interdiction de toute action en justice de la part de tous les créanciers portant sur les créances dont l'origine est antérieure à la décision de suspension et tendant soit à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, soit à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ; ensuite, l'arrêt et l'interdiction de toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que les immeubles ; enfin, la suspension des délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits.

En contrepartie, et sauf autorisation du président du tribunal, la décision de suspension interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout comme en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire « un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise » ou de consentir une hypothèque ou un nantissement.

Bien entendu, et c'est heureux, il est prévu que la suspension fait l'objet d'une publicité, faute de laquelle les droits des tiers ne seraient plus protégés.

Une fois conclu, l'accord est homologué par le président du tribunal de commerce et déposé au greffe.

L'accord pouvant finalement ne réunir que les principaux créanciers, le président peut alors accorder à l'entreprise soit des délais de paiement à l'égard de ses autres créanciers, non principaux, dans les conditions prévues à l'article 1244-1 du code civil, soit un report ou un échelonnement sur deux ans au maximum.

En cas d'inexécution des engagements prévus à l'accord de règlement amiable, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tous les délais de paiement accordés.

La commission vous propose, mes chers collègues, d'apporter, par le biais de différents amendements, plusieurs modifications à ce nouveau règlement amiable.

Elle vous demande, tout d'abord, de retenir une modification découlant de l'amendement n° 12 que vous venez d'adopter et qui a transféré à l'article 34, donc avant l'ouverture du règlement amiable, les pouvoirs d'information reconnus au président du tribunal de commerce.

L'amendement n° 13 ouvre par ailleurs au conciliateur la faculté de demander la prorogation d'un mois au plus de la durée du règlement amiable. Il a, en effet, semblé à la commission qu'une souplesse mesurée devait être introduite dans le délai de trois mois, l'usage de cette souplesse étant laissé à l'initiative du conciliateur, qui est le mieux à même d'apprécier l'évolution des discussions entre le débiteur et ses créanciers.

Cette souplesse nous a été demandée par tous les praticiens des procédures collectives et par les présidents de tribunaux de commerce et par la conférence générale des tribunaux de commerce. Il ne faut pas instaurer un « délai-guillotine » tel que, à quelques jours près, on soit privé de la possibilité de mettre en œuvre le règlement amiable. Mais il ne faut pas non plus qu'on puisse faire traîner les choses. C'est pourquoi j'ai parlé d'une « souplesse mesurée ». La commission des lois espère avoir précisément conféré à cette disposition le caractère souple mais mesuré qui lui paraissait nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 168.

M. Jacques Bellanger. Dans le texte proposé, nous ne retrouvons pas ce qui figurait dans l'article 140 du texte de référence concernant la prise en compte de la situation sociale de l'entreprise dans l'appréciation de sa situation globale. L'amendement n° 168 vise donc à opérer cet ajout.

Cet amendement n'est pas contradictoire avec l'amendement n° 13, déposé par la commission, et j'hésite d'ailleurs encore sur la tactique à suivre. En effet, je me demande si je n'ai pas intérêt à transformer l'amendement n° 168 en sous-amendement à l'amendement n° 13, afin d'insérer le mot « sociale » dans le paragraphe I de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 168 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 168, sous quelques réserves de pure forme qui viennent d'ailleurs d'être ébauchées par M. Bellanger.

Il paraît normal à la commission des lois que l'aspect social de la situation d'une entreprise soit pris en compte.

Sur le plan formel, en revanche, nous souhaiterions, monsieur Bellanger, que l'amendement n° 168 se limite à son paragraphe I qui, de ce fait, perdrait sa numérotation. Ainsi, à la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, après les mots : « sur la situation économique » serait inséré le mot : « sociale ».

Deuxièmement, la commission souhaiterait que vous présentiez un sous-amendement – je suis bien incapable de vous en indiquer le numéro, seul le président de séance connaît le premier numéro disponible ! – qui viserait, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'amendement n° 13 de la commission des lois pour le troisième alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 3 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, à insérer après les mots : « la situation économique » le mot : « sociale ».

M. Jacques Bellanger. Tout à fait !

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission émettrait alors un avis favorable sur ce sous-amendement et un avis favorable sur l'amendement n° 168, s'il était rectifié.

A moins, bien entendu, que, pour simplifier les choses, M. Bellanger et son groupe, qui ont largement mérité la paternité de cette utile précision, se bornent à rectifier l'amendement n° 168 et à admettre que je rectifie l'amendement n° 13 pour insérer, à leur demande, le mot : « sociale » au deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 13.

M. Jacques Bellanger. Alors, simplifions !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comme cela, mon cher collègue, je ne vous vole rien, bien au contraire !

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Je suis tout à fait d'accord avec la proposition de M. le rapporteur, et je rectifie donc l'amendement n° 168, afin de supprimer le paragraphe II. Pour le reste, je suis satisfait par la rédaction proposée par la commission des lois.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 168 rectifié, présenté par MM. Estier, Allouche, Bellanger, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, après les mots : « sur la situation économique », à insérer le mot : « sociale ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comme nous en sommes convenus avec M. Bellanger et suite à la rectification de l'amendement n° 168, sur lequel la commission émet un avis favorable, je rectifie l'amendement n° 13 afin d'insérer le mot « sociale » au deuxième alinéa du paragraphe I.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant :

I. - A rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises :

« Pour apprécier la situation de l'entreprise, le président du tribunal peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale ou financière de l'entreprise. »

II. - A rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1994 :

« Le président du tribunal ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas trois mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 rectifié et 168 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement était favorable à l'amendement n° 168 et son avis reste le même après la rectification qui vient d'intervenir.

L'amendement n° 13 rectifié tend à remplacer le délai actuel de conciliation de trois mois par un délai de trois mois prorogable d'un mois, au plus, à la demande du conciliateur. Si le Sénat adopte l'amendement de la commission des lois tendant à la suppression de la faculté de suspension provisoire des poursuites, cette mesure paraît acceptable au Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 152. MM. Pagès, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le troisième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, d'insérer l'alinéa suivant :

« Le rapport d'expertise est transmis pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, qui peuvent requérir l'avis d'un autre expert. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Dans le droit-fil de notre position exprimée sur l'article 1^{er} ter, l'amendement n° 152 tend à développer la faculté d'initiative des représentants du personnel en matière de règlement amiable.

La présentation des comptes annuels aux comités d'entreprise est souvent l'occasion d'un débat de fond sur les orientations stratégiques de l'entreprise. Cette situation est notamment vérifiée dans le cas d'entreprises en difficulté, dans lesquelles est effectuée une analyse plus complète encore des réalités de l'activité.

Qu'on le veuille ou non, il y a une perception différente de la situation selon que l'on est employeur ou salarié.

Cela motive donc pleinement notre proposition tendant à informer le personnel de l'expertise demandée par le tribunal et à solliciter éventuellement une contre-expertise.

Il importe en effet que, au-delà de la dégradation du ratio de liquidité ou du ratio de trésorerie qui peut justifier la mise en œuvre de la procédure de règlement

amiable, on puisse mettre en évidence que la dynamique même de l'entreprise, ses capacités, les compétences du personnel peuvent permettre de régler les difficultés rencontrées. Tel est donc le sens de l'amendement n° 152.

Je voudrais profiter de cette intervention pour rappeler que, en refusant systématiquement, au nom de la confidentialité, l'intervention des salariés, on prive l'entreprise de la possibilité réelle d'un véritable redressement économique. En effet, les salariés sont, j'en suis persuadé, un élément essentiel de la bonne marche de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable sur cet amendement pour les motifs que M. Pagès vient d'évoquer lui-même. En effet, appartenant à la commission des lois, il les connaissait.

Il a évoqué le refus de l'intervention des salariés, au nom de la confidentialité. Je vais faire comme M. le garde des sceaux : je vous comprends pleinement, monsieur Pagès ! (Sourires.) Je comprends parfaitement les motivations de votre amendement, qui sont tout à fait respectables. Mais, malheureusement, il faut être pragmatique. Si cet amendement était adopté, il n'y aurait plus jamais de règlement amiable parce que, que vous le vouliez ou non, et même si vous le déplorez, la confidentialité est absolument nécessaire au succès de cette procédure et à la conclusion d'un accord de règlement amiable.

C'est le motif pour lequel ou il faut renoncer en pratique au règlement amiable, ou il faut renoncer à cet amendement. Par conséquent, comme je sais, monsieur Pagès, que vous ne renoncerez pas à votre texte - c'est d'ailleurs tout à fait respectable - je demande au Sénat de ne pas le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable, en rappelant qu'il s'agit bien de la phase amiable, et donc de la phase qui exige une grande confidentialité si l'on veut une certaine efficacité.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 2 pour l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises par un alinéa rédigé comme suit :

« Le conciliateur désigné doit à tout moment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission pense qu'il serait prudent que le conciliateur, lorsqu'il accepte sa mission, puisse justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

En effet, les décisions qu'il va être amené à prendre sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes ; elles peuvent être contestées et la responsabilité du conciliateur peut être recherchée.

La commission considère donc que tout le monde serait plus tranquille si le conciliateur, dès lors qu'il a accepté cette mission, devait obligatoirement souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de ses fonctions de conciliateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 36 DE LA LOI N° 84-148 DU 1^{er} MARS 1984

M. le président. Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises :

« Art. 36. - Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de permettre la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers.

« Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise visée au troisième alinéa de l'article 35.

« Le conciliateur rend compte de sa mission au président du tribunal.

« Lorsqu'un accord est conclu avec les créanciers, il est remis au président du tribunal qui le signe et qui peut accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non comprises dans l'accord.

« L'accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.

« En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 189, présenté par le Gouvernement, et tendant :

I. - Dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 pour l'article 36 de la loi du 1^{er} mars 1984, après les mots : « au débiteur », à insérer les mots : « sur sa demande et les créanciers entendus ou dûment appelés. »

II. - Au dernier alinéa du même texte, après les mots : « l'accord », à insérer les mots : « amiable conclu entre les créanciers et le débiteur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 36 de la loi du 1^{er} mars 1984.

Son principal objet est de supprimer la faculté de suspension provisoire des poursuites introduite par l'Assemblée nationale.

En effet, la suspension provisoire des poursuites, qui doit nécessairement faire l'objet d'une publicité, conduit à une inacceptable « judiciarisation » de la procédure du règlement amiable, qui serait incompatible avec le caractère amiable et, de ce seul fait, confidentiel du règlement amiable, tant que l'accord n'est pas intervenu.

En fait, cette faculté de suspension provisoire des poursuites introduite par l'Assemblée nationale relève d'une confusion des genres. Hier, dans mon intervention, j'ai indiqué qu'il était toujours difficile de travailler sur de l'ancien - M. Marini a même employé l'expression juste de « réhabilitation de l'ancien » - car on subit alors les contraintes architecturales qui ont présidé à son élaboration.

En effet, la loi de 1985 a transporté la suspension provisoire des poursuites de la loi de 1967 dans le redressement judiciaire afin de la rendre plus efficace et de placer la protection des droits des créanciers sous contrôle de justice.

Revenir sur cette claire séparation entre une procédure purement contractuelle - le règlement amiable - et un mécanisme contraignant, qui doit être soumis en permanence au contrôle du juge, n'est donc pas justifié et présente de trop graves inconvénients, sans garantir pour autant de meilleurs résultats. De plus, mes chers collègues, il ne faut pas oublier les fortes tentations de fraudes que la perspective de bénéficier, sans le moindre contrôle, si vous suivez l'Assemblée nationale, d'une suspension provisoire des poursuites risque de susciter.

L'amendement n° 15 prévoit, par ailleurs, que le règlement amiable est conduit, comme aujourd'hui, avec les principaux créanciers.

Il apporte, en outre, un certain nombre de précisions.

Il s'agit de la communication au conciliateur des informations recueillies par le président du tribunal et de l'obligation pour le conciliateur de rendre compte de sa mission au président du tribunal, ce qui comble deux lacunes du texte.

L'amendement prévoit également la remise de l'accord au président du tribunal qui le signe et qui peut accorder des délais de paiement, dans les conditions prévues à l'article 1244-1 du code civil - cette précision est indispensable, car il faut bien que le président du tribunal puisse accorder de tels délais - pour les créances non comprises dans l'accord. En effet, celui-ci, pour réussir, n'a pu être conclu qu'avec les principaux créanciers. Or on ne peut laisser les autres créanciers sur le bord du chemin. Il faut donc prévoir une telle disposition.

L'amendement n° 15 prévoit également l'obligation pour le tribunal de prononcer la résolution de l'accord en cas d'inexécution des engagements en résultant.

Enfin, il reprend les dispositions du premier alinéa de l'actuel article 37 de la loi de 1984, qui prévoit que l'accord de règlement amiable suspend, pendant toute la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle sur les biens du débiteur en vue d'obtenir le paiement des créances comprises dans l'accord et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Il s'agit de nouveau d'une modification de l'article 37 que nous avons évoqué tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 et pour défendre le sous-amendement n° 189.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Dans un esprit de conciliation, le Gouvernement a accepté le dispositif proposé par l'Assemblée nationale, dans la mesure où il instaurait une faculté.

Je comprends parfaitement les motifs de M. le rapporteur, d'autant qu'ils reprennent l'argumentation du Gouvernement. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée pour apprécier les avantages et les inconvénients du dispositif proposé.

Cela étant, mesdames, messieurs les sénateurs, si vous souhaitez retenir la solution préconisée par la commission des lois, il me paraît nécessaire que vous adoptiez le sous-amendement de clarification déposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 189 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission émet un avis favorable. Elle reconnaît que le souci de précision du Gouvernement est louable et bienvenu et elle l'en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 189, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 est ainsi rédigé.

ARTICLE 37 DE LA LOI N° 84-148 DU 1^{er} MARS 1984

M. le président. Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article 37 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises :

« Art. 37. - Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 34, 35 et 36, être saisi par le représentant de toute personne morale de droit privé non commerçante ou par toute personne physique exerçant une profession libérale réglementée. Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués par ces dispositions au président du tribunal de commerce. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements :

Le premier, n° 138, présenté par M. Lambert et les membres du groupe de l'Union centriste, tend, à la fin de la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 16 pour l'article 37 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, à supprimer le mot : « réglementée ».

Le second, n° 190, présenté par le Gouvernement, vise :

I. - A la fin de la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 16 pour l'article 37 de la loi du 1^{er} mars 1984, à remplacer le mot : « réglementée » par les mots : « soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ».

II. - A compléter le texte proposé par l'amendement n° 16 pour le même article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ne sont pas applicables aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par une nouvelle rédaction de l'article 37 de la loi de 1984, l'Assemblée nationale a étendu le règlement amiable à toutes les personnes morales de droit privé.

Pour répondre à une demande pressante du barreau de Paris - et du seul barreau de Paris - qui lui a fait part des difficultés que connaissent actuellement un nombre considérable de ses membres, la commission des lois vous propose d'étendre le règlement amiable aux personnes physiques exerçant une profession libérale réglementée, dans la mesure où cette procédure ne porterait atteinte ni aux compétences des ordres et à leurs responsabilités ni aux obligations de ces professions, notamment en matière de secret professionnel.

Elle a, en revanche, résolument écarté toute extension du redressement et de la liquidation judiciaire, à ces professionnels en raison de la nature de leurs fonctions, de leurs responsabilités, de leurs obligations, etc.

Le jour où l'on voudra s'attaquer à ce problème, qui concerne toutes les professions libérales et pas seulement les avocats ou les notaires, il faudra un texte spécifique, qui demandera beaucoup de réflexion et, probablement, beaucoup de travail. D'ici là, nous préférons nous borner au règlement amiable.

Ce faisant, nous allons plus loin que la Caisse de retraite des barreaux, qui ne veut ni l'accès au redressement judiciaire, ni à la liquidation judiciaire, mais qui ne veut l'accès au règlement amiable qu'au bénéfice d'un texte spécifique à la profession d'avocat. Par ailleurs, nous avons été l'objet de protestations innombrables de la part d'autres professions libérales, notamment les médecins, les dentistes, qui souhaitent disposer d'un temps assez long de réflexion avant de s'engager dans cette vie.

Pour toutes ces raisons, nous avons déposé cet amendement n° 16.

M. le président. La parole est à M. Lambert, pour défendre le sous-amendement n° 138.

M. Alain Lambert. Il n'y a pas d'ambiguïté dans mon esprit. Je suis tout à fait convaincu qu'il ne faut pas étendre les dispositions de la loi de 1985 aux professions libérales. Mais il s'agit bien, pour l'instant, de la loi de 1984 !

M. le rapporteur a beaucoup parlé des avocats ; mais ils ne sont pas les seuls à exercer une profession libérale !

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai aussi évoqué les notaires ! *(Sourires.)*

M. Alain Lambert. Je ne pensais pas à eux en la circonstance ! Je pensais aux experts-comptables, car beaucoup, aujourd'hui, sont en cessation de paiement ; je pensais aux cliniques, car beaucoup sont en grave difficulté ; je pensais aux pharmaciens, encore que beaucoup aient la qualité de commerçant ; je pensais aux professionnels paramédicaux.

M. le rapporteur a pris soin - et nous retrouvons, en la circonstance, la précaution avec laquelle il agit toujours dans les travaux qu'il conduit - de procéder à de larges consultations.

Je suis tout à fait prêt à me rallier à la solution qu'il me suggérera ; je voudrais toutefois qu'il m'explique les raisons pour lesquelles le fait d'ouvrir le règlement

amiable pourrait porter ombrage à un certain nombre d'organismes représentatifs des professions libérales. Pour qu'une telle procédure puisse aboutir, il faut au moins que le débiteur soit d'accord !

Cela étant, je suis tout à fait prêt à retirer mon sous-amendement si cela paraît plus cohérent à la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 190.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Ce sous-amendement répond aux vœux de M. Lambert.

Par l'amendement n° 16, il est proposé que les professions libérales puissent bénéficier de la procédure de règlement amiable. Comme vous le savez, cette procédure est, dans son principe, amiable, confidentielle et négociée. Elle peut donc être bénéfique à ces professions lorsque celles-ci ont à faire face à des difficultés.

Les 500 000 professionnels concernés seront susceptibles de bénéficier de cette mesure. L'importance de leur rôle comme leur poids économique justifient qu'ils bénéficient d'un cadre juridique adapté à la solution amiable de leurs difficultés. Les consultations auxquelles ont procédé la commission et le Gouvernement devraient être favorables à cette extension. Il conviendra toutefois d'adapter par voie réglementaire les règles de cette procédure aux spécificités de chacune des professions concernées.

Cela étant, si je suis favorable à cet amendement, deux aspects de la mesure proposée me paraissent devoir faire l'objet d'un sous-amendement, d'ordre essentiellement rédactionnel.

Il s'agit, tout d'abord, pour désigner les professions libérales, d'employer la formulation de la loi du 31 décembre 1990 permettant à toutes les professions libérales d'être exercées sous la forme de société d'exercice libéral.

Par ailleurs, le Gouvernement propose de cantonner cette innovation au seul domaine du règlement amiable ; sur ce point, nous sommes en phase avec la commission. Aussi convient-il de modifier l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985. En effet, ce texte prévoit que le non-respect des engagements financiers souscrits dans le cadre du règlement amiable entraîne l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Cette conséquence ne saurait être admise pour les professions libérales.

Tel est le sens du sous-amendement n° 190 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 138 et 190 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ainsi que le craignait M. Lambert, la commission ne peut pas être favorable à son sous-amendement n° 138, mais elle fait un grand pas vers lui en acceptant, au contraire, le sous-amendement n° 190 du Gouvernement, même s'il ne va pas tout à fait aussi loin que ce que souhaitait M. Lambert, dans la mesure où il n'englobe pas toutes les professions libérales.

Le Gouvernement nous propose une coordination fort utile avec la loi de 1990 - c'est le premier objet de son sous-amendement - et je le remercie d'avoir assuré cette coordination. Il nous propose aussi de substituer au mot « réglementée » les mots « soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ». Sans pour autant aller jusqu'où vous le souhaiteriez, monsieur Lambert, il s'agit tout de même d'un très grand pas vers vous.

Par conséquent, nous donnons notre accord au sous-amendement n° 190 du Gouvernement et nous souhaiterions que M. Lambert, devant cette situation, accepte de retirer son sous-amendement n° 138, faute de quoi je serais obligé de demander au Sénat de le repousser.

M. le président. Monsieur Lambert, le sous-amendement n° 138 est-il maintenu ?

M. Alain Lambert. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 138 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 190, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 37 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Demande de réserve

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Notre excellent collègue M. Fauchon avait été désigné, antérieurement à la transmission de cette proposition de loi par l'Assemblée nationale, comme rapporteur de deux propositions de loi émanant de nos collègues MM. Pépin et Laffitte et qui portaient sur le même sujet.

Dans ces conditions, la commission a préféré - et je m'en suis félicité, parce que l'ouvrage qu'il a déjà suffi à votre modeste rapporteur - confier à M. Fauchon le rapport sur l'article 2 *bis*. Mais ce dernier avait annoncé de longue date au président de notre commission qu'il ne pourrait pas être présent ce matin, et qu'il rejoindrait l'hémicycle cet après-midi.

Je vous demande donc, monsieur le président, la réserve de l'article 2 *bis* jusqu'après l'examen de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 230-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en informe le président du tribunal de commerce. »

« II. - Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 230-2 de la même loi, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il en informe le président du tribunal de commerce. »

Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 230-1 et 230-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi rédigés :

« *Art. 230-1.* - Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.

« *Art. 230-2.* - Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au gérant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article 230-1. Le gérant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise et, s'il en existe un, au conseil de surveillance.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit le gérant à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés ou, en cas d'urgence, convoque lui-même l'assemblée pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 3 complète la procédure d'alerte instituée par la loi du 1^{er} mars 1984.

Cette procédure repose à titre principal sur le commissaire aux comptes, qui interroge les dirigeants sur « tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation » qu'il a relevé au cours de l'exercice de sa mission.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes, dans les sociétés anonymes, invite le président du conseil d'administration ou, le cas

échéant, le directoire à faire délibérer des faits relevés le conseil d'administration ou, le cas échéant, le conseil de surveillance.

Si la délibération demandée n'a pas eu lieu ou si les décisions prises - la loi de 1984, vous le voyez, est très précise - ne sont pas de nature à lever les menaces qui pèsent sur la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale extraordinaire qu'il convoque.

Dans les sociétés autres qu'anonymes, les deux premières phases de la procédure sont fusionnées.

Quelle que soit la forme sociale, la procédure est donc purement interne : à aucun moment le président du tribunal n'en est informé et il ne peut donc prendre aucune initiative pour permettre la restauration en temps utile de la situation de la société.

Tel est l'état actuel de la législation.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale vise à compléter le dispositif d'alerte pour que, dès la deuxième phase de la procédure - donc après que la demande de convocation du conseil est restée sans réponse ou lorsque les décisions de celui-ci n'ont pas suffi à rétablir la situation - le commissaire aux comptes informe le président du tribunal de commerce de la situation.

Ainsi, alors qu'en l'état actuel de la législation, je l'ai dit, la procédure est purement interne, que le président du tribunal de commerce n'en est pas informé, voilà que, dans la proposition de loi qui nous arrive de l'Assemblée nationale, il a à en connaître, mais seulement lorsque la demande de convocation du conseil d'administration faite par le commissaire aux comptes est restée sans réponse ou lorsque les décisions de ce conseil n'ont pas suffi à rétablir la situation.

La commission des lois, quant à elle, propose un premier amendement qui tend à une nouvelle rédaction des articles 230-1 et 230-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, afin, d'une part, de clarifier les étapes de la procédure et, d'autre part, de reporter l'information du président du tribunal de commerce après la réunion de l'assemblée générale.

En effet, nous ne voudrions pas que la souveraineté de l'assemblée générale puisse être mise en cause. S'il est tout à fait naturel et souhaitable que l'on veuille informer le président du tribunal de commerce, il ne faut pas le faire simplement parce que le conseil d'administration n'a pas voulu convoquer l'assemblée générale ou parce qu'il n'a pas pris les décisions qu'il convenait de prendre. Il faut laisser la procédure aller un peu plus loin au plan interne et, par conséquent, donner au commissaire aux comptes la possibilité de convoquer l'assemblée générale.

Ce n'est que dans la mesure où cette assemblée générale ne veut pas donner suite au rapport du commissaire aux comptes qu'alors, oui ! il faut immédiatement prévenir le président du tribunal de commerce.

Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je regrette de devoir m'opposer à cet amendement, qui me paraît aller à l'encontre des impératifs de rapidité et de confidentialité nécessaires à la réussite du règlement amiable.

Pour être efficace, en effet, l'alerte doit être rapide. Chaque jour compte. Or les délais de convocation et de réunion de l'assemblée générale, c'est autant de semaines pendant lesquelles le tribunal restera non informé.

Il paraissait raisonnable de veiller à l'information des organes de gestion de la société avant que le commissaire aux comptes n'informe le président du tribunal, car ce sont ces organes, dirigeants et conseil d'administration, qui peuvent prendre les mesures propres au redressement de l'entreprise. Mais l'assemblée générale n'est pas un organe de gestion et n'est pas à même de prendre à bref délai les décisions qui s'imposent.

En tout état de cause, l'information donnée au président de la juridiction n'empêche pas l'assemblée générale de prendre des décisions utiles si elle le souhaite ; mais cela reste facultatif.

Le seul fait de la convocation, par le commissaire aux comptes, de l'assemblée générale révélera aux tiers les difficultés de l'entreprise, ce qui entraînera la défiance de ses partenaires.

Cette situation serait d'autant plus regrettable que le tribunal, une fois saisi, devrait intervenir dans un tel climat.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à cet amendement. D'ailleurs, la commission nationale des commissaires aux comptes partage les réticences du Gouvernement, soucieuse qu'elle est de préserver l'urgence et la confidentialité indispensables à la réussite du règlement amiable.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, sensible à votre argumentation, je suis prêt, au nom de la commission, à remanier l'amendement.

Le remanier parce que, je l'ai dit tout à l'heure, cet amendement a deux objets : d'une part, clarifier les étapes de la procédure ; d'autre part, reporter l'information du président du tribunal après la réunion de l'assemblée générale, la souveraineté de cette dernière ne devant pas être mise en cause. Or, si nous sommes en désaccord sur le deuxième point, je ne pense pas que nous soyons en désaccord sur la clarification des étapes de la procédure.

Si donc je suis prêt à renoncer, pour les motifs de confidentialité que vous avez développés, monsieur le garde des sceaux, à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire par le commissaire aux comptes pour lui soumettre ses conclusions et propositions, j'estime, en revanche, que, s'il y a la possibilité de saisir l'assemblée générale ordinaire, en d'autres termes, si elle doit se réunir rapidement, il faut réserver au commissaire aux comptes le droit de lui présenter son rapport spécial.

Par conséquent, je propose, au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer les mots « ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions ».

Quant à l'information du président du tribunal, je suggère d'en faire mention à la fin du deuxième alinéa de ce même texte, avant même la référence à la prochaine assemblée générale, qui pourrait nous emmener trop loin.

Je propose donc, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé, d'ajouter la phrase : « Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce. » Il convient d'ailleurs d'ajouter la même phrase à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-2 de la loi du 24 juillet 1966.

Voilà, me semble-t-il, un terrain d'entente sur lequel nous pourrions nous retrouver, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit l'article 3 :

« Les articles 230-1 et 230-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi rédigés :

« *Art. 230-1.* - Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assurée de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.

« *Art. 230-2.* - Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au gérant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article 230-1. Le gérant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise et, s'il en existe un, au conseil de surveillance. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit le gérant à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés ou, en cas d'urgence, convoque lui-même l'assemblée pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement 17 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La modification proposée correspond bien à nos objectifs communs. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je me réjouis de l'accord qui est intervenu. C'est une excellente chose que de créer une relation aussi directe que possible, lorsque les circonstances s'y prêtent, entre le commissaire aux comptes et l'assemblée générale des actionnaires, avec le souci, bien entendu, de ne pas créer d'interférences délicates pour l'entreprise, de ne pas donner lieu à des publicités déplacées. Mais c'est bien un élément de la responsabilité du commissaire aux comptes qu'il convient de mettre en exergue. Je voterai donc bien volontiers cet amendement.

Je souhaite, toutefois, poser une question à M. le rapporteur, qui évoque les sociétés à directoire et conseil de surveillance, en suggérant que le commissaire aux comptes invite par écrit le directoire à faire délibérer le conseil de surveillance.

Certes, la question des compétences respectives des directoires et des conseils de surveillance est parfois délicate, mais ne serait-il pas plus naturel d'inviter le président du directoire à faire délibérer son directoire ou le président du conseil de surveillance à faire délibérer son conseil de surveillance ?

Cette dissymétrie entre les deux organes ne me semble pas naturelle. Mais peut-être est-ce l'effet d'une approche superficielle de l'amendement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique est rédigé comme suit :

« Art. 10-3. - Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les administrateurs, dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ceux-ci sont tenus de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'observation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit les administrateurs à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés ou, en cas d'urgence, convoque lui-même une assemblée générale pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la conti-

nuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la dextérité avec laquelle vous présidez fait que, pris de vitesse, je n'ai pu répondre à la question posée par M. Marini à propos de l'amendement précédent.

Si j'ai bien compris, monsieur Marini, on invite le président du conseil d'administration à faire délibérer le conseil ou le directoire à faire délibérer le conseil de surveillance et vous souhaitez que ce soit le président du conseil de surveillance qui soit invité à faire délibérer le directoire.

M. Philippe Marini. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marini, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Philippe Marini. Je considérais - mais peut-être à tort - comme inhabituel que l'on invite le directoire à faire délibérer le conseil de surveillance. Je me demandais donc s'il n'eût pas été plus naturel d'inviter le président du conseil de surveillance à faire délibérer son conseil de surveillance ou le président du directoire, si l'on en reste à cet échelon, à faire délibérer son directoire.

M. le président. Il m'apparaît, au fauteuil que j'occupe, monsieur le rapporteur, que la rédaction de votre amendement est parfaitement claire et qu'elle répond au souci de M. Marini.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Marini, qui est orfèvre puisqu'il fait partie d'un directoire de banque, si ma mémoire est bonne, sait bien que le directoire peut demander au conseil de surveillance de délibérer. Je ne vois pas du tout ce qu'il y a d'anormal à cela. Le président du conseil d'administration demande au conseil d'administration de délibérer et le directoire demande au conseil de surveillance de délibérer.

Je vois que j'avais tort de m'alarmer. Je pense que vous avez raison, monsieur le président, la rédaction est parfaitement claire, et je vous prie de m'excuser pour le petit retard que j'ai occasionné et qui n'est dû qu'à mon souci de tenir compte de toutes les observations qui peuvent m'être faites par mes collègues, surtout lorsqu'ils sont très compétents en la matière.

J'en viens à l'amendement n° 18. Il s'agit d'étendre aux groupements d'intérêt économique la procédure d'alerte qui résulte des nouveaux articles 230-1 et 230-2 de la loi du 24 juillet 1966, que nous avons modifiée tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, à la condition qu'on lui apporte la même rectification qu'à l'amendement précédent.

M. le président. C'est une affaire de coordination.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Tout à fait, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le garde des sceaux a bien fait de soulever ce point. En effet, l'amendement auquel nous nous référons tous les deux a été rectifié en

séance. Il convient donc de vérifier que la coordination est exacte.

Dans ces conditions, monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 18 et celle de l'amendement n° 19 jusqu'à la reprise de la séance cet après-midi, afin de procéder à une coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve des amendements n°s 18 et 19 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigée :

« Le capital de cette société doit être de 100 000 francs au moins. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le capital social doit être de 3 000 000 francs au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 500 000 francs au moins dans le cas contraire. »

« III. - Les sociétés constituées à la date de promulgation de la présente loi dont le capital serait inférieur aux montants prévus par les paragraphes I et II ci-dessus disposent d'un délai de cinq ans pour augmenter leur capital social au moins à ces montants. A défaut d'avoir procédé à cette augmentation dans ce délai, elles peuvent être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra toutefois leur accorder un délai maximal de six mois pour régulariser leur situation. Dans ce cas, il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

« Le fait pour les présidents, administrateurs ou gérants de société de ne pas régulariser la situation à l'issue du délai accordé par le tribunal est puni des peines prévues au dernier alinéa de l'article 501. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'introduire un nouvel article additionnel après l'article 3 pour relever le capital minimal des sociétés commerciales de 50 000 francs à 100 000 francs pour les SARL, de 250 000 francs à 500 000 francs pour les sociétés anonymes et de 1,5 million de francs à 3 millions de francs pour les sociétés anonymes cotées en bourse, celles qui font appel à l'épargne.

Cette disposition se situe dans la droite ligne du relèvement du capital minimal de la SARL prévu par la loi du 1^{er} mars 1984, voilà dix ans. Elle ne tend qu'à imposer le renforcement des fonds propres. Il faudra tout de même finir par avoir le courage de dire que les entreprises françaises n'ont pas les fonds propres nécessaires pour véhiculer notre économie. Il suffit de faire du droit comparé pour constater que les fonds propres des sociétés étrangères sont beaucoup plus élevés.

Nous poursuivons donc dans la voie ouverte en 1984 et nous proposons d'actualiser les montants qui avaient été fixés à l'époque.

Je ne pense pas que ce que nous proposons soit en quoi que ce soit exagéré. Pour une société faisant publiquement appel à l'épargne et cotée en bourse, un capital

de 3 millions de francs me paraît indispensable ; pour une société anonyme ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, il est encore de 250 000 francs, c'est, aujourd'hui, véritablement tout à fait insuffisant et, de la même manière, s'agissant des SARL, le capital n'est que de 50 000 francs comme il y a dix ans. Il faut le porter à 100 000 francs.

Mais, bien entendu, cela va de soi, et je l'avais d'ailleurs évoqué hier en réponse à M. Madelin, les sociétés déjà constituées doivent disposer d'un long délai pour se mettre en règle. Nous avons prévu cinq ans.

En conséquence, cette mesure si vous décidez de l'adopter marquerait la volonté du Sénat de faire en sorte que les sociétés disposent à l'avenir des fonds propres nécessaires, mais donnerait cinq ans aux sociétés existantes pour passer à l'exécution.

Voilà une mesure qui me semble tout à la fois claire dans sa finalité et mesurée dans son application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Nous abordons là un point important du débat, et M. Alain Madelin a indiqué, hier, sa réticence au regard, non de l'objectif fixé, mais des moyens d'y parvenir.

C'est ainsi qu'il a fait observer que le doublement des seuils minima de capital ne manquerait pas d'entraîner des effets néfastes sur la création des entreprises et donc sur l'emploi.

L'entrepreneur en effet, dès lors qu'il rencontrerait des difficultés à réunir les fonds nécessaires, serait amené soit à renoncer à son projet, soit à emprunter ces fonds et donc à supporter la charge financière de cet endettement.

On peut en outre s'interroger sur la pertinence d'une augmentation générale du montant minimum de capital, en particulier pour les SARL.

Nombre de petites entreprises, notamment dans le domaine des services, ont de faibles besoins d'immobilisation et parviennent à les financer avec les apports correspondant au minimum de capital actuellement requis par la loi. Un doublement du montant de capital dans cette hypothèse s'avérerait superflu du point de vue économique et source d'une contrainte supplémentaire pesant indûment sur les créateurs d'entreprises.

Dans ces conditions, le Gouvernement regrette de ne pouvoir accepter l'amendement proposé par la commission des lois.

Je mesure parfaitement et je suis très sensible à la validité des arguments qui ont été développés par le M. le rapporteur voilà quelques instants.

Je précise simplement qu'au-delà du fait la politique est aussi la perception du fait. Le risque est de se voir objecter qu'au moment où il faut développer l'initiative et la responsabilité on met une barrière supplémentaire à la création d'entreprises. Si je partage l'intention, je tiens néanmoins à souligner que la décision sera perçue comme une nouvelle barrière à la création des entreprises.

Si je n'arrive pas à vous convaincre s'agissant des sociétés anonymes, maintenons au moins pour les SARL le seuil qui s'impose comme un démarrage, une nécessité. Sinon, dans le climat actuel, je crains que la mesure ne soit davantage ressentie comme un obstacle au développement de l'initiative plutôt que comme une action positive pour augmenter les fonds propres.

C'est la raison pour laquelle mon collègue M. Madelin et moi-même avons émis de très grandes réserves sur cette suggestion après en avoir longuement discuté au cours du

débat de la loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle devant l'Assemblée nationale.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Rappelons-nous le débat qui s'est déroulé ici au mois de janvier. En ma qualité de rapporteur au fond du texte sur l'initiative et l'entreprise individuelle, j'avais déjà fait remarquer que les propositions qui émanaient déjà de M. Dailly et qui tendaient à relever ces seuils, m'apparaissent certes raisonnables mais peu opportunes.

Je partage tout à fait le sentiment de M. le garde des sceaux et de M. le ministre des entreprises et du développement économique.

Notre assemblée avait unanimement retenu ma proposition et mon amendement qui maintenait les choses en l'état. Deux mois après, elle se devrait de juger sur l'opportunité et non pas sur la qualité de la proposition qui nous est faite.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'avoue ne pas avoir été du tout convaincu par les arguments de M. le garde des sceaux.

J'observe d'abord qu'il n'a pas émis la moindre réserve quant aux sociétés existantes, déjà constituées, à qui nous donnons cinq ans pour transformer leurs statuts. Il n'a parlé que d'un seul argument. Selon lui, cette mesure va réduire le nombre de créations d'entreprises industrielles.

Mais oui ! et heureusement ! Il faut savoir si l'on veut oui ou non, sortir des faillites en chaîne, ou bien créer des « rossignols » dotés de capitaux insuffisants pour être viables, incapables de tenir leurs engagements et qui vont contribuer à provoquer des faillites chez les fournisseurs auprès desquels ils seront défaillants ?

Que vous le vouliez ou non, pour une entreprise de services, 100 000 francs, c'est à peine ce qu'il faut. J'ai d'ailleurs relevé que M. le garde des sceaux n'a jamais prononcé le montant ! Très habilement, il n'a parlé que de doublement. On part de 50 000 francs en 1984, et on passerait à 100 000 francs en 1994 dans l'amendement qui nous occupe. Il n'a jamais cité le montant, il l'a occulté, au profit d'une expression qui fait peur : « le doublement » !

C'est de bonne guerre et j'admire une fois de plus son talent de débattre.

Mais voulez-vous me dire quelle est la société de services qui, de nos jours, peut avoir une chance de survie en se créant avec un capital inférieur à 100 000 francs ?

Cette proposition de loi qui nous est transmise par l'Assemblée nationale a pour objet essentiel de réouvrir les portes des banques et des établissements de crédit aux PME et aux PMI. Or vous voulez continuer à créer des PME et des PMI qui auront si peu de fonds propres que, bien entendu, les banques ne leur accorderont aucun crédit !

Où allons-nous ? Il faudrait tout de même être logique et avoir le courage d'affronter...

M. Philippe Marini. Les réalités économiques !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... oui, bien sûr, mais aussi les critiques que pourraient nous adresser des irresponsables ou des gens qui refusent de voir la réalité en face.

Ce que nous voulons, c'est rétablir le crédit pour les PME et les PMI. Et voilà que vous voulez continuer à autoriser la création de PME et de PMI non viables, ce qui pourra provoquer de nouvelles faillites en chaîne.

Je note que vous ne parlez pas de l'augmentation du capital de celles qui existent - d'ailleurs, je vous en remercie - puisque nous leur donnons cinq ans, par conséquent, en 1999 - cela fera quinze ans depuis 1984 - il s'agira, j'en suis convaincu d'une actualisation insuffisante.

Je suis désolé, mais je ne peux pas accepter la thèse de M. le rapporteur pour avis. En effet, il dit que, au fond, il est favorable à la mesure proposée, qu'il la trouve inopportune. Si elle est inopportune, nous allons, une fois de plus, élaborer une loi bancaire, une loi qui règle mal quelques problèmes, mais qui en crée de nouveaux, et qui renie son objet même.

En effet, finalement, accepter que les fonds propres des SARL soient maintenus à 50 000 francs, c'est se renier. C'est, je le répète, vouloir mettre au monde des entreprises qui ne sont pas viables.

Quelles entreprises veut-on créer ? Des entreprises viables qui aient la confiance des banques et des établissements de crédit et des banques ou bien des entreprises qui ne pourront trouver aucun crédit ? Là est le problème ; il n'est pas ailleurs.

Il faut avoir le courage d'affronter peut-être la critique des personnes qui objecteront qu'elles n'ont que 50 000 francs, que nous les empêchons de créer leur entreprise. Eh bien, qu'elles trouvent un associé, qui dispose, lui, des 50 000 autres francs !

Ces personnes, mes chers collègues, devraient nous remercier, car nous leur éviterons de se trouver une fois de plus au fond du gouffre, démunies de tout, ayant ainsi perdu le peu qu'elles avaient.

N'est-ce pas justement là le rôle du Sénat ? N'est-ce pas le Sénat, qui est le plus loin de l'électorat populaire, qui doit faire entendre la raison ? La Haute Assemblée est là pour cela.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'amendement de la commission des lois soit voté. Je le répète, il est dangereux de favoriser les créations d'entreprises non viables. Pour ce qui est des anciennes, elles ont tout le temps de transformer leurs statuts. A cet égard, nous tenons bien compte du facteur d'opportunité, car il ne faudrait pas risquer d'ajouter des difficultés à des sociétés existantes.

Croyez-moi, mes chers collègues, il faut être un peu courageux ou alors cette loi n'est qu'un leurre.

J'ajoute que, bien entendu, si vous faites du droit comparé et si vous regardez les fonds propres des sociétés étrangères, vous constaterez que la commission est très en deçà, en ayant prévu seulement 100 000 francs pour les SARL, 500 000 francs pour les sociétés anonymes et 3 millions de francs pour les sociétés cotées en bourse.

Tels sont les motifs pour lesquels j'insiste pour que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents devant se réunir à onze heures quarante-cinq, il y a lieu d'interrompre maintenant nos travaux. Nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Roger Chenaud.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD**vice-président****M. le président.** La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Vendredi 8 avril 1994, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Deux questions orales sans débat :

N° 97 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, mise en place d'une nouvelle organisation territoriale des secours ;

N° 96 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du budget (régime fiscal des élus locaux).

Ordre du jour prioritaire

2° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (n° 119, 1993-1994).

B. - Mardi 12 avril 1994, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (n° 119, 1993-1994) ;

A seize heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Charles Ornano ;

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin ;

4° Projet de loi relatif à l'emploi de la langue française (n° 291, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au lundi 11 avril à dix-sept heures le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Mercredi 13 avril 1994 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur l'ex-Yougoslavie et sur la prévention des conflits en Europe.

La conférence des présidents a fixé :

- à quinze minutes le temps réservé au président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;

- à quinze minutes le temps attribué à chaque groupe et à cinq minutes le temps attribué à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 12 avril.

3° Projet de loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales (n° 81, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Jeudi 14 avril 1994 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

2° Questions d'actualité au Gouvernement.

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe) faite à Washington le 26 octobre 1973 (n° 165, 1993-1994) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, désignant les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international (n° 166, 1993-1994).

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi, n° 165 et 166.

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un amendement de la convention établissant l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat » (n° 178, 1993-1994) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation du protocole du 26 avril 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance (n° 160, 1993-1994) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 285, 1993-1994) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres inter-prétatif) (n° 284, 1993-1994) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 167, 1993-1994) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 164, 1993-1994) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, portant interprétation de la convention fiscale du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions (n° 177, 1993-1994) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Bahreïn, en vue d'éviter les doubles impositions (n° 176, 1993-1994) ;

13° Projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (n° 159, 1993-1994) ;

14° Projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 158, 1993-1994).

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux derniers projets de loi, nos 158 et 159.

E. - **Mardi 19 avril 1994**, à seize heures :

Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° Q.E.-9 de M. Jacques Genton à M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'élargissement futur de l'Union européenne ;

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement.

F. - **Mercredi 20 avril 1994**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi organique relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire (n° 190, 1993-1994) ;

2° Projet de loi relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat (n° 277, 1993-1994).

Pour ces deux projets de loi, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune et a fixé au mardi 19 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.

3° Projet de loi relatif à la colombophilie (n° 387, 1991-1992) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 19 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - **Judi 21 avril 1994**, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du

Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 308, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au mardi 19 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. - **Vendredi 22 avril 1994**, à neuf heures trente :

Quatre questions orales sans débat :

N° 92 de M. Charles-Edmond Lenglet à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (dégradation des relations ferroviaires au nord de Paris) ;

N° 93 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (renforcement des dessertes aériennes avec les capitales européennes à partir de l'aéroport d'Orly) ;

N° 99 de M. Jean Besson à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (choix du tracé de l'autoroute A 51 Grenoble-Sisteron) ;

N° 98 de M. François Lesein à M. le ministre délégué aux affaires européennes (production ovine dans l'Union européenne).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion de la question orale avec débat portant sur un sujet européen ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi (n° 119, 1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Rapport n° 303 et avis n° 299 (1993-1994).

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, parce que l'article 2 *bis* était inspiré des mêmes considérations que les deux propositions de loi de MM. Pépin et Laffitte, dont le rapport avait été confié à notre collègue M. Pierre Fauchon, c'est à ce dernier qu'il appartenait de proposer une nouvelle rédaction de cet article.

Or, M. Fauchon étant retenu ce matin dans son département par une obligation impérieuse, j'avais demandé la réserve de l'article 2 *bis* jusqu'après l'article 7 pour lui donner le temps de nous rejoindre.

Notre collègue ayant pu regagner l'hémicycle, je souhaiterais que l'on examine l'article 2 *bis* après le vote sur les articles additionnels après l'article 3.

M. le président. Le Gouvernement n'y voit pas d'obstacle ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Non, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Articles additionnels après l'article 3 (suite)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'amendement n° 20, présenté, je le rappelle, par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigée :

« Le capital de cette société doit être de 100 000 francs au moins. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le capital social doit être de 3 000 000 francs au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 500 000 francs au moins dans le cas contraire. »

« III. - Les sociétés constituées à la date de promulgation de la présente loi dont le capital serait inférieur aux montants prévus par les paragraphes I et II ci-dessus disposent d'un délai de cinq ans pour augmenter leur capital social au moins à ces montants. A défaut d'avoir procédé à cette augmentation dans ce délai, elles peuvent être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra toutefois leur accorder un délai maximal de six mois pour régulariser leur situation. Dans ce cas, il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

« Le fait pour les présidents, administrateurs ou gérants de société de ne pas régulariser la situation à l'issue du délai accordé par le tribunal est puni des peines prévues au dernier alinéa de l'article 501. »

Je rappelle que nous avons dû interrompre la discussion de cet amendement en raison de la conférence des présidents.

Le Sénat avait entendu la commission et le Gouvernement. Nous en étions parvenus aux explications de vote.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comme je vois plusieurs de nos collègues qui n'étaient pas là ce matin.

M. Emmanuel Hamel. Il y avait réunion de commission, ce matin !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Hamel, depuis des années, vous vous plaignez que les commissions se réunissent pendant les séances publiques. Malheureusement, c'est ainsi !

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Alors que le Sénat s'apprête à se prononcer sur l'amendement n° 20 de la commission des lois, je voudrais rappeler de quoi il s'agit à l'intention de nos collègues qui étaient absents ce matin.

Il s'agit de savoir si nous allons ou non fixer pour les sociétés un capital suffisant pour qu'elles disposent de fonds propres suffisants. La dernière fois que l'on s'est occupé de ce problème remonte à 1984 et le minimum

qui avait alors été fixé était pour les SARL de 50 000 francs, pour les sociétés anonymes de 250 000 francs et pour les sociétés anonymes cotées en bourse, donc qui faisaient appel à l'épargne publique, de 1 500 000 de francs.

Nous proposons aujourd'hui, dans l'amendement n° 20, d'augmenter ce capital afin qu'il atteigne 100 000 francs pour les SARL, 500 000 francs pour les sociétés anonymes et 3 000 000 de francs pour les sociétés anonymes cotées en bourse.

Dans l'esprit de la commission des lois, la première prévention des difficultés des entreprises consiste à commencer par obliger celles-ci à disposer des fonds propres nécessaires. Bien entendu, nous avons prévu une longue période transitoire, cinq ans, pour permettre aux sociétés existantes de régulariser leur statut afin de leur éviter des difficultés.

M. le garde des sceaux a pris position contre cet amendement n° 20 sans, d'ailleurs, parler des sociétés existantes. Je crois même qu'il ne les a jamais évoquées. Sa seule argumentation consiste à dire : cette mesure va empêcher la création de nouvelles entreprises. Il a notamment pris l'exemple de petites entreprises de services. En fait, nous savons bien que la position qu'il défend résulte d'un arbitrage rendu à Matignon par un collaborateur du Premier ministre et qu'elle lui est imposée.

Quel est l'objet de la loi ? Il est de rétablir la possibilité de crédit aux petites et moyennes entreprises, tout en redonnant une certaine sécurité aux créanciers, afin d'ouvrir à nouveau les portes des banques et des établissements de crédit, notamment à ces petites et moyennes entreprises. Or voilà qu'on veut créer des petites et moyennes entreprises qui n'auraient pas les capitaux nécessaires et qui, par conséquent, ne seraient pas viables ! Pense-t-on sérieusement que les banques vont leur prêter un centime à celles-là ? Veut-on faciliter la création d'entreprises qui vont se trouver immédiatement en difficulté ? C'est de la pure démagogie !

Si l'on veut, au contraire, rester fidèle à la philosophie du texte et aux travaux de l'Assemblée nationale, ne faut-il pas plutôt reconnaître que la première façon d'éviter de mettre ces entreprises en difficulté est de les obliger à disposer des fonds propres nécessaires ? Mes chers collègues, ne pensez-vous pas que, même pour une petite entreprise de services, un capital de 100 000 francs est vraiment le minimum ?

Est-il vraiment raisonnable de permettre la création d'entreprises qui n'auraient pas un tel capital ? S'il faut être deux pour le trouver, mieux vaut que deux personnes soient obligées de s'associer pour faire quelque chose de viable plutôt qu'une seule aille perdre son argent !

Le second objet du texte est bien d'empêcher les faillites en chaîne ! Or vous allez forcément, en permettant la création de ces entreprises renforcer le nombre des faillites en chaîne que leurs difficultés propres vont entraîner.

Je n'insiste pas davantage. Ce matin, en raison de la conférence des présidents, nous avons dû interrompre nos travaux avant le vote. Je voulais donc simplement, mes chers collègues, vous remettre tous ces éléments en mémoire.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je suis sensible aux arguments de M. le rapporteur. Mais j'ai dit ce matin qu'il y avait des symboles forts en politique et que donner le sentiment de mettre une barrière supplémentaire

en montant le niveau du capital nécessaire – c'est encore plus vrai pour les SARL – peut apparaître contradictoire dans une politique qui a pour objectif d'inciter beaucoup de jeunes à s'implanter.

Il ne faut pas donner à la population le sentiment qu'il y a des barrières trop hautes à franchir. C'est ce qu'a affirmé hier M. Madelin en faisant part de ses réticences au regard non de l'objectif fixé, mais des moyens de l'atteindre.

La politique étant non pas seulement, comme je l'ai indiqué, le fait, mais aussi la perception de celui-ci, j'estime, comme M. le rapporteur pour avis, qu'il n'est pas opportun aujourd'hui d'élever le seuil du capital social nécessaire à la constitution d'une société.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Nous sommes en présence de deux positions totalement différentes : d'une part, celle de M. Dailly, au nom de la commission des lois, qui est fort justifiée, et, d'autre part, celle de M. le garde des sceaux, qui – je tiens à le rappeler – nous ramène deux mois en arrière.

En effet, lors de la session extraordinaire qui s'est tenue au mois de janvier, nous avons débattu du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Après avoir examiné des amendements tendant à modifier le capital des SARL et des sociétés anonymes, nous avons finalement décidé de les repousser car, s'ils étaient justifiés, selon la commission des lois, ils n'étaient pas opportuns, selon M. le garde des sceaux et M. Madelin.

En effet, compte tenu des difficultés que nous connaissons aujourd'hui, toute mesure tendant au relèvement du plafond, même accompagnée de délais, aura des effets psychologiques induits. On nous rétorquera que nous ne répondons pas à la demande, que nous aggravons la situation alors que nous voulons accroître les créations.

En fait, quelle est la réalité ? Pour les très grandes sociétés disposant d'un directoire, d'un comité de surveillance, relever le montant du capital minimum ne pose pas de difficulté. Mais ce n'est pas parce que le capital d'une S.A.R.L. passera de 50 000 francs à 100 000 francs que des garanties complémentaires seront octroyées aux banques ou aux organismes prêteurs lorsqu'ils accorderont des financements ! La garantie dépend bien du chef d'entreprise. C'est lui que l'établissement de crédit va juger.

Il en est de même des sociétés anonymes, dont le capital est actuellement de 250 000 francs, qui réalisent des chiffres d'affaires bien supérieurs et qui bénéficient quand même, de par la structure de leurs organes dirigeants, des aides dont elles ont besoin. Le capital n'est jamais en proportion avec le chiffre d'affaires.

Lors de l'examen du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle, nous avons voulu préserver le « petit », lui apporter notre soutien, lui simplifier la vie. Ne compliquons pas trop hâtivement les choses en élevant le plafond, mesure qui est légitime, mais inopportune. Enfin, mes chers collègues, ce projet de loi ayant été adopté à l'unanimité au mois de janvier, est-il bon de nous déjuger aujourd'hui ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je me rallie à la position défendue par M. le garde des sceaux et par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. Effectivement, compte tenu des positions qui ont été prises par notre assemblée au mois de janvier, adopter cet amendement serait en quelque sorte se déjuger, ce qu'on peut comprendre à la suite des éclaircissements apportés par M. le rapporteur, mais ce qui ne me semble en tout cas pas être opportun à un moment où l'on incite à la création d'entreprises.

Cela dit, il me semble qu'un problème se pose pour les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, qui doivent constituer un capital également de 50 000 francs. Si ces sociétés commerciales relèvent du même régime, monsieur le rapporteur, il leur est impossible de se mettre à deux pour constituer un tel capital. Cette mesure constituerait donc, me semble-t-il, un obstacle tout à fait important.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. J'ai écouté avec une grande attention les différentes explications qui nous ont été données. Chacune des logiques se soutient, mais il faut bien trancher !

Il est clair que l'on doit inciter à la création d'entreprises, mais il est non moins clair que ces entreprises doivent être viables, car entraîner des gens dans des aventures reviendrait à les bercer d'illusions, ce qui serait pire que tout ! Je comprends donc les motivations qui sont celles de la commission des lois.

Je voudrais ajouter un argument. Si le montant du capital social est trop faible, l'organisme de crédit prend des garanties en se fondant sur l'ensemble du patrimoine du chef d'entreprise ou des personnes qui lui sont proches. De ce fait, la notion même de société se trouve, en quelque sorte, corrompue.

En effet, qu'est-ce qu'une société sinon un patrimoine que l'on isole, une limite que l'on se fixe aux risques d'entreprendre ? Si le capital social est trop faible, si les garanties s'appliquent à l'ensemble du patrimoine individuel du chef d'entreprise, où est la réalité de la société ?

Il faut que la société soit viable, qu'elle dispose de fonds propres en rapport avec son activité. Certes, le capital social ne représente qu'une partie des fonds propres, mais la discipline qui nous est proposée par la commission des lois me semble saine. C'est pourquoi je voterai l'amendement n° 20.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je comprends tout à fait l'esprit et la logique qui ont conduit M. le rapporteur à déposer cet amendement, qu'il vient de défendre avec le brio que nous lui connaissons. Mais je partage également l'analyse et le point de vue qui ont été développés tant par M. le garde des sceaux que par M. le rapporteur pour avis.

Il faut prendre la juste mesure de l'enjeu et de la situation avant d'adopter les dispositions qui nous sont proposées, tenir compte du contexte actuel et de la volonté affichée par la majorité politique que nous représentons de favoriser la création de petites entreprises, notamment la création d'entreprises de services.

Il importe de ne pas prévoir des garanties démesurées pour la constitution du capital social de petites entreprises de services qui permettraient la création de quelques emplois ou de petites entreprises individuelles et qui ne naîtront que si l'apport en capital social n'est pas trop élevé et s'il ne présente donc pas un caractère dissuasif.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de la volonté que nous avons affichée, des objectifs que nous nous sommes fixés, des priorités qui sont les nôtres dans le contexte économique et social actuel, il ne paraîtrait pas judicieux de suivre la proposition qui nous est faite par l'amendement n° 20 de M. Dailly.

Cela étant, je comprends que ce texte ait été déposé, car il s'inscrit tout à fait dans l'esprit de la proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui.

Toutefois, il faut rapporter cette question au contexte actuel et à l'environnement dans lequel nous vivons aujourd'hui. Aussi je suis plutôt enclin – et ce n'est pas pour contrer mon collègue M. Philippe Marini, dont l'argumentation est dans la logique de celle de M. Dailly – à suivre la position de M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et, du même coup, bien entendu, celle de M. le ministre d'Etat.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour une société à responsabilité limitée, pour une petite société de services, de prévoir, du moins pour le moment, des garanties plus importantes.

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Il est amusant de constater combien les positions au sein d'un même groupe politique, voire d'un groupe d'amis, peuvent être différentes sur une question précise ! Il me semble évident qu'on ne peut pas laisser de jeunes entrepreneurs prendre des risques excessifs.

Avec son amendement, la commission des lois propose à juste titre que toutes les sociétés existantes disposent de cinq ans pour ajuster leur capital au niveau demandé. Déjà, lors de la constitution d'une société, chacun sait que les fondateurs ne sont pas obligés d'apporter immédiatement la totalité du capital au moment du dépôt des statuts.

De plus, que peut bien faire un jeune entrepreneur avec un capital inférieur à 100 000 francs quand on connaît le coût d'un micro-ordinateur, d'une camionnette, d'une petite location ? Je ne crois d'ailleurs pas que nombreuses soient les sociétés qui se constituent actuellement en ne disposant que de 50 000 francs !

Pourquoi se cacher derrière son petit doigt ? Il ne me paraît nullement déraisonnable d'indiquer que le capital minimum d'une SARL est de 100 000 francs tout en sachant que le dépôt immédiat du total, au moment de la constitution, n'est pas obligatoire et qu'à compter de la création de la société, ses fondateurs disposeront de cinq ans pour se mettre en harmonie avec la loi. Je voterai donc l'amendement de la commission des lois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce débat fait visiblement apparaître des convictions différentes ! Il paraît progressiste de permettre à chacun de tenter sa chance. Si cela se termine par une réussite, tant mieux. Mais, d'un autre côté, il est vrai que l'on n'a peut-être pas le droit de laisser faire si cela doit se traduire par un échec et si, de sur-

croît, cela risque de causer des dégâts. Je pense en particulier aux autres faillites qui pourraient en découler.

Même si cela ne paraît pas populaire, nous approuvons l'initiative de la commission des lois que nous trouvons courageuse.

Néanmoins, le paragraphe III de l'amendement nous choque quelque peu.

En effet, si des SARL se sont constituées voilà quelques années avec 50 000 francs et ont, depuis, prospéré, est-il bien nécessaire de leur demander aujourd'hui d'augmenter leur capital, fût-ce en leur accordant un délai de cinq ans ? Sûrement pas ! N'ont-elles pas mieux à faire de l'argent qu'elles peuvent gagner que de l'immobiliser dans une augmentation de capital ?

En conséquence, nous déposons un sous-amendement qui tend à rédiger ainsi le paragraphe III de l'amendement n° 20 :

« Les paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés constituées avant la date de promulgation de la présente loi. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 204, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et tendant à rédiger ainsi le paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 20 pour insérer un article additionnel après l'article 3 :

« III. – Les paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés constituées avant la date de promulgation de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien entendu, je ne peux pas donner l'avis de la commission sur le sous-amendement dont nous venons d'être saisis.

Je dirai toutefois qu'il ne me paraît pas possible d'être plus exigeant pour les sociétés nouvelles qui se créeront demain que pour celles qui existent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi pas ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si vous avez déposé ce sous-amendement, c'est certainement que vous croyez cela possible, monsieur Dreyfus-Schmidt mais, moi, je ne le crois pas et si la commission avait été amenée à examiner ce sous-amendement, je lui aurais demandé de le repousser car on ne peut pas avoir des sociétés de même type à capital minimum différent selon la date de leur création.

Cela dit, je voudrais revenir sur les propos qu'a tenus tout à l'heure M. Collet.

Il ne s'agit pas ici d'un problème politique, chacun l'a bien compris. Si vous autorisez des entreprises à se créer avec un capital de 50 000 francs, comment feront-elles pour financer l'achat d'une fourgonnette, d'une machine à écrire, bref, de ce qui constitue l'équipement minimal pour se lancer dans une activité ?

Si vous maintenez le capital requis à 50 000 francs, vous allez tout simplement permettre à ceux qui s'établiront dans ces conditions de perdre leur capital et, plus tard, ils vous le reprocheront. C'est aussi vrai que je suis là à m'efforcer de vous convaincre !

Dans cette affaire, chacun doit maintenant prendre ses responsabilités. Il faut savoir si l'on veut plaire ou, dans l'intérêt commun, prendre le risque de ne pas plaire.

Je comprends parfaitement que l'Assemblée nationale soit demeurée muette sur ce point, et ait laissé ce problème de côté. Je comprends parfaitement que, étant donné leur électoral, nos excellents collègues députés aient préféré ne pas aborder le sujet, de façon qu'on ne puisse pas leur reprocher d'avoir institué ce que M. le

garde des sceaux a appelé une « barrière » à la création d'entreprises.

Mais qui pourra nous reprocher d'avoir ainsi élevé une barrière à la création d'entreprises non viables ? Des gens qui n'ont aucune expérience de l'économie et des affaires ! Des gens qui s'imaginent que l'on peut aujourd'hui créer une entreprise avec 50 000 francs et que cela suffit ! Les grands électeurs, nos grands électeurs savent aussi bien que nous que cela n'est pas vrai. Vous savez aussi bien que moi qu'en ne modifiant pas le capital des SARL vous allez tout simplement permettre à un certain nombre de gens de perdre le peu qu'ils ont.

Si nous ne sommes pas là devant un problème politique, c'est bien un acte de courage politique que nous devons accomplir. N'est-ce pas là le rôle d'une chambre de réflexion ? Où, sinon à la Haute Assemblée, précisément, doivent être prises des décisions aussi sages que celle que vous propose la commission des lois ?

Autant l'Assemblée nationale a peut-être eu des difficultés à proposer une telle mesure, autant elle n'aura pas de mal à nous suivre, mais au moins, mes chers collègues, montrons le chemin et ne maintenons pas un montant qui est déjà vieux de dix ans et qui n'est donc plus du tout d'actualité. Combien coûtaient, il y a dix ans, une fourgonnette ou une machine à écrire, pour reprendre les exemples que j'ai évoqués, tout à l'heure ?

Vous savez pertinemment qu'avec le capital de 50 000 francs que vous voulez maintenir, premièrement, les entrepreneurs ne pourront pas faire face à leur premier équipement et, deuxièmement ils ne trouveront aucun crédit, sauf, bien entendu, comme l'a souligné M. Marini, s'ils acceptent d'engager immédiatement leur patrimoine. On va leur réclamer leur caution personnelle sur leur pavillon et sur tous leurs biens propres qui seront réalisés en cas de défaillance. Voilà à quoi on va arriver ! Et, ce jour-là, c'est à ceux qui n'auront pas eu le courage de prendre cette décision qu'on pourra venir, à bon droit, adresser des reproches !

Il s'agit d'une proposition raisonnable, j'insiste sur ce point, mais dont l'adoption exige, dans la conjoncture actuelle, un peu de courage. Mes chers collègues, ce courage, je vous supplie de l'avoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 204 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Instituer des différences entre les sociétés quant au montant du capital social selon la date de leur constitution ne va pas dans le sens de la simplification nécessaire souhaitée par tous. Je suis donc défavorable à ce sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est simpliste !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 204.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Sur ce sous-amendement, je rejoins la position de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux. Mais je veux surtout réagir à la nouvelle argumentation que vient de développer M. Dailly.

Monsieur le rapporteur, je serai prêt à vous suivre vous-même si M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, M. le garde des sceaux et vous-même êtes en mesure de m'affirmer aujourd'hui, statistiques à l'appui, que toutes les entreprises qui se sont constituées naguère avec un capital de 50 000 francs sont en dépôt de bilan ou en liquidation judiciaire, ou du

moins qu'elles rencontrent toutes de très sérieuses difficultés. Si tel est le cas et si vous êtes en mesure de le démontrer par des chiffres, alors oui, le montant de 50 000 francs est obsolète et il y a lieu d'augmenter le niveau du capital social par une disposition législative.

C'est sous réserve de cette démonstration que je serai prêt à suivre M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je voterai contre le sous-amendement n° 204.

Par ailleurs, je me permets de demander à M. le rapporteur si son amendement concerne également les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée qui existent depuis un certain nombre d'années et qui se sont constituées avec un capital de 50 000 francs.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Nous en avons parlé ce matin !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais tout de même revenir au sous-amendement n° 204 et répondre à l'argumentation présentée, d'une part, par M. le garde des sceaux, d'autre part, par M. le rapporteur.

M. le garde des sceaux dit qu'il faut avant tout simplifier. Moi, je trouve cet argument un peu simpliste !

Je rappelle que, dans notre pays, en principe, les règles de droit ne sont pas rétroactives, Dieu merci ! De ce fait, nous avons connu et nous connaissons de multiples situations où la législation n'est pas la même pour ceux qui ont traité avant la promulgation d'une loi et pour ceux qui ont traité après ladite promulgation.

Par exemple, pour ce qui est du régime légal en matière matrimoniale, il y a, d'une part, la situation de ceux qui se sont mariés avant la promulgation de la loi en vigueur et, d'autre part, la situation de ceux qui se sont mariés après. Ce n'est pas une complication pour un juriste, même si cela peut paraître complexe à quelqu'un qui n'est pas juriste.

M. le rapporteur de la commission des lois, lui, affirme qu'on ne peut être plus exigeant à l'égard des nouvelles sociétés qu'à l'égard de celles qui sont déjà constituées. Mais c'est le fondement même de votre amendement, monsieur le rapporteur : c'est vous qui proposez que l'on soit plus « dur » quant au montant du capital social, et nous vous suivons sur ce point. Cependant, vous-même êtes plus dur avec les unes qu'avec les autres, puisque vous accordez cinq ans aux entreprises déjà créées pour atteindre le niveau de capital demandé.

Par ailleurs, pourquoi faudrait-il pénaliser les anciennes entreprises qui ont réussi avec un capital qui peut paraître faible aujourd'hui mais qui, voilà quelques années, représentait tout de même une somme assez importante ? Il n'y a aucune raison !

M. François Collet. Ce n'est pas une pénalisation !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais bien sûr que si !

De ces 50 000 francs supplémentaires que vous voulez exiger des entreprises en question, celles-ci peuvent certainement faire un meilleur usage qu'une telle stérilisation !

Il s'agit donc bien d'une pénalisation puisque cela les oblige à immobiliser des capitaux dont elles peuvent avoir besoin par ailleurs. Si elles ne sont pas en difficulté, on risque ainsi de les y mettre.

M. René Ballayer. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Je me demande si, en ce moment, on tourne bien rond dans cette assemblée !

Moi, j'ai créé une affaire sous forme de SARL avec, à l'époque, un capital de 50 000 francs, et elle marche toujours bien.

Aujourd'hui, on veut encourager l'initiative, la création d'entreprise. Mais, croyez-vous que ce dont nous discutons actuellement intéresse vraiment nos compatriotes ? Ce qu'ils demandent, en fait, c'est qu'on réunisse les conditions pour que leurs entreprises soient prospères et, surtout, qu'on ne les accable pas par des tracasseries administratives.

Voilà des entreprises saines, le plus souvent familiales, à qui l'on va dire : « Il faut augmenter votre capital ». De grâce, laissons les gens travailler ! Faisons d'abord le ménage dans les tiroirs et débarrassons-les de toute la paperasserie qui les encombre.

Je comprends très bien la préoccupation de M. Dailly, pour lequel j'ai d'ailleurs beaucoup d'estime. Mais s'agit-il vraiment ici de la pierre angulaire de la création d'entreprise et de la lutte pour l'emploi de demain ? Je ne le crois pas un seul instant. Non, vraiment, laissons les gens travailler en paix !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais tout d'abord répondre à M. Delaneau, qui m'a fait l'honneur de me poser une question.

Mon cher collègue, on peut toujours tout faire avec les sociétés unipersonnelles, on peut toujours leur réserver un sort particulier, mais jusqu'ici les sociétés unipersonnelles sont des SARL avec une seule dérogation au droit commun des SARL : le droit de n'avoir qu'un seul associé. Par conséquent, pour le reste, toutes les dispositions concernant les SARL leur sont applicables.

M. Jean Delaneau. C'est ce que je voulais vous entendre dire, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je réponds maintenant à M. Ballayer, pour qui j'ai, moi aussi, beaucoup d'estime - il le sait bien - et même d'amitié. Mais quand il demande pourquoi changer, puisque le système fonctionne très bien - il oublie que le système repose sur un capital dont le montant a été fixé il y a dix ans - quand il dit pourquoi ne pas continuer, je lui réponds que, malheureusement, il faudrait pourvoir car, quand on achetait une fourgonnette il y a dix ans, elle ne coûtait pas le même prix qu'aujourd'hui.

Il y a certaines choses qu'on pouvait faire avec 50 000 francs voilà dix ans mais que, personne ne peut le nier, on ne serait plus en mesure de faire aujourd'hui.

Excusez-moi, monsieur Ballayer, de vous rappeler ce détail dont nous souffrons tous les jours. Et puis la situation dont vous souhaitez qu'elle perdure se traduit chaque mois par combien de faillites en chaîne ?

On s'en prend régulièrement à moi depuis quelques minutes ! (*Sourires*) On parle de « l'amendement de M. le rapporteur », pour qui on a au demeurant beaucoup d'estime et d'amitié, mais qui est tout de même l'amendement du président Dailly... Notre excellent collègue et ami M. Vasselle a procédé de même et a même retrouvé dans ma nouvelle argumentation des motifs à rebondir.

Mais je me dois donc de remplir ma mission de rapporteur ! La commission des lois a voté cet amendement et m'a chargé de le défendre. Personne ici ne peut donc m'en vouloir d'essayer de le faire avec l'énergie que j'apporte en général à remplir les missions dont je suis chargé.

J'ai pour mission d'essayer de vous convaincre, mes chers collègues. Eh bien ! Je me suis efforcé de le faire et, dans la mesure où je n'y serais pas parvenu, je vous donne rendez-vous ; au besoin, je déposerai une question orale avec débat pour que l'on puisse reparler.

En tout cas, la majorité de la commission des lois continue à considérer que la première prévention consiste à ne pas risquer de mettre au monde des entreprises qui seront vouées, dès le lendemain, aux difficultés.

Dans la société unipersonnelle, monsieur Delaneau, le capital est bien entendu, tout aussi insuffisant, si bien que le patrimoine personnel sera appelé immédiatement en garantie.

Je le répète encore une fois : nous sommes en présence d'une proposition de loi qui vise - et la commission des lois s'associe à cet objectif - à ouvrir les portes des banques, celles des établissements de crédits aux petites et moyennes entreprises. Or, si l'on crée une catégorie de petites et moyennes entreprises à qui ces portes ne seront pas ouvertes sauf, bien entendu, si les responsables de ces entreprises donnent en garantie leurs biens personnels, on va faire en sorte que les personnes en question perdront non seulement le trop petit capital qu'elles auront investi, mais également leurs biens, c'est à peu près fatal.

Mais j'en ai assez dit ; chacun doit se décider maintenant. Par conséquent, monsieur le président, sans me faire la moindre illusion sur le succès de ma mission, je vais regagner mon banc avec l'espoir d'avoir au moins tout tenté pour défendre les amendements dont j'avais la charge. Ce sont des amendements importants parce qu'ils touchent à l'avenir de cette jeunesse à laquelle il s'agit non pas d'opposer des barrières, mais de l'empêcher de faire ce qu'il n'est pas raisonnable qu'elle fasse.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de me faire, j'en suis sûr, l'interprète du Sénat unanime pour que ne subsiste aucune ambiguïté dans votre esprit. Chacun connaît bien la manière dont vous exercez vos fonctions depuis un certain nombre d'années aussi bien au fauteuil de la présidence qu'au banc de la commission. Pour cela chacun se plaît, naturellement, à vous rendre un hommage auquel je me permets de m'associer.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. M. Dreyfus-Schmidt a dit que je traitais le problème de manière trop simpliste. Peut-être, mais je préfère cela plutôt que d'accroître encore la complexité des sociétés ; nous avons atteint des limites qu'il ne faut plus dépasser.

Si M. Madelin, qui était ouvert aux différentes opinions - et je comprends moi aussi parfaitement la logique de M. le rapporteur de la commission des lois - en est venu finalement à penser qu'il ne fallait pas changer la somme de 50 000 francs, c'est qu'il était persuadé, après un an d'expérience au ministère, que les inconvénients d'une élévation de cette somme l'emportaient sur les avantages, à un moment où il faut favoriser partout l'initiative et la responsabilité individuelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 204, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 3.

Nous revenons à présent à l'amendement n° 18 rectifié, qui avait été précédemment réservé.

Présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, cet amendement tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique est rédigé comme suit :

« *Art. 10-3.* - Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les administrateurs, dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ceux-ci sont tenus de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit les administrateurs à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout a déjà été dit sur cet amendement, monsieur le président. Il ne restait plus qu'à en peaufiner la rédaction, ce que nous ne souhaitons pas faire en séance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 3.

Nous en venons maintenant à l'amendement n° 19 rectifié, qui avait été également réservé.

Présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, cet amendement tend à insérer après l'article 3, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :

« *Art. 29.* - Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée à l'article 27 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de

nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si à l'issue de la réunion de l'assemblée générale le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La situation est exactement la même que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 183, MM. François-Poncet, Hammann, César, Daunay, Debavelaere, Delevoye, François, Huchon, du Luart, de Menou, Pluchet, Rigaudière et Soucayet proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 351-5 du code rural est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions définies au premier alinéa, le président du tribunal peut également suspendre provisoirement les poursuites à l'encontre des cautions personnes physiques. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Cet amendement a pour objet de prévoir que la suspension des poursuites à l'égard du débiteur pourra bénéficier également aux cautions pendant ce délai de deux mois qui est mis à profit pour élaborer un plan de redressement amiable. Cette mesure devrait permettre de maintenir le climat de sérénité qui doit prévaloir pendant la phase de conciliation.

En effet, la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a étendu et adapté la législation relative aux procédures collectives aux exploitations agricoles. Elle a, notamment, mis en place une procédure de règlement amiable judiciaire spécifique à l'agriculture et prévu que le tribunal peut décider d'une suspension provisoire des poursuites à l'encontre du débiteur pour une durée maximum de deux mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est tout à fait contraire à la position de la commission sur les cautions.

Les cautions peuvent toujours bénéficier de délai, aux termes de l'article 1244-1 du code civil. Mais la commission a souhaité rétablir leur plein effet, sinon plus aucune signature ne vaudra.

Si vous donnez votre caution personnelle pour quelqu'un, vous vous engagez à payer à sa place, sans discussion ni division, à la date prévue principal et intérêt. Si vous ne voulez pas honorer votre signature, il ne fallait pas la donner !

De même qu'il faut rétablir la confiance des prêteurs, par le biais des sûretés qui sont prises sur les biens, pour rétablir le crédit bancaire, il n'est pas possible de ne pas rétablir le plein effet des cautions. Les banques comme les établissements de crédit ne prêtent que s'ils ont des garanties. S'ils ne peuvent pas prendre de sûretés, ils requièrent des cautions. Si celles-ci ne valent rien, ces établissements ne prêtent plus.

Il s'agit bien, en l'occurrence de rétablir le crédit des PME et des PMI. Voilà pourquoi la commission a adopté sur ce point une position très tranchée. L'amendement n° 183 étant contraire à sa position de fond, elle a décidé de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Compte tenu de l'endettement de l'agriculture, du caractère particulier de l'opération et du fait qu'il s'agit d'une incitation à la négociation amiable, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 183.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Lors de la discussion générale, j'avais personnellement défendu l'idée qu'il fallait, comme le dit notre collègue M. Hammann, suspendre pendant une courte période l'effet des cautions.

M. le rapporteur estime, lui, qu'il faut rétablir le jeu normal des cautions, et il a raison. Celui qui se porte caution doit prendre ses responsabilités. Il est normal que les banques et les établissements de crédit demandent des garanties lorsqu'ils accordent un prêt.

Mais, pour l'instant, il s'agit non pas de remettre en cause les cautions, mais tout simplement d'accorder un délai de deux mois.

Imaginons le cas d'une personne qui s'est portée caution et qui apprend brutalement par un courrier qu'elle doit immédiatement se substituer au débiteur principal défaillant. Même si elle n'est pas opposée au paiement de la caution, elle peut avoir besoin d'un délai pour prendre des dispositions d'ordre financier ou monétaire. Il faut lui accorder cette possibilité. Je suis donc favorable à l'amendement n° 183, ne serait-ce que pour cette raison, tout en étant bien conscient de la nécessité pour la personne qui se porte caution de prendre pleinement conscience de sa responsabilité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La position de M. le garde des sceaux ne m'a pas surpris. Il l'a annoncée dès hier en nous indiquant que nous ne rencontrerions pas

de grosses difficultés lors de l'examen de cette proposition de loi, si ce n'est lors de la discussion portant sur les cautions. Par conséquent, nous savons qu'il a, sur ce problème, un point de vue différent de celui de votre commission des lois.

Il est difficile de discuter de cette question sans l'aborder dans son ensemble. Par conséquent, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir réserver l'amendement n° 183 jusqu'après l'amendement n° 141, à l'article 24, c'est-à-dire après que nous aurons examiné les principes qui doivent régir désormais, selon nous, les cautions. Ainsi, chacun pourra se prononcer en parfaite connaissance de cause. Pour l'instant, le problème restera donc entier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 2 bis (suite)

M. le président. Nous revenons à l'article 2 bis précédemment réservé, dont je donne lecture.

« Art. 2 bis. - Après l'article 54 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, il est inséré un article 54 bis ainsi rédigé :

« Art. 54 bis. - Les paiements des sommes dues par le maître de l'ouvrage, en application du contrat visé au 3^o de l'article 1779 du code civil, sont, à la demande de l'entrepreneur, garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par le maître de l'ouvrage d'un établissement financier figurant sur la liste fixée par décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux.

« Lorsque le maître de l'ouvrage n'aura pas fourni la caution dans le délai d'un mois suivant la demande de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage sera néanmoins tenu envers l'entrepreneur mais ne pourra invoquer le contrat à l'encontre de l'entrepreneur. Les frais afférents à la constitution de la caution sont supportés par l'entrepreneur, dans la limite d'un pourcentage du montant de la somme cautionnée fixé par décret.

« Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour effet de faire échec aux présentes dispositions.

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au contrat conclu, pour son propre compte, par une personne physique, pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle. »

Sur l'article, la parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, M. le rapporteur a expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles j'étais amené à intervenir d'une manière tout à fait ponctuelle, à l'occasion de cet article 2 bis. Bien évidemment, ce n'est pas que M. Dailly ait éprouvé quelque difficulté que ce soit à traiter lui-même de cette question avec la maestria dont il fait preuve, à toute minute, à l'occasion de la discussion de ce texte fort épineux, dans lequel il se meut avec une agilité qui force l'admiration.

Il se trouve que j'avais été précédemment chargé de rédiger un rapport sur deux propositions de loi émanant l'une de M. Pépin, l'autre de M. Laffitte et qui tendaient

au même objet que cet article. Je connaissais donc la question.

Celle-ci a été traitée, il faut le dire, d'une manière accessoire et occasionnelle par l'Assemblée nationale, dans cet article 2 *bis*, qui n'a pas de relation nécessaire avec cette proposition de loi, mais dont on doit discuter puisque l'Assemblée nationale l'a adopté.

Je suis donc chargé de présenter au Sénat la solution préconisée par la commission des lois à l'égard du problème posé tant par ces deux propositions de loi que par l'article 2 *bis*.

Il s'agit, je le rappelle, du problème des garanties particulières souhaitées par les entrepreneurs du bâtiment, problème qui peut se poser à l'occasion d'un redressement mais même en l'absence de redressement, et qui, par conséquent, je le répète, n'a pas de lien nécessaire avec le texte dont nous débattons.

En abordant l'étude de ce problème, deux questions viennent à l'esprit : pourquoi les entrepreneurs auraient-ils des garanties particulières ? Comment peut-on leur donner ces garanties particulières ?

Si je soulève la question de l'octroi de garanties particulières, c'est parce qu'elle a fait l'objet d'un débat assez sérieux en commission. Certains des professionnels que nous avons auditionnés nous ont interrogés sur la nécessité d'octroyer des garanties particulières aux entrepreneurs du bâtiment.

La réponse se fonde sur deux caractéristiques propres aux entrepreneurs du bâtiment.

Premièrement, un marché qui est passé en matière de construction se réalise sur une longue durée. Les conditions qui existaient au moment où le marché a été passé, les éléments d'appréciation de la situation du cocontractant ont pu se modifier un an ou deux ans plus tard. Les délais de construction sont de cet ordre. Ainsi, l'entrepreneur peut se trouver confronté à des imprévus que l'on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir envisagé.

En revanche, dans la plupart des autres contrats, si l'on achète par exemple une automobile, une machine à laver, une télévision et, *a fortiori*, une boîte de conserve ou un bifteck, on paie et on reçoit le bien immédiatement, on mesure le risque encouru et on a tout de suite le résultat de l'opération.

Le premier point, propre aux entrepreneurs du bâtiment, c'est le caractère différé dans le temps de l'exécution du contrat, au risque de l'entreprise. Le second point, c'est la difficulté pour elle, à la différence de ce qui se passe pour les autres contrats, d'invoquer ce que l'on appelle dans le jargon latin l'exception *non adimpleti contractus* - veuillez m'excuser pour la pédanterie du propos mais cette expression est familière aux juristes - c'est-à-dire l'exception du contrat qui n'est pas exécuté par l'une des parties.

Dans le cas d'un contrat habituel, si la personne qui achète une automobile n'est pas capable de la payer, elle ne la reçoit pas. La question est réglée. Il en est de même pour les autres opérations.

Certes, on peut dire que l'entrepreneur qui n'est pas payé n'a qu'à arrêter les travaux. Mais il est très difficile pour un entrepreneur d'arrêter les travaux alors que la maison est à moitié construite. En effet, il a en général un planning, des immobilisations sur place, notamment une grue et des matériaux. Il ne peut pas aussi facilement que d'autres fournisseurs déclarer : « Si vous ne me payez pas, moi je m'en vais. »

De plus, son gage principal est précisément la maison qu'il construit. Or, si cette maison est à moitié construite, elle est en non-valeur, voire en valeur négative. Il a donc lui-même intérêt à la terminer.

Pour ces différentes raisons, l'entrepreneur est confronté à une situation très particulière. C'est pourquoi la commission des lois a considéré qu'il convenait d'apporter effectivement des garanties particulières à l'entrepreneur, sous réserve qu'elles n'alourdissent pas le coût de la construction et qu'elles ne perturbent pas excessivement le système juridique des contrats car on irait alors au-delà de l'objectif que l'on cherche à atteindre.

A cet égard, la commission a constaté tout d'abord que le système actuel de garanties prévu par l'article 2103-4° du code civil est fort complexe et n'est donc qu'exceptionnellement appliqué. En résumé, ce système suppose que l'entrepreneur fasse réaliser une première expertise au début des travaux pour constater l'état du chantier, puis une seconde à la fin des travaux pour déterminer par différence ce qu'il a pu apporter, son gage étant constitué par cette différence.

Dès lors que l'entrepreneur doit supporter les frais de deux expertises et doit calculer la différence entre celles-ci, le système est décourageant. C'est pourquoi il n'est pas appliqué. Au surplus, il ne paraît pas amendable car, dans toutes les hypothèses, il aggraverait le coût de la construction, ce qui ne rendrait évidemment service ni aux professionnels ni à la vitalité de l'économie en général.

Donc, la commission de juristes et de praticiens qui a été créée par les ministères de l'équipement et du logement pour examiner ce problème a considéré qu'il était délicat de procéder à une amélioration de ce système.

Une autre solution avait été envisagée par MM. Pépin et Laffitte. Elle fut également examinée par la commission à laquelle je viens de faire référence - et dont le président était Mme le professeur Saint-Alary-Houin - et écartée par elle.

La solution imaginée par nos collègues paraissait simple. Je la résume : aussi longtemps qu'il n'a pas été payé, l'entrepreneur reste propriétaire de ce qu'il a construit. Comment faut-il comprendre cette propriété partielle ? Le code civil pose un principe fondamental selon lequel ce qui est construit sur un terrain appartient, par voie d'accession, au propriétaire du terrain. Faire abstraction de ce principe revient à émettre la propriété à l'infini : l'électricien qui aura fait les travaux d'électricité sera propriétaire du réseau électrique et des luminaires, de même le peintre sera propriétaire de la peinture, celui qui aura fait les cloisons ou le sanitaire en sera propriétaire, etc.

A l'objection du chamboulement qu'un tel système ne manquerait pas d'apporter dans notre conception de la propriété, il a été rétorqué qu'il s'agirait d'une propriété fiduciaire. Personne ne sait ce que recouvre cette notion. Elle n'est pas clairement définie dans notre droit. Il ne convient pas d'introduire une telle notion à l'occasion du présent débat.

En outre, il est évident que la mise en œuvre de ce droit de propriété soulèverait des problèmes si compliqués - pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure - que l'entrepreneur, qui a essentiellement besoin d'une solution rapide et sûre, n'y recourra pas non plus.

Que les auteurs de ces deux propositions de loi séduisantes veuillent bien m'excuser, mais, c'est l'avis de la commission de spécialistes - du ministère et de la commission des lois - le système n'est pas praticable. On ne peut donc s'engager dans cette voie.

Une autre solution avait donc été envisagée par l'Assemblée nationale. Elle avait été adoptée dans une certaine improvisation, essentiellement pour poser le problème et pour qu'une solution satisfaisante soit trouvée au cours de la navette. Elle consiste à poser que l'entrepreneur pourra non seulement au début - il ne le fait pas au début parce que cela alourdirait le coût - mais aussi en cours de chantier demander au maître d'ouvrage de lui apporter une caution. C'est déjà l'autoriser à apporter une novation un peu curieuse dans le contrat : normalement, quand un contrat est passé, il est passé.

En outre, ce texte prévoit que la caution est, en partie ou en totalité, à la charge de l'entrepreneur. De plus, il contient un dispositif un peu particulier selon lequel si le maître d'ouvrage ne fournit pas de caution, le contrat continue de produire ses effets pour ce qui concerne le maître d'ouvrages qui reste engagé par le contrat, alors que l'entrepreneur serait déchargé de ses obligations. Il s'agirait d'un contrat dans lequel l'une des deux parties continuerait d'être engagée alors que l'autre cesserait de l'être... ! La commission des lois a reculé devant une telle perspective, et les juristes aussi. Cela n'est pas possible ! Le contrat est un tout. Il ne serait pas raisonnable de le diviser à volonté.

Cependant, nous avons retenu cette solution de la caution d'une manière un peu différente dans la formule que nous proposons et qui trouve un point d'appui dans le rapport auquel j'ai fait allusion tout à l'heure. Elle se fonde sur une démarche beaucoup moins théorique et beaucoup plus pratique. Elle part du constat selon lequel, dans la plupart des cas, les personnes qui construisent, les maîtres d'ouvrages ont recours à un emprunt, et ce d'autant plus qu'il existe des taux privilégiés pour la construction. Il faut fournir le dossier de construction et on obtient un taux privilégié. On gagne facilement un point d'intérêt, même dans la situation actuelle, dès lors qu'on emprunte pour construire.

Nous savons par ailleurs que, d'ores et déjà, dans la pratique, les organismes de crédit qui sont spécialisés dans le financement du bâtiment pratiquent un système qui consiste à effectuer les versements correspondant au crédit directement entre les mains de l'entrepreneur. Ainsi, ces versements ne transitent pas par le maître d'ouvrage. Ce dernier ne peut pas partir sur la Côte d'Azur ou je ne sais où, voire acheter une automobile, avec l'argent qu'il reçoit en paiement du prêt, donc mettre l'entreprise en difficulté.

Cette pratique existe d'ores et déjà ; il s'agit d'une clause toute simple que l'on fait figurer dans le contrat. Pourquoi ne pas en faire une règle générale et dire - c'est ce que nous proposons - qu'en matière de construction, dès lors qu'il y a un crédit, les versements ne pourront s'effectuer qu'au profit des entreprises ? Ce serait une disposition légale. Il ne s'agit pas de savoir si c'est une hypothèse de délégation, de cession de créance ou autre chose. Dès lors que c'est une disposition légale, elle s'impose aux organismes de crédit. Il n'y a pas à craindre de confusion puisque, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, les crédits à la construction sont nettement individualisés et liés à des chantiers avec production de devis, ce qui permet d'aboutir à un abaissement des taux.

Cette règle générale que nous proposons s'appliquerait dans la plupart des cas, car peu de personnes, surtout actuellement, construisent sans emprunter.

En ce qui concerne le cas particulier des propriétaires qui construiraient sans recourir à un crédit, ou pour la partie qui, en cas de recours partiel au crédit, serait financée par fonds propres, on ne peut pas instituer ce paie-

ment direct par l'organisme de crédit puisqu'il n'y a pas d'organisme de crédit.

Le système que nous proposons ne vaut que pour autant qu'un crédit aura été contracté et seulement à hauteur du crédit.

En ce qui concerne les constructeurs qui n'ont pas recours au crédit, nous reprenons l'idée de les obliger, soit à payer immédiatement, soit à fournir une caution, ou une autre forme de garantie de paiement. Nous proposons de dire que, dans l'hypothèse où un constructeur n'aura pas payé - car s'il paie la question est réglée et il n'y a rien à lui demander - et s'il n'a pas fourni de garantie, il court un risque, qui est non pas ce déséquilibre du contrat dont on parlait tout à l'heure, mais simplement le fait que l'entrepreneur sera autorisé à surseoir à l'exécution du contrat. Cela nous ramène tout simplement au bon sens et au droit commun.

Tels sont, pour l'essentiel, l'esprit et la structure de la solution que propose la commission des lois, étant entendu que tout cela concerne les marchés privés et non pas les marchés des personnes publiques.

Par ailleurs, il faut envisager un seuil, car on ne peut pas appliquer ce dispositif aux petits contrats. Le Conseil d'Etat pourrait fixer ce seuil. Dans notre esprit, il se situe au minimum autour de 100 000 francs. M. le garde des sceaux dira peut-être tout à l'heure ce qu'il en pense.

Enfin, les sous-traitants pourront bénéficier de ces garanties. Sur ce point, un amendement a été déposé auquel nous donnerons notre accord, car il assure, encore mieux que nous ne l'avions imaginé, la protection des sous-traitants.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte qui est soumis aujourd'hui à notre Haute Assemblée détermine deux systèmes de garanties suivant que le maître d'ouvrage recourt, ou non, à un crédit pour le financement des travaux qu'il engage.

Ainsi, pour une opération financée sur emprunt, les versements effectués par l'établissement de crédit s'effectueront sur ordre et sous la responsabilité du maître d'ouvrage au profit de l'entrepreneur, d'un mandataire commun et, le cas échéant, du sous-traitant ou de son mandataire.

Le principe d'une garantie par une caution solidaire est, en revanche, maintenu pour les opérations financées par le maître d'ouvrage sur ses fonds propres.

Ce texte qui s'inspire en grande partie du rapport du groupe « garantie de paiement des entreprises », présidé par Mme Saint-Alary-Houin, n'en retient pas, néanmoins, l'exclusion du nouveau dispositif des organismes d'HLM.

Or l'application des mesures nouvelles aux organismes d'HLM engendre trois inconvénients majeurs.

Tout d'abord, elle crée des complications de procédure. En effet, la procédure sera d'une complexité très importante dans la mesure où, pour une opération donnée, il y a à la fois recours au crédit, financement par fonds propres, subvention de l'Etat et, souvent, concours des collectivités locales.

Il me semble donc que, dans l'état actuel du texte, cela signifierait que l'on est pour partie dans un système de paiement direct et pour partie dans un système de caution.

Ensuite, il existe un risque de renchérissement des opérations, qui aurait des incidences négatives sur la trésorerie des organismes d'HLM, laquelle n'est pas brillante

pour certains d'entre eux. En effet, les délais de versement des financements sont aléatoires et les organismes d'HLM sont, bien souvent, amenés à assurer des règlements de factures par anticipation.

L'obligation d'apporter une caution pour toute opération financière par un organisme d'HLM sur ses fonds propres entraînera inmanquablement un coût financier complémentaire alors que les marchés contractés ne sont pas, de par la nature des maîtres d'ouvrage considérés, porteurs de risques pour le paiement des entreprises.

Un calcul rapide fait apparaître un investissement annuel pour la partie locative réalisé par les organismes d'HLM - construction neuve, réhabilitation, entretien, grosses réparations - d'environ 55 milliards de francs, dont 30 milliards de francs sont financés par des prêts de la Caisse des dépôts et consignations. Cela signifie que le système caution porterait sur une masse d'environ 25 milliards de francs, soit un coût de cautionnement de l'ordre de 250 millions de francs - coût de caution de 1 p. 100, soit environ 0,5 point de la masse des loyers annuels - ce coût pouvant être, de plus, sensiblement majoré s'il y avait demande de la part du maître d'ouvrage de fourniture, par les entreprises, d'une garantie de bonne fin de chantier.

Enfin, la troisième incidence négative du texte en l'état actuel est un risque de blocage des opérations de construction, M. le rapporteur vient d'en faire état.

En effet, la loi sur les logements de 1977 ne permet de verser des prêts aidés qu'à une liste limitative de bénéficiaires. Ainsi, les organismes d'HLM devront préfinancer la totalité de l'opération. Dans ces conditions, on voit difficilement comment ils pourraient continuer à construire.

Telles sont les raisons pour lesquelles je présenterai tout à l'heure un sous-amendement visant à exclure les organismes d'HLM du champ d'application de cet article.

M. le président. Par amendement n° 94 rectifié, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article 2 *bis* :

« Après l'article 1799 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 1799-1. - Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé visé à l'article 1779-3° du code civil doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le maître de l'ouvrage recourt au crédit pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une autre personne que l'entrepreneur tant que celui-ci n'a pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de l'entrepreneur ou, en cas de pluralité d'entreprises, d'un mandataire commun désigné à cet effet.

« En cas de sous-traitance de tout ou partie des travaux, lorsque le sous-traitant peut exercer une action directe contre le maître de l'ouvrage, le versement des fonds se fait sous les mêmes conditions entre les mains du sous-traitant ou, en cas de pluralité d'entreprises sous-traitantes, d'un mandataire commun désigné à cet effet.

« Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas au crédit, et à défaut de stipulation particulière concernant les modalités ou la garantie du paiement, celui-ci est garanti par un cautionnement solidaire

consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours. »

Cet amendement est assorti de huit sous-amendements.

Le sous-amendement n° 128, présenté par M. Vasselle, tend, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1799-1 du code civil par l'amendement n° 94, à remplacer les mots : « de la créance née du marché » par les mots : « des sommes dues en référence au marché ».

Le sous-amendement n° 124, proposé par M. Hammann, vise, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 94 pour l'article 1799-1 du code civil, à supprimer les mots : « , lorsque le sous-traitant peut exercer une action directe contre le maître de l'ouvrage, ».

Le sous-amendement n° 131 rectifié, présenté par MM. Jean Boyer, Pépin et Delaneau, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article 1799-1 du code civil :

« Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas au crédit, ou n'y recourt que pour partie, et que le paiement des sommes dues ne fait pas l'objet d'un versement direct à l'entrepreneur, ce paiement est garanti, à défaut de stipulation d'une garantie équivalente, par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le sous-amendement n° 191, proposé par le Gouvernement, a pour but, dans la première phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 94 pour l'article 1799-1 du code civil, de supprimer les mots : « les modalités ou ».

Le sous-amendement n° 130, présenté par M. Vasselle, tend à la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1799-1 du code civil par l'amendement n° 94, à remplacer les mots : « celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours. » par les mots : « le maître d'ouvrage ne peut pas invoquer de responsabilités contractuelles à l'égard de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux confiés, à l'exception des actions fondées sur l'article 1792 du code civil. »

Le sous-amendement n° 129 rectifié, également présenté par M. Vasselle, est ainsi conçu :

I. - Compléter le texte proposé pour l'article 1799-1 du code civil par l'amendement n° 94 rectifié, par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de sous-traitance de tout ou partie des travaux, lorsque le sous-traitant peut exercer une action directe contre le maître de l'ouvrage, il bénéficie quel que soit le mode de financement du marché retenu par le maître d'ouvrage des mêmes conditions de garantie que l'entrepreneur principal. »

II. - En conséquence, supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1799-1 du code civil par l'amendement n° 94 rectifié.

Le sous-amendement n° 116 rectifié, présenté par MM. Vasselle, Hammann, Ostermann et les membres du groupe du RPR, tend à compléter *in fine* le texte pro-

posé par l'amendement n° 94 pour l'article 1799-1 du code civil par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au marché de travaux conclu pour son propre compte par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. »

Le sous-amendement n° 132, présenté par MM. Delaneau, Pépin et Emin, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article 1799-1 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au marché de travaux conclu pour son propre compte par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. »

L'amendement n° 94 rectifié, a déjà été présenté.

La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 128.

M. Alain Vasselle. Le sous-amendement n° 128 vise simplement à clarifier la rédaction. Néanmoins, il n'est pas sans incidences.

Ce sous-amendement tend à substituer aux mots « de la créance née du marché » les mots « des sommes dues en référence du marché », et ce en vue d'éviter que l'entrepreneur ne puisse se prévaloir de dépenses à la charge du maître d'ouvrage qui ne seraient pas fondées. Cela entraînerait un blocage dans le paiement de ce que réclame le maître d'ouvrage ou, tout du moins, cela l'obligerait à payer ce qu'il ne paraît pas devoir, concernant les travaux qu'il réalise.

Une clause du code civil prévoit que, en cas de vice dans la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage a la possibilité de ne pas honorer la dette. Or la notion de « sommes dues » est beaucoup plus restrictive que celle de « créance ».

M. le président. La parole est à M. Hamman, pour défendre le sous-amendement n° 124.

M. Jean-Paul Hamman. Ce sous-amendement vise essentiellement à la protection des sous-traitants.

La plupart du temps, l'action directe ne peut pas s'exercer, car l'entrepreneur principal néglige de faire accepter ses sous-traitants et de faire agréer leurs conditions de paiement, ce qui empêche la mise en œuvre de cette garantie.

Soumis à la possibilité d'exercer l'action directe, le versement direct sera tout aussi inefficace, dans les faits, que l'action directe.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour présenter le sous-amendement n° 131 rectifié.

M. Jean Delaneau. Ce sous-amendement avait été déposé par mes collègues MM. Jean Boyer et Pépin. Mais il me paraît satisfait par l'amendement n° 94 rectifié, qu'il était supposé sous-amender.

Par conséquent, pour simplifier la discussion, et en accord avec mes deux collègues, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 131 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 191.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Si vous le permettez, monsieur le président, avant de présenter le sous-amendement du Gouvernement, je tiens à dire d'emblée que je partage les préoccupations de MM. Vasselle et Delaneau, dont les sous-amendements recueillent l'avis favorable du Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 94 rectifié, nous avons tous en tête les difficultés de certaines petites et moyennes entreprises sous-traitantes du bâtiment, qui se sont retrouvées dans une situation extrêmement difficile suite au non-paiement de travaux réalisés. Elles ont souvent ressenti la situation qui leur était faite comme une grande injustice. Certaines – elles sont nombreuses dans ce cas – ont malheureusement fait faillite, et cela a entraîné de nouvelles difficultés. Je remercie donc M. Fauchon de la part déterminante qu'il a prise à l'élaboration de l'amendement n° 94 rectifié.

A l'Assemblée nationale, j'avais répondu tant à M. Bonnot qu'à M. Hyst que le Gouvernement travaillerait à la recherche d'une solution, qui était difficile à trouver ; elle le reste d'ailleurs, car elle ne va pas non plus sans certains inconvénients secondaires.

L'amendement n° 94 rectifié reprend les propositions du groupe de travail réuni par les ministères du logement et de l'équipement, ainsi que par la Chancellerie. Cette solution présente, je crois, le grand avantage de la souplesse puisque la forme de la garantie pourra différer selon le mode de financement.

C'est la raison pour laquelle, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement rédactionnel, je suis favorable à l'amendement n° 94 rectifié.

Le dépôt du sous-amendement n° 191 a pour origine le fait que le terme « modalités » paraît excessivement large au Gouvernement. En effet, il ne concerne pas forcément la question de la garantie de paiement. Ainsi, une modalité particulière peut concerner, par exemple, les délais de paiement. Une telle clause constitue une modalité du contrat mais n'implique pas pour autant l'existence d'une garantie. Cette clause ne doit pas permettre au maître d'ouvrage de s'exonérer de son obligation.

Telle est la raison du dépôt du sous-amendement n° 191.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre les sous-amendements n° 130, 129 rectifié et 116 rectifié.

M. Alain Vasselle. Le recours au sursis à l'exécution du contrat n'est pas commode à mettre en œuvre. Le sous-amendement n° 130 propose une formulation plus pratique et mieux adaptée aux petites entreprises. Cette formulation fait référence aux actions fondées sur l'article 1792 du code civil, lesquelles sont liées à des défauts qui auraient pu être constatés par le maître d'ouvrage sur les travaux réalisés.

Par ailleurs, le sous-amendement n° 129 rectifié a pour objet de mieux préciser la position des sous-traitants – et donc de mieux défendre ces derniers – dans le cadre de cette proposition de loi. Il prévoit que l'entreprise sous-traitante bénéficiera de la même garantie que l'entrepreneur principal.

Enfin, je ne reviendrai pas sur le sous-amendement n° 116 rectifié, puisque j'ai déjà précisé, dans mon intervention sur l'article 2 *bis*, les raisons du dépôt de ce texte : prévoir que les dispositions figurant dans l'amendement n° 94 rectifié ne s'appliquent pas au marché de travaux conclu pour son propre compte par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ce qui vise surtout les organismes d'HLM.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre le sous-amendement n° 132.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je ne reprendrai pas les explications données par notre collègue M. Vasselle, en particulier dans son intervention sur l'article 2 *bis*, puisque les rédactions

des sous-amendements n° 116 rectifié et 132 sont pratiquement identiques.

J'insisterai simplement sur le point suivant : si les entreprises doivent effectivement bénéficier du maximum de garanties, encore faut-il qu'elles courent un risque. Or les dispositions réglementaires qui régissent le fonctionnement des organismes privés d'HLM, essentiellement des sociétés anonymes d'HLM, mettent ces dernières à l'abri d'un certain nombre de difficultés pouvant entraîner des conséquences néfastes pour les entreprises. D'ailleurs, jusqu'à maintenant, aucune mise en règlement judiciaire d'une société anonyme d'HLM n'est jamais intervenue.

Ces sociétés subissent des contrôles extrêmement rigoureuse de la part des pouvoirs publics, notamment des conseils généraux qui leur apportent des garanties pour les emprunts qu'elles sont amenées à contracter. Il existe donc déjà là des sécurités.

Des difficultés peuvent évidemment survenir. Mais, à ce moment-là, la fusion se fait, en général, avec une autre société anonyme d'HLM - elle est effectuée « à titre universel », c'est-à-dire qu'il y a une reprise de l'ensemble du patrimoine et des engagements de la société anonyme d'HLM.

Il faut donc, à mon avis, que l'article 2 *bis* ne s'applique pas à ces sociétés d'HLM.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez vous-même, à plusieurs reprises, hier soir et aujourd'hui, rappelé l'exigence de simplification administrative.

Il ne faut pas ajouter pour ces organismes, dont nous voulons qu'ils consacrent l'essentiel de leurs efforts à la construction, des complications, voire des situations de blocage.

La commission des affaires économiques s'était saisie pour avis de la proposition de loi de M. Pépin, qui tendait à instituer une garantie de paiement du locataire d'ouvrage dans les marchés privés de travaux. Le sous-amendement n° 132 fait suite à cette saisine. La commission des affaires économiques n'a, par conséquent, pas estimé devoir se réunir sur ce sujet, puisque la rédaction adoptée par la commission des lois, satisfait, sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, son rapporteur pour avis sur cette proposition de loi. C'est pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, je vous demande de donner un avis favorable à ce sous-amendement n° 132.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 128, 124, 191, 130, 129 rectifié, 116 rectifié et 132 ?

M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois. S'agissant du sous-amendement n° 128, il a semblé à la commission des lois - je le dis très nettement - que l'expression « des sommes dues en référence au marché » crée une articulation tout à fait incertaine entre cette créance et le marché. L'expression « en référence à » n'est pas juridiquement claire : on ne voit pas très bien de quoi il s'agit. Par conséquent, la commission préfère conserver la formulation « de la créance née du marché », qui est meilleure, et elle émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 128.

Le sous-amendement n° 124, sous réserve de ce que nous dirons tout à l'heure de l'extension de toutes les garanties aux sous-traitants, vise à prévoir que le sous-traitant pourra bénéficier de ce dispositif même s'il n'est pas en état d'exercer l'action directe.

Or il est tout à fait important que le dispositif vise un sous-traitant qui est en état d'exercer l'action directe, faute de quoi les textes sur l'action directe sont complètement contredits.

Par ailleurs, je rappelle qu'il est très facile pour un sous-traitant de bonne foi, et qui le veut, d'exercer l'action directe. Il peut, en effet, signaler sa présence au maître de l'ouvrage ; il peut lui demander, aux termes de la loi, de mettre en demeure l'entrepreneur principal de lui notifier le sous-traitant et les conditions de paiement. Si le maître d'ouvrage ne répond pas et ne fait pas cette mise en demeure, alors, on peut exercer l'action directe contre lui - c'est la jurisprudence - bien que l'entrepreneur principal ne l'ait pas régulièrement déclaré.

De plus, le sous-traitant a d'autres protections.

Par conséquent, s'il se trouve hors d'état d'exercer l'action directe, c'est vraiment parce qu'il l'a voulu. Dans ce cas-là, il me paraît normal qu'il en subisse les conséquences.

Nous ne pouvons donc pas ouvrir cette protection aux sous-traitants qui ne sont pas en état d'exercer l'action directe sous peine de « mettre par terre », si j'ose dire, une grande partie du système de protection des sous-traitants.

La commission émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 124.

S'agissant du sous-amendement n° 191, nous faisons amende honorable. Généralement, nous avons élaboré ce texte et mené notre réflexion en liaison étroite avec Mme Saint-Alary-Houin et les services de la Chancellerie. Mais là, nous nous en étions un peu écartés. Mal nous en a pris !

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez raison de ne pas vouloir parler des modalités de paiement. En effet, cela introduirait une sorte de doute, car cela recouvre notamment la question de savoir si le paiement se fait par chèque ou en espèces, et l'on s'éloigne du sujet. Il faut donc adopter le sous-amendement n° 191, sur lequel la commission émet un avis favorable ; elle tient d'ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, à vous remercier de l'avoir de nouveau aidée en la circonstance.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 130 et la sanction du maître d'ouvrage qui ne fournit pas de garantie, je retrouve, sous la plume de M. Vasselle, cette fameuse rédaction : « Le maître d'ouvrage ne peut pas invoquer de responsabilités contractuelles à l'égard de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux confiés, à l'exception des actions fondées sur l'article 1792 du code civil » ; mais lui conserve ses obligations.

J'ai expliqué tout à l'heure, dans mon propos général, que les contrats étaient indivisibles et que l'on ne résoudrait pas le problème en excluant l'hypothèse de l'article 1792 du code civil, qui soulève un problème de responsabilité. Il ne faut pas diviser le contrat.

Nous avons proposé une solution simple et évidente : le maître d'ouvrage qui n'est pas payé et qui ne fournit pas de garantie court le risque d'une suspension des travaux, ce qui est facile à comprendre pour tout le monde. Quand j'en ai parlé avec des entrepreneurs de mon département, ils m'ont dit spontanément que, dans ce cas, ils arrêtent les travaux.

Je crois qu'il faut s'en tenir là. La commission émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 130.

Je signale d'ailleurs au passage que ce type de libellé figure déjà dans notre droit. Il remonte - je le dis sans fierté - à 1975.

En matière de sous-traitance, on a déjà imaginé une hypothèse selon laquelle l'une des deux parties est tenue par le contrat et l'autre non. La jurisprudence s'est divisée en de multiples branches. On finit par retrouver les obligations du contrat sous la forme d'obligations délictuelles.

A quoi bon tout cela ? Il ne faut pas démembrer les contrats sous peine de voir surgir des contentieux préjudiciables aux entreprises.

S'agissant du sous-amendement n° 129 rectifié, nous estimons que M. Vasselle a raison de vouloir étendre aux sous-traitants la protection que nous avons imaginée, qu'il y ait un prêt ou non. Il est certain que le sous-traitant doit bénéficier des mêmes protections que le titulaire du marché principal. La commission est donc favorable au sous-amendement n° 129 rectifié.

S'agissant, enfin, des sous-amendements n°s 116 rectifié et 132, relatifs aux sociétés privées d'HLM, nous étions assez partagés. La commission était convenue de s'en rapporter à la sagesse du Sénat, voire à l'avis de M. le garde des sceaux, lequel a approuvé les raisons qui ont été évoquées, tout à l'heure, de manière fort pertinente par MM. Delaneau et Vasselle.

Les sociétés d'HLM présentent, en fait, des garanties de solvabilité. On peut effectivement, dans ces conditions, les exclure du champ d'application de la loi, ce que nous avons d'abord envisagé, avant de considérer qu'il était plus simple de distinguer les contrats de droit privé et les autres contrats. Mais, cette distinction étant un peu sommaire, il nous a paru bon de réintégrer ces sociétés d'HLM dans le statut régissant les contrats de droit public.

C'est la raison pour laquelle la commission, je crois pouvoir le dire, est favorable aux sous-amendements n°s 116 rectifié et 132.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 94 rectifié et sur les sous-amendements n°s 128, 124, 130, 129 rectifié, 116 rectifié et 132 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'ai déjà expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 94 rectifié.

Après avoir entendu les arguments de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 128.

Quant aux sous-amendements n°s 124 et 130, il y est défavorable, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par la commission.

Sur le sous-amendement n° 129 rectifié, la commission a émis un avis favorable, mais je serai plus réservé, parce que, si le sous-traitant peut exercer une action directe contre le maître de l'ouvrage, il ne doit pas pour autant bénéficier de toutes les garanties dont peut profiter, à titre personnel, l'entrepreneur principal. Ainsi, il ne serait pas acceptable qu'une caution accordée à l'entrepreneur principal profite au sous-traitant, qui est un tiers à l'égard du garant. Je m'en remets donc, sur ce point précis, - mais la discussion continuera - à la sagesse du Sénat.

Sur les sous-amendements n°s 116 rectifié et 132, concernant les organismes HLM, le Gouvernement émet un avis favorable, pour des raisons liées aux risques de complexité qui ont été mis en avant par MM. Vasselle et Delaneau.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 128, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 191, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 130.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je voudrais lever une éventuelle ambiguïté après avoir entendu l'argumentation développée par M. Fauchon.

Dans son esprit comme dans sa lettre, le sous-amendement n° 130 n'a pas du tout pour objet d'aboutir à un démembrement du contrat. Il va dans le même sens que l'amendement n° 94 rectifié et conforte la situation des entreprises, car il est beaucoup plus restrictif à l'égard du maître d'ouvrage que ne l'est le texte actuel. Ainsi, lorsque l'entreprise n'a pas obtenu le paiement des travaux qu'elle a déjà exécutés au profit du maître d'ouvrage, elle pourra décider, après un délai de quinze jours, d'arrêter les travaux.

Prévoir que « le maître d'ouvrage ne peut pas invoquer de responsabilités contractuelles... », c'est prévoir qu'il ne peut pas s'appuyer sur le fait qu'il existe un contrat qui le lie à l'entreprise pour dire à cette dernière qu'elle doit continuer les travaux quand bien même elle n'aurait pas été payée, sauf à faire naître de cette situation des contentieux entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

Dans la mesure où il ne pourra pas invoquer les responsabilités contractuelles, le maître d'ouvrage se trouvera dans l'obligation de payer l'entrepreneur qui demande à être rémunéré pour les travaux qu'il a exécutés.

Après avoir entendu M. Fauchon, on aurait pu penser que mon sous-amendement était défavorable à l'entreprise. Bien au contraire, il a pour objet de renforcer la défense de l'entreprise.

M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois. J'avoue - et je vous prie de m'en excuser, monsieur Vasselle - que je ne suis pas convaincu par votre démonstration. L'idée même selon laquelle celui qui exécute un ouvrage ne pourrait pas invoquer les responsabilités contractuelles est gênante, puisqu'un contrat implique forcément la possibilité d'invoquer lesdites responsabilités. Dissocier ces deux notions ne me paraît pas possible, à moins d'entrer dans une sorte de *no man's land* juridique que je ne puis concevoir.

En revanche, ce qui est facile à concevoir, c'est que l'entrepreneur qui n'est pas payé et à qui on ne fournit pas de caution menace d'interrompre le chantier. Cela, tout le monde le comprend, c'est évident !

Je maintiens donc mon avis défavorable, en priant M. Vasselle de m'en excuser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 130, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 129 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 116 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 132 n'a plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 94 rectifié.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Les dispositions qui nous sont proposées sont effectivement fort importantes, dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises du bâtiment notamment.

Au moment où nous allons nous prononcer, je souhaiterais obtenir deux précisions complémentaires.

Tout d'abord, je m'interroge sur les éventuelles sanctions qui pourraient être imposées au maître de l'ouvrage qui, ne jouant pas le jeu, ferait de la rétention en ne transmettant pas aux établissements de crédit les instructions nécessaires. Que se passerait-il ? Les travaux s'interrompraient-ils ? Je suppose, M. le rapporteur va certainement me rassurer, que le droit commun prévoit des sanctions !

Par ailleurs, afin de ne pas augmenter systématiquement le coût financier des opérations de construction pour les maîtres d'ouvrage, je crois comprendre que des stipulations particulières concernant les modalités du paiement peuvent exonérer telle ou telle opération de l'obligation de la garantie par cautionnement. Si tel est bien le cas, si, par un accord spécifique entre les parties, cette obligation peut être levée, là encore, j'y verrai une raison supplémentaire pour voter cet excellent amendement.

M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois. Monsieur Marini, vous l'avez si bien pressenti la réponse à votre question que vous l'avez fournie dans l'énoncé même de ladite question.

Imaginer qu'une banque ne recevrait pas les instructions du maître de l'ouvrage témoigne de l'étendue de vos investigations intellectuelles ! Je ne vois pas très bien quel maître d'ouvrage ayant souscrit un emprunt dont il paie les intérêts ne donnerait pas d'instructions au fur et à mesure !

J'indique au passage que, si nous avons inscrit dans le texte l'obligation pour le maître d'ouvrage de donner des instructions à l'organisme de crédit, c'est pour que celui-ci n'ait pas à arbitrer entre les demandes des différents entrepreneurs et à s'assurer lui-même de l'effectivité des travaux. C'est aux maîtres d'ouvrage d'assumer leurs responsabilités !

Par conséquent, vous avez soulevé, me semble-t-il, une hypothèse très théorique. Toutefois, dans ce cas, comme vous l'avez dit, c'est le droit commun qui s'appliquerait : l'entrepreneur ne serait pas payé, mais il disposerait des moyens traditionnels lorsque l'un des cocontractants ne respecte pas ses obligations ; il pourrait, notamment, surseoir à la poursuite des travaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 94 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *bis* est ainsi rédigé.

Article additionnel avant l'article 4

M. le président. Par amendement n° 137 rectifié, MM. Tréguët, Hamel et Marini proposent d'insérer, avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est substitué aux termes de "redressement judiciaire" ceux de "soutien judiciaire" dans la totalité de la législation - loi, décrets d'application, circulaires - actuellement applicable en la matière. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Notre collègue M. Tréguët n'est pas seulement un grand maître de l'informatique, un spécialiste international de l'électronique, c'est également un homme qui attache au sens des mots l'importance qu'il mérite. En effet, un mot, ce n'est pas simplement un assemblage mécanique de consonnes et de voyelles, c'est aussi un terme qui véhicule des images, des sons, qui a une âme, en quelque sorte. Là se situe le fondement de l'amendement n° 137 rectifié que notre collègue vous demande d'adopter.

En effet, la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ainsi que la loi n° 85-99, également du 25 janvier 1985, relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise ont introduit ou maintenu dans notre législation la formule « redressement judiciaire ».

Or, incontestablement, le mot « redressement » a une connotation plutôt péjorative. De plus, les procédures mises en œuvre en cas de redressement judiciaire ne correspondent pas fondamentalement à l'idée de sanction incluse dans le terme « redressement ». On peut donc considérer que ce terme est inadapté, et c'est la raison pour laquelle nous proposons de substituer à l'expression « redressement judiciaire » celle, assurément moins désobligeante et plus positive, de « soutien judiciaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je suis ennuyé, soyez-en sûr, de regagner le banc de la commission pour déclarer que la commission des lois n'est pas favorable à l'amendement qui vient d'être défendu, avec la conscience qui lui est coutumière et la conviction qu'il sait apporter à ses interventions, par notre excellent collègue M. Hamel.

La substitution des termes « soutien judiciaire » à ceux de « redressement judiciaire » proposée par les auteurs de l'amendement, mais aussi, d'ailleurs, par notre excellent collègue M. Pierre Vallon dans sa proposition de loi, ne nous paraît pas judicieuse.

Vous savez, la magie du verbe ne change pas la nature des choses ! Or c'est bien de redressement qu'il s'agit, et en aucun cas de soutien. Il s'agit de redresser une société en difficulté et non pas de la soutenir, sinon elle resterait en difficulté, mais soutenue !

Voilà pourquoi la terminologie que l'on nous propose de substituer à celle qui est couramment employée ne nous paraît pas de circonstance.

La commission des lois demande donc au Sénat de repousser cet amendement, à moins qu'il ne soit retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'expression « redressement judiciaire » est aujourd'hui bien connue, et elle n'est d'ailleurs pas perçue comme étant péjorative. La

modification proposée non seulement n'apporterait pas de clarification réelle, mais elle risquerait de brouiller les esprits.

Ces deux raisons me paraissent suffisamment convaincantes pour que je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement n° 137 rectifié est-il maintenu, monsieur Marini ?

M. Philippe Marini. En fait, notre amendement s'inscrivait dans la logique de plusieurs argumentations développées hier.

Nous souhaitions sinon banaliser les procédures collectives - ce serait excessif -, du moins les dépassionner, leur retirer ce contenu d'opprobre qui, traditionnellement, et à tort, s'attache au chemin du tribunal de commerce. C'est dans cette optique que notre collègue M. Trégouët avait pris l'initiative de déposer un amendement.

Effectivement, sur le plan de la correction du langage, je ne peux que souscrire à la démonstration brève mais percutante qu'a faite M. le rapporteur.

Je me demande, toutefois, quel serait son sentiment si nous abandonnions l'expression « soutien judiciaire » pour celle d'« assistance judiciaire ». En effet, ne s'agit-il pas de s'en remettre à des procédures collectives, de se remettre entre les mains du président, des juges-commissaires, des mandataires de justice, pour retrouver le chemin du redressement ? C'est bien cela la logique de cette procédure !

En 1985, on avait déjà changé de terminologie. Peut-être est-ce dommage parce que, finalement, « règlement judiciaire », ce n'était pas si mal que cela ! C'était parfaitement neutre, il n'y avait aucune connotation particulière.

« Redressement », cela rappelle un peu les maisons de redressement. Peut-être est-ce pour cela qu'en tout cas les trois signataires de l'amendement ont estimé que l'expression « redressement judiciaire » avait une connotation quelque peu désagréable.

Cela étant, si l'avis de la commission des lois et celui du Gouvernement demeurent défavorables à l'autre formule que je viens de suggérer, à savoir l'assistance judiciaire, je retirerai alors l'amendement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Marini, la rectification que vous proposez, malheureusement, ne changerait rien aux conclusions de la commission. Je dirai même que ce serait pire, car le redressement judiciaire, tout le monde a l'espoir qu'il réussisse et qu'on en sorte renaissant. S'agissant de l'assistance, imaginez ce que serait, pour un patron, que tout le monde sache qu'il est assisté judiciairement !

D'ailleurs, l'assistance judiciaire, cela existe, c'est autre chose,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, c'est l'aide juridique !

M. Etienne Dailly, rapporteur... nous le savons bien ; c'est ce qui permet de ne pas payer les honoraires de son avocat lorsqu'on n'en a pas les moyens.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle n'existe plus !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il y aurait donc une épouvantable confusion des genres et, au surplus, cela ne donnerait pas ce que nous souhaitons voir conserver à

celui qui aborde loyalement le redressement judiciaire, à savoir le plus possible d'autorité. Ce serait pour lui une sorte de *diminutio capitis* à laquelle nous ne pouvons souscrire.

M. le président. En définitive, monsieur Marini, vous maintenez ou vous retirez votre amendement ?

M. Philippe Marini. Espérant que nos collègues de l'Assemblée nationale auront plus d'imagination, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 137 rectifié est retiré.

CHAPITRE II

Simplification de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ainsi que je l'avais annoncé lors de la discussion générale, j'ai allégé mon propos lumineux, me réservant, en préalable à l'examen de chaque chapitre, d'en dire très rapidement l'objet et le contenu.

Le chapitre II, que nous abordons maintenant, concerne la liquidation immédiate et la radiation d'office.

Quelle est la législation actuelle ? En cas de cessation des paiements, tout commence par une procédure de redressement judiciaire dont la première phase est une période dite d'observation. A l'issue de cette période d'observation, le tribunal a le choix entre deux solutions : il peut arrêter un plan de redressement, qui permet la poursuite de l'activité soit par continuation, soit par cession ; il peut aussi prononcer la liquidation.

La pratique a montré que, dans plus de 95 p. 100 des cas, cette période d'observation, qui génère parfois des passifs élevés, était inutile en raison de la situation particulière de l'entreprise et de l'absence de toute perspective de redressement. En conséquence, de nombreux tribunaux ont pris l'habitude, dans ce cas, d'ouvrir la procédure de redressement judiciaire le matin et de prononcer la liquidation le soir, tandis que d'autres laissent l'activité se poursuivre sans aucun espoir de redressement, compromettant ainsi les chances de remboursement des créanciers.

Qu'apporte la proposition de loi dont nous délibérons ? Sur ce point, elle reprend les dispositions du projet de loi Chalandon de 1987, lequel n'avait pu dépasser le stade de l'examen en commission des lois à l'Assemblée nationale, pour cause de dissolution, élections, etc.

Aussi la proposition de loi, en son article 4, autorise-t-elle dans deux cas, la liquidation immédiate, donc sans période d'observation : « Lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible. »

En outre, lorsque l'entreprise « n'a pas de salarié, ni d'activité, ni de contrat en cours et qu'il n'y a pas d'actif suffisant pour couvrir les frais de justice », elle introduit en son article 6 une procédure encore plus expéditive, la radiation d'office.

Tels sont les apports, en ce chapitre II, de la proposition de loi.

Quant aux propositions de la commission des lois, elles seront, pour résumer, inspirées par deux considérations : premièrement, approuver la liquidation immédiate ; deuxièmement, supprimer la radiation d'office, qui paraît, certes, *a priori* séduisante, mais qui, en fait, ne peut qu'être source de fraude et d'inégalité entre les débiteurs. Je vous le démontrerai tout à l'heure.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - La dernière phrase du second alinéa de l'article premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est supprimée.

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 153, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe II de cet article :

« La liquidation judiciaire peut toutefois être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsqu'une enquête préalable révèle que l'entreprise a cessé toute activité ou lorsqu'il est manifeste qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible dans l'immédiat ou à terme. »

Par amendement n° 170, MM. Estier, Allouche, Belanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté par le paragraphe II de l'article 4, de remplacer les mots : « lorsque le redressement est manifestement impossible » par les mots : « lorsqu'il est manifeste qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible dans l'immédiat ou à terme ».

Par amendement n° 184, MM. François-Poncet, Hammann, César, Daunay, Debavelaere, Delevoye, François, Huchon, du Quart, de Menou, Pluchet, Rigaudière et Soucaret proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe II de l'article 4 pour compléter l'article 1^{er} de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, dans ce dernier cas et sous réserve des articles 16 et 17, la procédure de liquidation ne peut être ouverte à l'encontre d'une exploitation agricole qui n'est pas constituée sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 203, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 184, à remplacer les mots : « d'une exploitation agricole qui n'est pas constituée sous la forme d'une société commerciale » par les mots : « d'un agriculteur ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Robert Pagès. Nous comprenons bien l'argumentation de M. le rapporteur, tout comme nous comprenons le souci qui anime à la fois les rédacteurs de l'article 4 et ceux qui ont déposé des amendements participant du même esprit de ne pas alourdir les procédures, de ne pas, en quelque sorte, ouvrir des périodes d'illusion qui risquent effectivement d'entraîner de nouveaux frais, de nouvelles difficultés.

Quant à nous, notre souci permanent, dans ce débat, que ce soit en commission ou ici même, dans cet hémicycle, c'est de faire en sorte que notre Haute Assemblée

pense - je sais qu'elle le fait, mais encore faut-il de temps en temps rappeler les choses - à l'ensemble des salariés, qui sont, bien entendu, les premières victimes en cas de liquidation judiciaire.

N'y aurait-il qu'une chance qu'un redressement judiciaire puisse conduire à une reprise, donc au maintien de l'emploi, il faudrait la tenter ! Or nous craignons que l'application de cet article 4 ne finisse par donner une sorte de rythme rapide et systématique à la liquidation judiciaire.

Nous proposons donc de supprimer cet article pour que toutes les possibilités de maintien de l'entreprise puissent être étudiées. En effet, quand on peut aller vite, la vie fait que l'on va vite.

Certes la législation en vigueur est loin d'être parfaite mais, sur ce point, elle laisse quelques chances à l'entreprise ; je vous demande de les préserver.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 153.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 153 du groupe communiste, qui vise à supprimer l'article 4.

En refusant la liquidation judiciaire sans période d'observation, laquelle ne l'oublions pas, ne peut être mise en œuvre que lorsque le redressement est manifestement impossible, on ne fait qu'encourager l'ouverture de périodes d'observation qui sont inutiles, coûteuses aux créanciers. Ainsi, injustifiées et donc préjudiciables à coup sûr, on achèvera de perdre le peu qui existe.

J'en viens à l'amendement n° 21, que j'ai déjà brièvement évoqué voilà quelques instants.

Reprenant le projet de loi déposé en 1987 par M. Albin Chalandon, alors garde des sceaux, la proposition de loi qu'a adoptée l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs celle qui a été déposée au Sénat par M. le président Larché, supprime la formalité inutile de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire dans deux cas : lorsque l'entreprise a cessé toute activité ; lorsque le redressement est manifestement impossible.

Cette commission des lois vous propose de souscrire à l'institution de la liquidation judiciaire sans période d'observation.

Toutefois, par un amendement modifiant le paragraphe II de l'article, elle suggère que la cessation de toute activité par l'entreprise soit établie par une enquête préalable au prononcé du jugement d'ouverture de la liquidation.

Reprenant la formulation qui avait été suggérée par la proposition de loi présentée par M. le président Larché, cet amendement précise, en outre, qu'aucune solution de redressement ne doit apparaître possible, ni dans l'immédiat ni à terme.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 170.

M. Guy Allouche. Cet amendement a le même objet que celui que vient d'exposer à l'instant M. le rapporteur. Nous le retirerons si l'amendement n° 21 est adopté.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 184.

M. Jean-Paul Hammann. L'article 4 de la loi du 25 janvier 1985 oblige le créancier à saisir le tribunal en vue d'un règlement amiable avant toute ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'une exploitation agricole.

Notre amendement tend à maintenir cette disposition même dans le cas où la liquidation judiciaire serait prononcée sans ouverture d'une période d'observation.

Il s'agit de laisser une chance supplémentaire à la petite entreprise unipersonnelle, notamment, à l'exploitation agricole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 203.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'amendement n° 184 vise « les exploitations agricoles qui ne sont pas constituées sous la forme d'une société commerciale ». Il serait souhaitable d'y substituer le terme « d'agriculteur ». C'est ce terme qui est employé par la loi du 30 décembre 1988, relative au redressement judiciaire agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 184 et le sous-amendement n° 203 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si l'amendement n° 184 devait être adopté, bien-entendu la commission ne s'opposerait pas au sous-amendement du Gouvernement.

Mais la commission n'est pas favorable à l'amendement n° 184.

Je rappelle qu'en l'état actuel des textes une procédure de redressement judiciaire ne peut pas être ouverte à l'égard d'un agriculteur – je prends l'expression de M. le ministre d'Etat – si elle n'a pas été précédée de la tentative de règlement amiable instituée par la loi du 30 décembre 1988, relative au redressement judiciaire agricole.

L'institution d'une procédure de liquidation judiciaire autonome conduit certes à s'interroger sur le maintien de ce préalable en cas de liquidation sans période d'observation.

On pourrait hésiter, j'en conviens, mais les deux critères de l'ouverture de la liquidation immédiate, à savoir la cessation de toute activité et l'absence de toute solution de redressement dans l'immédiat ou à terme, sont tels qu'il est évident qu'aucun règlement amiable n'aurait été possible.

Ayant déposé l'amendement n° 21, dont nos collègues pouvaient ne pas avoir connaissance au moment où ils ont rédigé l'amendement n° 184, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 153, 21, 170 et 184, ainsi que sur le sous-amendement n° 203 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 153 pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées par M. le rapporteur.

Je rappelle qu'en région parisienne 80 p. 100 des entreprises font l'objet d'une liquidation judiciaire le jour même de l'ouverture de la procédure. Cette procédure, indispensable, est très largement considérée, dans l'ensemble des milieux concernés, comme une forte simplification.

S'agissant de l'amendement n° 21, présenté par M. le rapporteur, le Gouvernement émet un avis favorable, de même que sur l'amendement n° 170 qui a le même objet.

S'agissant de l'amendement n° 184, l'avis du Gouvernement est favorable.

L'agriculture, on l'oublie parfois, est devenue en France, aujourd'hui, l'industrie la plus capitalistique ; c'est elle qui exige le plus de capitaux par homme employé. Cet élément est assez peu pris en compte.

A partir du moment où les agriculteurs, de par la loi, disposent déjà de la garantie de la phase préalable du règlement amiable, il n'est pas nécessaire, même si je suis sensible aux arguments développés par M. le rapporteur, de supprimer cette garantie.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes d'accord avec la commission. Mais je suggérerai une rectification à M. le rapporteur pour réparer une erreur matérielle qui nous est imputable.

Nous souhaiterions que l'amendement de la commission soit complété par l'alinéa suivant : « La présente loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales exerçant une activité libérale. »

En effet, monsieur le rapporteur, vous écrivez dans votre rapport que la commission a résolument écarté toute extension du redressement et de la liquidation judiciaires aux professionnels, c'est-à-dire aux personnes physiques exerçant une profession libérale réglementée « en raison de la nature de leurs fonctions, de leurs responsabilités et de leurs obligations ».

Or cela vaut également pour les personnes morales. Il n'y a pas de raison que puissent « bénéficier » du règlement ou de la liquidation judiciaire des personnes morales exerçant une profession libérale alors que les personnes physiques ne le pourraient pas. Toutes les raisons déontologiques qui s'opposent à ce qu'elles soient mises en règlement judiciaire ou en liquidation – c'est le cas pour un avocat par exemple – sont valables également pour les sociétés anonymes qui exercent la même profession.

C'est pourquoi nous nous permettons d'insister vivement. Nous souhaitons déposer un sous-amendement en ce sens, mais une erreur matérielle nous en a empêchés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, que répondez-vous à la suggestion que vous présente M. Dreyfus-Schmidt ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si je comprends bien, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous proposez d'ajouter un second alinéa à l'amendement n° 21 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est cela !

M. Etienne Dailly, rapporteur. En somme, vous voulez retirer aux sociétés civiles professionnelles ou aux sociétés d'exercice libéral le droit de profiter des procédures collectives.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument, il n'y a pas de raison que les personnes physiques en soient exclues...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il y a là un problème qu'il me paraît difficile de régler par voie incidente, si je puis m'exprimer ainsi.

Nous n'entendons pas donner l'accès aux personnes physiques exerçant des professions libérales réglementées à la loi de 1985 et que nous voulons nous borner à leur donner l'accès au bénéfice de la loi de 1984 du règlement amiable. Je vous ai déjà dit la position négative de la

conférence des bâtonniers et de la caisse nationale des barreaux, le seul demandeur est le barreau de Paris qui paraît-il - je ne fais que répéter ce que m'ont dit les bâtonniers et anciens bâtonniers - compterait un grand nombre d'avocats en difficulté.

Je ne suis pas avocat, je l'ai toujours regretté d'ailleurs. (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Vous auriez été un grand avocat !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne sais pas, mais j'aurais sans doute fait une carrière honorable comme avocat...

M. Emmanuel Hamel. Une grande carrière !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Malheureusement, je ne vais pas entrer dans les détails familiaux, mais mon père m'ayant interdit cette voie-là, il a bien fallu que je me débrouille autrement. Alors, je plaide ici. Après tout, c'est un prétoire qui en vaut bien un autre !

Ce que je voulais dire, c'est que si j'étais avocat et si je n'avais pas réussi dans mes affaires personnelles, je ne me sentirai pas capable de conseiller les autres. Mais il s'agit là d'une opinion toute personnelle qui n'a rien à voir dans ce débat.

Donc, nous avons ouvert le règlement amiable et nous avons fermé le redressement et la liquidation judiciaires aux personnes physiques exerçant des professions libérales réglementées. Or voilà que vous voudriez maintenant, monsieur Dreyfus-Schmidt, *à contrario*, retirer aux sociétés civiles professionnelles et libérales ou aux sociétés d'exercice libéral le bénéfice des procédures collectives. Cela est grave, car ces sociétés ont peut-être été constituées dans ce but.

Il y a là un problème que je n'élué pas, mais il ne me paraît pas possible d'en débattre ici, la commission des lois n'en ayant pas délibéré.

Par conséquent, sans contester l'opportunité d'examiner un jour ce problème, il me paraît néanmoins prématuré de prendre ce soir une décision d'une telle ampleur. Je ne puis donc accepter en l'état la proposition de sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt. Il s'agissait d'ailleurs de modifier la loi sur les sociétés civiles professionnelles et la loi sur les sociétés d'exercice libéral. Ce n'est pas notre sujet.

M. le président. Je ferai remarquer à M. Dreyfus-Schmidt que s'il occupait en ce moment le fauteuil de la présidence - ce qui lui arrive fréquemment - il serait certainement d'accord pour considérer, comme je le fais, que le sous-amendement qu'il propose ne s'adapte pas du tout à l'amendement en discussion !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous allons effectivement rechercher un texte qui soit plus adapté, monsieur le président. Toutefois, je regrette vivement que ce problème ne soit pas abordé ici.

Pour toutes les raisons d'éthique que j'ai évoquées, on doit pouvoir avoir confiance en un avocat et celui-ci ne doit pas pouvoir dire : « Vous serez payé à 30 p. 100 » ou : « Vous ne serez pas payé ! » Cela est valable tant pour une société anonyme que pour une personne physique.

Par conséquent, si cet élément figure dans le débat d'aujourd'hui, le problème sera examiné à l'occasion de la navette, alors que s'il n'y figure pas nous craignons qu'il n'en soit jamais question.

Il existe d'ailleurs un précédent : pour la première fois, le tribunal de commerce de Paris vient d'admettre au redressement judiciaire une société anonyme d'exercice libéral. Il est donc temps, nous semble-t-il, de mettre le holà !

Je ne puis que souhaiter que le Gouvernement et la commission réfléchissent à cette question et prennent, avant la fin de ce débat, l'initiative de déposer un amendement allant dans ce sens.

M. le président. Mon cher collègue, le débat n'est pas terminé et, au cours de la navette, peut-être sera-t-il possible de soulever à nouveau ce problème.

Nous en revenons à l'amendement n° 21.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Je voterai l'amendement n° 21, même si je regrette qu'on n'ait pas pu inclure dans l'amendement n° 21, sous forme de sous-amendement, mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Guy Allouche. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 170.

M. le président. L'amendement n° 170 est retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le sous-amendement n° 203 est un problème de terminologie auquel, cela va de soi, la commission ne peut que souscrire.

Cela dit, je voudrais tout de même, une nouvelle fois, insister sur ce point : quelle est l'utilité de prévoir que le président du tribunal de grande instance pourra être préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur en application de l'article L. 351-2 du code rural, alors qu'il s'agit, je le répète, du fait de l'amendement n° 21 que M. Hammann vient de voter - ce dont je le remercie - d'entreprises agricoles pour reprendre le cas qui a été évoqué, ayant cessé toute activité ? De surcroît, cette cessation d'activité a été établie après une enquête préalable au prononcé du jugement d'ouverture et il n'existe aucune solution de redressement possible, ni dans l'immédiat ni à terme.

Par conséquent, très franchement, je ne vois pas du tout à quoi sert cette espèce de « sauvegarde » - telle a été, me semble-t-il, l'expression employée par M. le garde des sceaux - sinon pour marquer l'attachement que nous portons à notre agriculture ; mais, sur le plan juridique, cela ne peut, compte tenu de ce que nous venons de voter, mener à rien.

Je suis donc très ennuyé d'avoir à demander au Sénat de repousser l'amendement n° 184. Sans doute serait-il préférable que M. Hammann le retire, car il est inutile.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hammann ?

M. Jean-Paul Hammann. Me laissant convaincre par les arguments de M. le rapporteur de la commission des lois, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 184 est retiré et le sous-amendement n° 203 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le redressement et la liquidation judiciaires sont applicables à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé. »

Par amendement n° 133 rectifié, MM. François-Poncet, Soucaret et Hammann proposent de compléter le texte présenté par cet article pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également s'appliquer au conjoint commun en biens qui en fait la demande. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, ayant été obligé de s'en aller, M. Soucaret m'a demandé de présenter cet amendement.

La situation du conjoint commun en biens d'une personne faisant l'objet d'une procédure collective est difficile, puisque les biens communs dont il est propriétaire indivis entrent dans l'actif de la procédure, sans que celui-ci puisse y être partie et faire valoir ses observations.

Pour les dettes qu'il a cautionnées ou pour lesquelles il s'est obligé, il ne bénéficie ni de l'arrêt du cours des intérêts ni de la suspension des poursuites individuelles ni des dispositions de l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985, sauf s'il peut mettre en avant une participation effective à l'exploitant, dont la preuve est difficile à apporter, notamment lorsqu'il a une activité séparée.

Il y a là une situation anormale : le conjoint a des droits sur ces biens, même en l'absence d'acte d'exploitation ; souvent, il a contribué à la création ou au bon fonctionnement de l'entreprise, ne serait-ce qu'en dégageant l'exploitant d'un certain nombre de contraintes matérielles ou financières, par exemple, lorsque, par ses propres revenus, il a dispensé l'exploitant de faire des prélèvements pour subvenir à ses besoins.

Les textes régissant les procédures collectives ont notamment pour finalité la protection du débiteur. Ne pas en faire bénéficier le conjoint réduit à néant cette protection.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a bien compris l'esprit qui avait inspiré cet amendement tendant à autoriser l'ouverture d'une procédure à l'égard du conjoint en biens de l'entrepreneur défaillant.

Il faut ici rappeler quelle est la situation de ce conjoint. Sauf s'il s'est porté caution, il dispose d'un droit sur sa part de la communauté qu'il peut faire valoir au moyen de l'action en revendication qui est prévue par la loi de 1985.

En pratique, toutefois, les biens sont vendus et seul le reliquat est versé au conjoint, car l'action en revendication parvient rarement à être efficace. D'où l'amendement n° 133 rectifié dont on peut, je le répète, comprendre l'esprit qui l'anime.

Cependant, cet amendement présente de nombreux inconvénients. En effet, il reviendrait à favoriser les conjoints qui se sont portés caution par rapport aux

autres cautions. Or, sur ce point, monsieur le garde des sceaux, il doit y avoir égalité entre les cautions. En outre, cet amendement nous ferait entrer dans la procédure des dettes extraprofessionnelles dans la mesure où elle serait ouverte en définitive à une personne extérieure à l'exploitation.

Compte tenu de ces inconvénients, la commission des lois ne peut pas émettre un avis favorable sur cet amendement, étant observé que la solution consisterait peut-être à modifier la loi de 1985, plus précisément l'article 47, afin de limiter la part des biens de la communauté comprise dans la procédure. Il s'agit d'une vaste entreprise que la commission des lois se sent incapable d'entamer aujourd'hui mais qu'elle garde dans ses dossiers pour pouvoir la reprendre au moment opportun.

Dans l'état actuel des choses, la commission ne peut donc qu'être défavorable à l'amendement n° 113 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Comme vient de le dire M. le rapporteur, si cet amendement était adopté, entreraient dans le passif du redressement judiciaire commun aux deux conjoints des dettes n'ayant rien à voir avec l'activité professionnelle à l'origine de la procédure. Or cette extension nuirait gravement aux créanciers de chacun des conjoints ayant consenti un crédit à l'un en contrepartie du cautionnement de l'autre.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que M. Hammann retire cet amendement, faute de quoi il émettra un avis également défavorable.

M. le président. Monsieur Hammann, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Compte tenu des explications fournies par M. le garde des sceaux et par M. le rapporteur, il serait peut-être opportun de déposer une proposition de loi sur ce problème spécifique. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 133 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Après l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

Art. 2-1. - Lorsqu'une enquête préalable révèle qu'une entreprise en cessation des paiements n'a pas de salarié, ni d'activité, ni de contrat en cours et qu'il n'y a pas d'actif suffisant pour couvrir les frais de justice, le tribunal décide, après avis du parquet, qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la liquidation judiciaire après avoir entendu ou dûment appelé le chef d'entreprise ou son représentant. Sans préjudice des poursuites individuelles contre le débiteur et des sanctions prévues aux titres V à VII de la présente loi, le greffier procède, sur ordonnance du président du tribunal, à la radiation de l'entreprise du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 97 rectifié est déposé par MM. François-Poncet, Hammann, César, Daunay, Debavelaere, Delevoye, François, Huchon, du Luart, de Menou, Pluchet, Rigaudière et Soucaret.

L'amendement n° 154 est présenté par MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 22.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par cet amendement, la commission des lois vous propose en fait de supprimer la radiation d'office.

Je le rappelle, l'article 6 permet au tribunal de commerce, par voie d'ordonnance, de radier d'office du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers l'entreprise pour laquelle une procédure de liquidation judiciaire ne se justifie pas.

L'entreprise passible d'une telle procédure est caractérisée par l'absence de salarié, par l'absence d'activité, par l'absence de contrat en cours et par un actif insuffisant, même pour couvrir les frais de justice.

Votre commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter un amendement tendant à supprimer cet article.

Il apparaît en effet que cette procédure - je vous y rends attentifs - permettrait de nombreuses fraudes, favoriserait la dissimulation d'actifs en raison de l'absence d'inventaire et assurerait l'impunité au débiteur, la mise en œuvre de sanctions pénales ou de l'action en comblement de passif se heurtant, dans les faits, à l'absence d'information ou de preuve.

Cette procédure est, en outre, peu protectrice de l'intérêt des créanciers, car elle prive d'application l'article 107 de la loi de 1985, c'est-à-dire de la nullité de certains actes passés pendant la période suspecte. Par ailleurs, l'impossibilité d'ouvrir une procédure de liquidation en cas de découverte ultérieure d'un actif ne permet pas aux créanciers de se rembourser sur la vente de celui-ci.

Enfin, la radiation d'office introduit une inégalité de traitement entre les débiteurs car elle ne permet pas à ceux qui en font l'objet de se soustraire aux poursuites individuelles alors que le débiteur qui a bénéficié d'une clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif est, pour l'essentiel, quitte de toute dette.

Pour tous ces motifs, il apparaît hautement souhaitable de supprimer cette procédure. La commission des lois vous demande donc, mes chers collègues, de la suivre en adoptant l'amendement n° 22.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 97 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. L'amendement n° 97 rectifié ayant le même objet que celui de la commission, je me rallie à la position de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Robert Pagès. Cet amendement n° 154 a le même objet que les précédents.

L'impossibilité de déposer leur bilan créerait de graves difficultés, notamment sur le plan social, aux entreprises individuelles et aux exploitants agricoles individuels. Aussi demandons-nous la suppression de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 22, 97 rectifié et 154 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Alors que la procédure de radiation immédiate semblait séduisante par sa simplicité et par le peu de frais qu'elle aurait générés, deux inconvénients majeurs sont en effet apparus après examen approfondi.

D'abord, elle créerait une inégalité de traitement entre débiteurs au regard de l'article 169 de la loi de 1985 selon lequel après clôture de la procédure les débiteurs ne peuvent plus être poursuivis par leur créanciers.

Ensuite, elle n'assurerait pas une protection suffisante des créanciers alors que c'est l'un des objets de cette réforme. Elle n'implique ni inventaire, ni régime des nullités de la période suspecte ; elle ne permet pas non plus le contrôle du parquet et des professionnels.

En tout état de cause, le souci de célérité est atteint avec la nouvelle procédure de liquidation immédiate. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à la suppression de l'article 6.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 22, 97 rectifié et 154, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 202, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par les mots suivants : "lorsque l'entreprise est en état de cessation des paiements ou lorsque sa situation rend inéluctable la cessation des paiements". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Au cours de la discussion générale, en relatant l'audition de M. Bézard, président de la chambre commerciale de la Cour de cassation, et de Mme Pasturel, conseiller à la Cour de cassation et spécialiste des procédures collectives, je crois avoir dit qu'il ressortait de leurs analyses - ils ont une longue expérience des choses ! - que l'une des causes fondamentales de l'échec du redressement judiciaire tient en général à l'ouverture trop tardive de cette procédure, ouverture qui est conditionnée par la définition de la cessation des paiements.

Par conséquent, lorsque la cessation des paiements est inéluctable, le fait d'autoriser l'ouverture précoce de la procédure permettrait d'accroître les chances de succès. Nous avons d'ailleurs demandé à M. Bézard et à Mme Pasturel de bien vouloir concrétiser par écrit les conseils qu'ils nous avaient donnés, et l'inspiration de cet amendement ne leur est donc pas étrangère.

Mais il faut éviter tout abus et, par conséquent, il faut que cette ouverture précoce ne puisse être décidée que par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.

Cet amendement répond, en outre, au souci de l'Assemblée nationale de permettre une suspension des poursuites avec l'espoir de trouver une solution, mais cette suspension-là s'effectuerait normalement, c'est-à-dire dans un cadre judiciaire protecteur des droits de tous.

La commission vous demande d'adopter cet amendement, qui a été, je le reconnais, déposé tardivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Ce nouveau cas d'ouverture créera des difficultés concrètes.

En application de l'article 9 de la loi, le tribunal doit, dès l'ouverture de la procédure, fixer une date de cessation des paiements qui comporte des conséquences

importantes. Si l'amendement était adopté, cette date pourrait être largement postérieure à la date d'ouverture de la procédure.

Compte tenu de cette difficulté, le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n° 202.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'argumentation parfaitement rigoureuse de M. le garde des sceaux m'ayant convaincu, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Dans la première phrase de l'article 5 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "la procédure est ouverte d'office ou" sont remplacés par les mots : "la procédure peut être ouverte". » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 102, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 7 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous la même condition, lorsqu'une juridiction d'une autre cour est susceptible d'être saisie, ce renvoi peut être ordonné par la Cour de cassation saisie sur requête du président du tribunal compétent, du ministère public ou du premier président de la cour d'appel saisie en application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. De plus en plus de procédures de redressement judiciaire concernent des sociétés qui appartiennent à un même groupe. Sans qu'il y ait confusion des patrimoines de ces sociétés, il y a un intérêt certain à ce qu'une même juridiction connaisse de l'ensemble des procédures intéressant ce groupe ; ainsi, leur traitement économique y gagnera en efficacité et en cohérence.

Parfois, lorsqu'il s'agit d'activités industrielles ou commerciales fortement dépendantes les unes par rapport aux autres du fait des liens juridiques existants et en l'absence même de participation dans le capital, il peut être indispensable de regrouper en un seul lieu certaines procédures ; je pense notamment à des hypothèses de concession ou de franchise particulièrement intégrées.

L'article 7 actuel de la loi du 25 janvier 1985 ne permet le regroupement de procédures au sein d'un même tribunal que si le renvoi d'une affaire s'effectue au sein d'une même cour d'appel.

Bien souvent, ce dispositif est insuffisant, car les sociétés concernées se situent dans des ressorts différents. Il est donc proposé d'élargir ce système au niveau national en donnant pouvoir à la Cour de cassation de désigner la juridiction compétente lorsque deux affaires ou plus sont susceptibles d'être traitées par des juridictions de cours d'appel distinctes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, parce que la disposition qu'il contient permettra sans aucun doute un meilleur fonctionnement de la justice.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 7.

CHAPITRE III

Modernisation du régime général du redressement judiciaire

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puisque nous abordons l'examen du chapitre III, j'indiquerai très rapidement, si vous le permettez, ce qu'il contient, ce que nous proposons qu'il devienne et, dans leurs grandes lignes, les suggestions de la commission.

L'esprit général de la loi de 1985 était de favoriser avant tout « la poursuite de l'activité et le maintien des emplois au détriment, si nécessaire, des créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure, y compris lorsqu'ils sont titulaires de sûretés ». C'est d'ailleurs pourquoi il est devenu nécessaire et urgent de la modifier.

Quel est l'esprit des aménagements apportés à cet égard à la loi de 1985 par la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale ?

Tout d'abord, l'Assemblée nationale veut associer les créanciers aux procédures. Elle rétablit, en partie seulement, la solidité des sûretés et de certaines garanties - cautions et crédit-bail - à condition qu'elles soient antérieures à l'ouverture de la procédure. Elle autorise - et non pas prescrit - le paiement au comptant pendant la période d'observation. Elle encadre et, pour reprendre l'expression du rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, M. Houillon, elle « moralise » les cessions.

Quelles sont les propositions de la commission des lois ?

Nous vous proposerons, d'abord, de prévenir les faillites en chaîne en assurant, lors de la période d'observation, la protection des créanciers, auxquels est imposée la poursuite des contrats en cours, et en rétablissant le plein effet de la clause de réserve de propriété.

Nous vous proposerons également de conforter le rétablissement de la solidité des sûretés et des cautions antérieures à l'ouverture de la période d'observation, sans empêcher pour autant les reprises lorsqu'elles sont possibles.

Nous vous proposerons, enfin, d'améliorer et de clarifier le fonctionnement de la procédure.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« La durée maximale de la période d'observation, qui peut être renouvelée une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République ou d'office par le tribunal, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 155, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du texte présenté par l'article 8 pour le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, après les mots : « du débiteur, » d'ajouter les mots : « du représentant des créanciers, d'un contrôleur, ».

Enfin, par amendement n° 140, M. Lambert et les membres du groupe de l'Union centriste proposent :

I. - De compléter *in fine* l'article 8 par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - L'article 8 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement d'ouverture est publié au bureau des hypothèques du lieu de situation des immeubles figurant à l'actif de l'entreprise. »

II. - En conséquence, de faire précéder le début du premier alinéa de l'article 8 de la mention I.

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 155.

M. Robert Pagès. Lorsque j'ai présenté cet amendement devant la commission des lois, M. le rapporteur m'a indiqué que l'article 8 de la proposition de loi, qu'il vise, tend à la mise au clair d'une décision du Conseil constitutionnel selon laquelle la durée de la période d'observation relève du domaine réglementaire. Respectueux de cette observation, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 23.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement concerne la durée de la période d'observation

L'article 8 de la proposition de loi, auquel il se réfère, modifie le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 25 janvier 1985 pour tirer les conséquences, auxquelles M. Pagès vient de faire allusion, du déclassement, par une décision du Conseil constitutionnel en date du 23 février 1988, des dispositions de cet article relatives à la durée de la période d'observation.

L'amendement n° 23 tend à compléter cet article pour ouvrir au représentant des créanciers et aux contrôleurs la faculté de demander le renouvellement de la période d'observation. Il est, en effet, normal que les créanciers soient admis à formuler une telle demande, à condition que cela se fasse par l'intermédiaire du représentant des créanciers ou des contrôleurs, de façon à ne pas risquer de voir émerger toute une série de demandes qui ne seraient pas fondées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'état. Il n'appartient ni au représentant des créanciers ni au contrôleur de saisir le tribunal aux fins de prolongation de la période d'observation. Sous peine d'être dévoyée, cette prérogative doit, me semble-t-il, être réservée à ceux qui représentent les intérêts de l'entreprise elle-même. Or ce n'est pas le cas du représentant des créanciers ou des contrôleurs.

C'est la raison qui me conduit à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 23.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je souhaite que M. le garde des sceaux veuille bien s'expliquer plus avant.

Il va de soi que la mission du représentant des créanciers ou des contrôleurs n'inclut pas cette prérogative puisque nous sommes précisément en train de la leur accorder. Mais le problème est de savoir pourquoi il ne faudrait pas le faire. Telle est la question que je me permets de vous poser, monsieur le garde des sceaux. Nous ne demandons qu'à être convertis, vous le savez bien ! (Sourires.)

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je l'ai dit, l'entreprise est représentée par l'administrateur et j'estime que l'esprit de l'article 8 ne doit pas être dévoyé.

Je serais tenté d'ajouter que l'intérêt du représentant des créanciers est plutôt de faire en sorte que la période d'observation ne soit pas prolongée.

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, je souhaite qu'on s'en tienne au texte initial. Mais nous n'allons pas nous battre ! Simplement, sur ce point, la position du Gouvernement diverge de celle de la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous allons d'autant moins nous battre, monsieur le garde des sceaux, que, vu votre taille, je ne serais pas sûr d'avoir le dessus ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas la taille qui compte, c'est le poids ! (Nouveaux sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. D'ailleurs, convaincu par vos arguments, je retire l'amendement n° 23.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le reprends !

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 23 rectifié.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un créancier peut parfaitement avoir intérêt à ce que la période d'observation soit prolongée et que, éventuellement, la liquidation n'intervienne pas. En effet, en cas de liquidation, il risque de ne plus rien toucher du tout, alors qu'il peut parfaitement estimer qu'il y a des chances de reprise et que, dès lors, il est nécessaire, conformément à ses intérêts, de prolonger la période d'observation.

Je m'étonne donc, parce que ce n'est pas dans son habitude, du complexe d'infériorité de M. le rapporteur. Dans les combats, c'est le poids qui compte. Or il fait parfaitement le poids !

Puisqu'il renonce, je me permets de faire ce que j'attendais de lui, à savoir défendre cet amendement. En effet, il est parfaitement normal que l'ensemble des parties soient présentes, y compris le représentant des créanciers et le contrôleur, qui est là pour veiller également aux intérêts des créanciers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour présenter l'amendement n° 140.

M. Daniel Millaud. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a failli se laisser séduire par cet amendement, dont elle comprend bien l'esprit : il tend à la publication du jugement d'ouverture au bureau des hypothèques.

Cependant, après réflexion, elle a estimé que, si l'amendement était *a priori* séduisant, il risquait de créer une formalité très lourde lorsque, par exemple, l'entreprise possède de nombreux immeubles situés dans des ressorts différents. Pour ce motif, il ne paraît pas raisonnable à la commission de retenir cet amendement.

Je serais très reconnaissant à M. Millaud de le retirer, m'évitant de devoir à demander au Sénat de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je partage l'avis de la commission.

Le fil directeur de ce texte est que le mieux est l'ennemi du bien. En l'occurrence, la complexité qui naît de cet amendement présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

En vertu de ce principe, je souhaite également que cet amendement puisse être retiré.

M. le président. Monsieur Millaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, seul contre la commission et le Gouvernement, je ne peux que le retirer.

M. Guy Allouche. Vous ne faites pas le poids ! (*Soupires.*)

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 103, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est complété par les mots suivants : "sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés." »

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'aucun représentant des salariés ne peut être désigné, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit de permettre la désignation comme représentant des salariés d'un parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré, lorsque celui-ci est seul en mesure d'exercer cette fonction.

En outre, cet amendement prévoit, en cas de carence, l'établissement d'un procès-verbal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il me semble que M. le garde des sceaux n'a pas dit l'essentiel, à savoir que cette disposition permettra de résoudre certaines situations qui sont actuellement totalement inextricables.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 104, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 10 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du titre I^{er}. »

« II. - Le second alinéa de l'article 139 de la même loi est de rédigé comme suit :

« Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail ou dans les entreprises n'ayant pas d'institutions représentatives du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du titre I^{er}. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le représentant des salariés a notamment pour rôle de contrôler le relevé des créances nées du contrat de travail. Il peut également assister ou représenter le salarié devant la juridiction prud'homale lorsqu'une créance salariale ne figure pas sur le relevé des créances.

En outre, dans les entreprises de moins de onze salariés, il exerce les attributions dévolues par la loi du 25 janvier 1985 aux institutions représentatives du personnel : fonctions de consultation ou d'information des salariés. Dans les entreprises qui comptent onze salariés et plus, ce rôle est normalement assuré par les institutions représentatives du personnel. En l'absence de précision dans la loi, il apparaît que, même lorsque ces institutions n'ont pas été mises en place, le représentant des salariés ne peut exercer leur mission. Ainsi, les salariés de ces entreprises sont, paradoxalement, moins bien informés que ceux des entreprises de moins de onze salariés.

L'amendement n° 104 vise donc à transférer au représentant des salariés cette mission de consultation et d'information lorsque les institutions représentatives du personnel n'ont pas été mises en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission se rend aux raisons de M. le garde des sceaux et elle émet un avis favorable sur cet amendement n° 104.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 8.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Après le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une procédure déjà ouverte est étendue à une ou plusieurs autres personnes, la décision d'extension ne peut avoir pour effet de faire remonter la date de cessa-

tion des paiements de la ou des personnes auxquelles la procédure est étendue plus de dix-huit mois avant, soit la date de la décision d'extension si la ou les personnes en cause n'étaient pas soumises à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit la date de jugement d'ouverture de la procédure la ou les concernant personnellement.»

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 156 est présenté par MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 8 bis, dont la commission demande la suppression, est relatif à la date de la cessation des paiements en cas d'extension de la procédure.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 9 de la loi du 25 janvier 1985 précise les modalités de détermination de la date de cessation des paiements : celle-ci est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate mais elle peut être reportée une ou plusieurs fois par le tribunal à condition qu'elle ne soit pas antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture.

L'article 8 bis de la proposition de loi insère un nouvel alinéa dans l'article de ladite loi, alinéa qui précise les modalités de fixation de la date de cessation des paiements et limite la durée de la « période suspecte » à dix-huit mois lorsqu'une procédure est, après son ouverture à l'égard d'une première entreprise, étendue à une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales.

La commission des lois juge impraticable et inopportun de retenir des dates distinctes de cessation des paiements pour une même procédure. Par hypothèse, en effet, la décision d'extension constate un état préexistant de confusion des patrimoines, alors que la fixation de dates différentes reviendrait à les dissocier. En outre, on voit mal comment il serait alors possible d'imputer le passif.

Je constate que le groupe communiste a déposé un amendement identique et je m'en réjouis. En effet, chaque fois que le parti communiste est d'accord avec moi, je pense qu'il est sur la bonne voie ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 156.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 156 a effectivement le même objet que l'amendement de la commission. Il nous paraît en effet également nécessaire d'éviter de faire coexister plusieurs dates de cessation des paiements dans le cadre d'une extension de procédure.

Bien entendu, je laisse à M. le président Dailly la responsabilité de ses propos quant à la justesse de la position du parti communiste lorsque celle-ci coïncide avec la sienne. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je ne peux qu'être favorable à cette rencontre et j'accepte les deux amendements.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Entonnons le *Gaudeamus* ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 24 et 156, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

Article 8 ter

M. le président. « Art. 8 ter. - I. - L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : "Les organes de la procédure et les contrôleurs".

« II. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : "du procureur de la République", sont insérés les mots : "ou d'un contrôleur". »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Actuellement, les intérêts des créanciers sont représentés par un mandataire de justice professionnel qui est désigné par le tribunal. Il s'appelle le « représentant des créanciers ».

Bien qu'ils ne soient pas admis à intervenir directement dans la procédure, les créanciers peuvent demander à être désignés en qualité de contrôleur. Dans la législation actuellement en vigueur, il y a au maximum deux contrôleurs. Ceux-ci sont des créanciers nommés par ordonnance du juge-commissaire.

Le contrôleur assiste le représentant des créanciers dans ses fonctions. Il assiste le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Il vérifie la comptabilité et l'état de la situation présenté par le débiteur et il peut théoriquement prendre connaissance des documents transmis à l'administrateur ou au représentant des créanciers.

Quel est, sur ce point, l'objet de la réforme qui nous est transmise par l'Assemblée nationale ?

Il s'agit d'assurer aux créanciers un droit de regard effectif sur le déroulement des procédures. A cet effet, d'une part, l'effectif des contrôleurs est porté de deux maximum à cinq maximum et, d'autre part, leurs prérogatives sont renforcées.

Ils pourront demander le remplacement de l'administrateur, de l'expert et du représentant du créancier - cela figure à l'article 8 ter ; ils pourront être consultés sur le rapport de l'administrateur, aux termes de l'article 12 ; ils pourront demander au tribunal d'ordonner la cessation d'activité ou la liquidation judiciaire, également aux termes de l'article 12 ; ils pourront être entendus par le tribunal lorsqu'il est statué sur les modalités de continuation ou sur les modalités de liquidation, toujours aux termes de l'article 12 ; ils pourront être informés du contenu des offres - cela résulte de l'article 31 ; ils pourront communiquer leurs observations au tribunal par l'intermédiaire du représentant des créanciers - et vous pouvez constater une sorte d'imbrication entre les deux fonctions - cela figure à l'article 20.

Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; le contrôleur peut être représenté.

Par ailleurs, tout créancier pourra directement demander la résolution du plan pour défaut d'exécution, aux termes de l'article 34.

N'oublions pas que la proposition de loi de M. Larché avait également pour objet d'assurer un droit de regard aux créanciers mais en assurant directement à tous ceux d'entre eux qui, seuls ou regroupés, détiennent plus de 15 p. 100 des créances les mêmes droits que ceux que l'Assemblée nationale a conférés aux contrôleurs.

Quelles sont les propositions de la commission pour ces différents articles ?

Elle envisage de retenir le principe du renforcement des pouvoirs et des effectifs des contrôleurs, et cela en raison des difficultés pratiques quasi insurmontables que soulève la référence au passif. En effet, il me semble difficile de conférer des droits aux créanciers s'ils représentent 15 p. 100 des créances, car - notamment compte tenu des créances provisionnelles - il est extrêmement difficile de savoir si les 15 p. 100 sont atteints ou non. Par conséquent, il vaut mieux s'en tenir aux contrôleurs et renforcer leurs pouvoirs. La commission n'en entend pas moins apporter quelques modifications aux modalités d'application. Elles vous seront présentées au fur et à mesure de la discussion des amendements.

M. le président. Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 8 *ter* :

« II. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée : "L'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission propose une autre rédaction du paragraphe II de l'article 8 *ter*.

Dans un paragraphe I, cet article complète l'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre premier du titre premier de la loi du 25 janvier 1985 pour préciser que cette sous-section traite non seulement des organes de la procédure mais également des contrôleurs.

Dans un paragraphe II, l'article 8 *ter* complète le début du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 25 janvier 1985 pour ouvrir aux contrôleurs la faculté de demander directement au tribunal le remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers.

Ce faisant, le contrôleur se trouve doté des mêmes droits que le tribunal lui-même, qui peut se saisir d'office, le procureur de la République, le juge-commissaire, l'administrateur et le représentant des créanciers ne pouvant, pour leur part, qu'adresser une demande en ce sens par l'intermédiaire du juge-commissaire.

La commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à reconnaître aux contrôleurs, non pas un droit d'action directe devant le tribunal, mais les mêmes prérogatives que l'administrateur et le représentant des créanciers en matière de remplacement des organes de la procédure, c'est-à-dire la faculté de former une demande en ce sens auprès du juge-commissaire qui la transmet au tribunal.

En quelque sorte, nous entendons ainsi modérer le pouvoir des contrôleurs et nous avons la faiblesse de penser que c'est souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 8 ter est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Un à cinq contrôleurs choisis parmi les créanciers sont désignés à leur demande par ordonnance du juge-commissaire. »

« II. - La première phrase du dernier alinéa du même article est ainsi rédigée : "Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; le contrôleur peut se faire représenter par ministère d'avocat ou par un préposé de l'entreprise créancière." »

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 171, MM. Estier, Allouche, Belanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 9 :

« I. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un à cinq contrôleurs choisis parmi les créanciers sont désignés par ordonnance du juge-commissaire. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles un appel à candidature à la fonction de contrôleur est adressé à chaque créancier.

« Les salariés désignent également un contrôleur. »

Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de l'article 9 pour le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :

« Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires. L'ordonnance du juge-commissaire est rendue en dernier ressort. Elle est susceptible d'opposition devant le tribunal de commerce. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 192, présenté par le Gouvernement, et tendant à supprimer les deux dernières phrases du texte proposé par l'amendement n° 26.

Par amendement n° 4, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 9 pour le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, de remplacer le nombre « cinq » par le nombre « trois ».

La parole est à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 171.

M. Guy Allouche. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, l'article 15 de la loi du 25 janvier 1985 auquel se rapporte l'article 9 de la présente proposition de loi, prévoit qu'un ou deux contrôleurs peuvent être désignés parmi les créanciers.

Le contrôleur a pour mission, dans l'état actuel, d'assister le représentant des créanciers dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise.

Pour exercer sa mission, le contrôleur peut prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au représentant des créanciers. Ses fonctions sont gratuites ; elles doivent être exercées personnellement. Le contrôleur peut être révoqué par le tribunal sur proposition du juge-commissaire ou du représentant des créanciers. Il ne répond que de sa faute lourde.

L'Assemblée nationale nous propose de porter l'effectif maximum des contrôleurs à cinq, ces contrôleurs étant désignés à leur demande par le juge-commissaire. Elle a précisé, par ailleurs, que le contrôleur ne peut se faire représenter que par un avocat ou par un « préposé de l'entreprise créancière ».

La commission des lois vous propose, mes chers collègues, par cet amendement, une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article 9 afin d'apporter les précisions suivantes au texte de l'Assemblée nationale.

Premièrement, la désignation des contrôleurs est laissée - rien de changé à cet égard - à l'appréciation du juge-commissaire.

Deuxièmement, ce dernier doit veiller à ce qu'aucune catégorie de créancier ne soit privée de la possibilité d'avoir un contrôleur. A cet effet, l'amendement n° 26 réserve un poste au moins à un créancier chirographaire et un au moins à un créancier privilégié.

Troisièmement, l'ordonnance du juge-commissaire est rendue en dernier ressort. Elle est toutefois susceptible d'opposition devant le seul tribunal de commerce.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 192.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'amendement n° 26 est de nature rédactionnelle. Or ses deux dernières phrases ne semblent pas nécessaires puisqu'elles figurent déjà dans la proposition de loi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement en propose la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Vous connaissez tous les préoccupations de la commission des affaires économiques en ce qui concerne la protection du droit des créanciers et en particulier des fournisseurs.

L'article 15 de la loi du 25 janvier 1985 donne au juge-commissaire la faculté de désigner un ou deux contrôleurs parmi les créanciers. Dans le souci de rétablir les droits des créanciers, la proposition de loi restaure la fonction des contrôleurs. Son article 19 oblige les juges-commissaires à en désigner dès lors que les créanciers en font la demande. Elle prévoit que leur nombre pourra varier de un à cinq.

La commission des affaires économiques a jugé ce nombre trop élevé. Elle a proposé de le ramener à trois. En effet, si les contrôleurs ont vu leurs attributions renforcées, ce qui est effectivement souhaitable, il faut veiller à établir un équilibre entre le renforcement des droits des créanciers et l'intérêt de l'entreprise, qui peut passer, notamment, par une certaine confidentialité des informations relatives aux offres de reprise.

Je ne connaissais pas l'amendement n° 27 lorsque j'ai déposé l'amendement n° 4. Après un entretien avec M. le rapporteur j'ai considéré que la formulation retenue par la commission des lois répondait parfaitement aux objectifs de la commission des affaires économiques et du Plan. C'est pourquoi je retire l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 192 du Gouvernement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dès lors que toutes les ordonnances du juge-commissaire sont de plein droit susceptible d'opposition, comme l'a rappelé M. le garde des sceaux - je ne comprends pas comment cela m'avait échappé - la précision apportée par la commission est en effet inutile. Le sous-amendement n° 192 du Gouvernement est donc le bienvenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 192, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe I de l'article 9, d'insérer un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n'a qu'un seul objectif : assurer la confidentialité en soumettant les contrôleurs au secret professionnel, pour les motifs qu'évoquait, il y a un instant, M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 9.

Par amendement n° 172, MM. Estier, Allouche, Belanger, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le paragraphe II de l'article 9, après les mots : « les fonctions de contrôleur sont gratuites », de supprimer le dernier membre de phrase.

Par amendement n° 5 rectifié, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 9 :

« II. - La première phrase du dernier alinéa du même article est ainsi rédigée : "Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; le contrôleur peut se faire représenter par l'un de ses salariés". »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 28.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer le paragraphe II de l'article relatif à la représentation des contrôleurs - je rappelle que le contrôleur est un créancier - afin de laisser à ceux-ci la faculté de se

faire librement représenter dans les conditions du droit commun, conditions que la Cour de cassation vient d'ailleurs de confirmer, en matière de déclaration des créances, dans un arrêt de sa chambre commerciale, en date du 14 décembre.

Nous trouvons qu'il est beaucoup plus simple de ne pas chercher à préciser quoi que ce soit puisque, vous allez le voir dans un instant, dès que l'on cherche à préciser quelque chose on n'est plus d'accord sur ce que l'on veut préciser.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 172.

M. Guy Allouche. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. De manière à éviter qu'un repreneur ne tire avantage d'informations qu'il aurait pu obtenir de façon indue, la commission des affaires économiques propose de supprimer la faculté ouverte au contrôleur de se faire représenter par ministère d'avocat. En effet, nous craignons de voir proliférer des cabinets d'avocats spécialisés – on le voit déjà – dans un métier de « contrôleur », dont le seul but pourrait être de servir les fins de repreneurs peu scrupuleux, au détriment tant de l'entreprise que des autres créanciers.

En revanche, il apparaît très souhaitable de maintenir la faculté pour le contrôleur de se faire représenter par un de ses salariés.

En effet, la tâche sera immense pour le contrôleur : pourra-t-il être présent en permanence ? Pris par les fonctions qu'il exerce dans son entreprise, peut-être n'aura-t-il pas la possibilité de remplir la mission qui lui est confiée dans les conditions prévues par la loi.

Voici notre ligne de conduite : si l'entreprise est contrôleur, un de ses salariés peut se substituer à un autre.

M. le président. Que est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 rectifié ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais que les choses soient nettes entre M. le rapporteur pour avis et moi-même. D'ailleurs, je sais qu'elles le seront toujours puisque nous apportons l'un et l'autre à nos relations ès qualités la loyauté qui s'impose.

Monsieur le rapporteur pour avis, je vous avais indiqué que, à titre personnel – il ne pouvait en être autrement – je demanderais à la commission des lois de revenir sur son point de vue et d'adopter votre amendement. C'est ce que j'ai fait lors de la réunion qu'elle a tenue tout à l'heure de quatorze heures trente à seize heures. Je sais que vous ne chercherez pas à le vérifier, mais vous pouvez le faire car ce que je vous dis est rigoureusement exact. Or la commission ne m'a pas suivi.

La commission saisie au fond n'a pas voulu sortir du principe qu'elle avait adopté à l'amendement n° 28, que j'ai défendu tout à l'heure avec fidélité, cela va de soi. En effet, elle a considéré qu'il n'y avait aucune raison de limiter la représentation.

Je remercie le groupe socialiste d'avoir retiré l'amendement n° 172.

La commission entend en effet demeurer fidèle au droit commun, d'autant que la Cour de cassation vient de confirmer récemment, dans un arrêt de sa chambre commerciale en date du 14 décembre 1993, les possibili-

tés de représentation en matière de déclaration des créances.

Tels sont les motifs pour lesquels je suis contraint de vous demander, monsieur le rapporteur pour avis, de retirer cet amendement. S'il était maintenu, je demanderais au Sénat de le repousser.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est-t-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. C'est le fond du débat. Nous avons un texte nouveau. Ces fameux 5 p. 100 que sont les fournisseurs paient très lourd le tribut de leur confiance. Il est logique que le contrôleur ait la possibilité de se faire représenter par l'un de ses salariés.

Je remercie M. Dailly de ce qu'il a fait, tout en regrettant la position adoptée par la commission des lois. Je maintiens donc l'amendement n° 5 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 rectifié et 28 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 28. En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 5 rectifié pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais rappeler le problème. Tout le monde est d'accord pour que des contrôleurs soient choisis parmi les créanciers. Ils effectueront quasiment la même tâche que le représentant des salariés. Ils contrôleront pour le compte des créanciers.

L'Assemblée nationale avait adopté la rédaction suivante : « Les fonctions du contrôleur sont gratuites ; le contrôleur peut se faire représenter par ministère d'avocat ou par un préposé de l'entreprise créancière. » Nous avions estimé, pour notre part, que si les candidats étaient nombreux et si le juge-commissaire en choisissait cinq, c'était en raison de leurs qualités propres. Ils ne devaient donc pas pouvoir se faire représenter puisqu'ils étaient choisis *intuitu personae*. C'est pourquoi, dans l'amendement que nous avons retiré voilà quelques instants, nous proposons de supprimer purement et simplement les mots « le contrôleur peut se faire représenter par ministère d'avocat ou par un préposé de l'entreprise créancière ».

Puis, en commission, il nous a été répondu que le créancier contrôleur peut être une personne morale et que dans ce cas il devra bien être représenté par une personne physique, donc par un salarié. Nous avons estimé – mais le libellé était difficile à rédiger – que le juge-commissaire pouvait désigner soit une personne physique parce que le créancier est une personne physique, soit une des personnes physiques représentant une personne morale créancière. Comme nous n'avons pas trouvé encore la formulation, nous avons retiré notre amendement.

Aussi, nous sommes en présence en cet instant soit d'une représentation très large soit, comme le propose la commission des affaires économiques, d'une représentation par un salarié de l'entreprise. L'expression « l'un de ses salariés » laisse peut-être à désirer. En effet, l'entreprise qui ne compterait qu'un salarié ne pourrait pas se faire représenter par lui ! Mais l'expression signifie surtout que le contrôleur ne pourra pas être représenté par un avocat.

Nous avons été surpris lorsque M. Jean-Jacques Robert a indiqué que le dispositif serait gênant car l'avocat pourrait représenter un repreneur peu scrupuleux. Là, je ne comprends pas. Un avocat fait son métier ; il représente son client. Mais, quels que soient les motifs, que je déplore, exposés par M. Jean-Jacques Robert, il faut que dans le maximum de cas le contrôleur soit lui-même soit présent.

Il ne faut donc pas s'en tenir au droit commun car la représentation serait beaucoup trop large. C'est pourquoi, en définitive, nous nous rallions à l'amendement déposé par la commission des affaires économiques. Celui-ci limite la possibilité de représentation au créancier lui-même ou à l'un de ses salariés. Il n'y a là, selon nous, qu'un mi-mal. Nous soutenons l'amendement n° 5 rectifié. Par conséquent, nous voterons contre l'amendement n° 28.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. J'ai l'habitude d'être sensible aux argumentations de M. Dailly. Si j'avais été membre de la commission des lois, j'aurais suivi l'avis qu'il a exprimé, qu'il nous a livré tout à l'heure et qui, je crois, est conforme à la proposition faite par ailleurs par la commission des affaires économiques.

Dans le souci d'une bonne administration des procédures concernées et en vertu des arguments qui viennent d'être rappelés, il convient de suivre la position de la commission des affaires économiques. Je voterai donc contre l'amendement proposé par la commission des lois et je soutiendrai l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai très bien compris. Si M. Marini avait été membre de la commission des lois, il serait de mon avis, mais comme il n'en est pas membre - grâce au ciel pour lui ce soir (*Sourires*) - il est d'un avis opposé. Cela ne signifie d'ailleurs pas qu'il soit membre de la commission des affaires économiques. Toutefois, le fait de ne pas être membre de la commission des lois tout en partageant généralement ses positions fait que, en l'occurrence, il estime qu'elle a tort.

Monsieur Marini, vous avez présenté cette question comme un problème entre les commissions. Or, vous avez oublié le Gouvernement que, pourtant, vous soutenez. En l'occurrence, celui-ci se rallie à la position de la commission des lois. Pour autant, cela ne signifie nullement que vous deviez le suivre. Je tenais tout de même à préciser que M. le ministre d'Etat a reconnu le bien-fondé des motifs invoqués.

M. Philippe Marini. Question technique !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je dois insister sur ce point, qui est essentiel.

Lors des discussions préliminaires sur ce texte, nous avons souhaité que le présent débat soit moralisateur au travers des dispositions que nous adopterions. Au terme de nombreuses auditions, nous avons saisi la chance qui nous était donnée de permettre aux fournisseurs de s'exprimer car ce sont les créanciers les plus lésés et les moins

« indemnisés », si je puis dire. C'est la raison pour laquelle le contrôleur représente une des entreprises intéressées.

Dans un premier temps, j'avais employé le mot « préposé » car je cherchais un mot qui convienne bien à ma pensée et au souhait de la commission. D'un commun accord, je l'avoue, avec M. Dailly, nous avons retenu l'expression « l'un de ses salariés ».

La commission des lois n'a pas voulu suivre cette proposition, qui me semble pourtant adaptée aux réalités et qui répond à l'intérêt des créanciers lésés que sont les fameux 5 p. 100.

Je regrette que le Gouvernement ait adopté cette position. En effet, monsieur le ministre d'Etat, notre proposition va dans le sens de votre exposé liminaire. Aussi, je souhaiterais, je ne sais pas si c'est la coutume, que vous reveniez sur votre position.

M. le rapporteur, toujours très percutant, a dit à M. Marini : « Comment ! Vous allez contre le Gouvernement ! ». Je lui rappellerai que lui et moi avons partagé la joie avant l'article 1^{er}, notamment pour les créanciers privilégiés du Trésor, malgré l'avis contraire du Gouvernement, d'être soutenu par la Haute Assemblée. Je souhaite qu'il en soit de même sur ce point.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puisque M. le rapporteur pour avis a fait ressurgir la discussion, je vais aller au fond des choses. Il est vrai, il a bien fait de le révéler et je l'en remercie, que dans nos discussions personnelles, puisque nous n'avons cessé de rechercher un accord sur nos amendements, le mot salarié nous est venu à tous les deux à l'esprit. Il n'en demeure pas moins que ce mot est très mauvais car il est des créanciers qui n'ont pas de salariés.

Je ne vois pas aussi pourquoi un contrôleur qui est un créancier ne pourrait pas être un créancier muni de sûreté. Or ces derniers peuvent être des prêteurs hypothécaires, des particuliers qui n'ont aucun salarié. Si l'on suivait M. le rapporteur pour avis, ce contrôleur-là ne pourrait plus se faire représenter.

Tel est l'argument qui m'a été objecté en commission des lois. Vous savez combien cette commission est sourcilieuse. J'en ai été membre pendant trente-cinq ans, je commence à y être habitué. Il y a toujours quelqu'un qui soulève un point auquel le rapporteur n'a pas pensé et c'est d'ailleurs ce qui fait la qualité de ses travaux. J'ai donc dû me rendre à l'évidence : il existe effectivement des contrôleurs qui n'ont pas de salarié.

Prenons l'exemple d'un contrôleur qui va représenter les créanciers munis de sûreté. Il n'a pas de salarié et il réside non pas à Paris mais à Perpignan car il y a déménagé ou bien il a conclu son prêt par son notaire très actif de Perpignan qui fait réaliser des placements hypothécaires, par étude interposée, dans la région d'Ile-de-France et supposons précisément que le redressement s'ouvre en Ile-de-France. Par qui pourrait-il se faire représenter, sinon par un avocat ?

Dans ces conditions, il m'a paru préférable de s'en tenir au droit commun pour éviter des obstacles et même pour éviter d'aboutir à des impasses. Finalement, vous travaillez contre les créanciers en retenant une disposition aussi limitative. C'est assez étonnant, je le reconnais, mais c'est ainsi. Puisque vous avez de nouveau fait surgir ce débat, je suis forcé de vous le dire. Telles sont les raisons pour lesquelles je défends fidèlement devant vous la position de la commission, non seulement parce que c'est

mon devoir de rapporteur, mais aussi parce que j'ai dû me rendre à l'évidence. C'est elle qui a raison. Je le fais donc, monsieur le rapporteur pour avis, sans remords et sans regret.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La démonstration de M. le rapporteur est excellente. Il n'y a pas de relation avec la moralisation. Le problème est le suivant : certains créanciers ont des difficultés pour être présents. Dans l'hypothèse retenue, à savoir le créancier n'ayant pas de salarié, pourquoi exclure l'avocat ?

Par ailleurs, cet amendement pourrait faire l'objet d'une interprétation selon laquelle seul le contrôleur ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son préposé doit exercer personnellement cette fonction. Je ne crois pas que ce soit le souhait du Gouvernement, ni celui du Parlement.

Pour donner toute son efficacité à cette fonction de contrôleur, les règles de représentation du nouveau code de procédure civile devant le tribunal de commerce doivent normalement s'appliquer. Sinon, comme vient de le dire M. le rapporteur, nous allons au devant de difficultés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le mieux - mais comment l'exprimer ? - consiste à dire à peu près que les contrôleurs ne doivent pas pouvoir se faire représenter. Le juge-commissaire va les choisir disponibles et aptes à défendre les intérêts de tous les créanciers.

Mais M. le rapporteur de la commission des lois a fini par se convaincre lui-même. Très bien !

Je voudrais tout de même rappeler que, lors de l'examen des amendements par la commission des lois, l'amendement n° 5 rectifié de la commission des affaires économiques et du Plan n'a pas été mis aux voix. Nous étions pressés. Comme cela se fait souvent quand il en est ainsi, il a simplement été dit, à la demande de M. le président, que cet amendement était contraire à la position adoptée par la commission des lois.

M. le rapporteur de la commission des lois indique que la Cour de cassation vient de décider que c'est le droit commun qui s'applique. Evidemment ! C'est bien parce que c'est le droit commun qui s'applique qu'il nous est proposé de prendre une disposition qui le met en échec.

Je crois tout de même que, au point où nous en sommes, il faut voter l'amendement n° 5 rectifié de la commission des affaires économiques et du Plan pour que la question reste en navette et que nous puissions en discuter de nouveau.

On nous dit qu'il faudra bien un avocat.

Cela dépend pour quelle réunion et s'il y a matière à plaider !

Il n'y a pas besoin de représentation du tout si les contrôleurs sont des personnes physiques, d'une part, candidates, et d'autre part, choisies en fonction de leur propre personnalité.

On me dit qu'une personne morale peut être contrôleur. Les personnes morales ont des dirigeants, et le juge-commissaire peut parfaitement choisir tel dirigeant, personne physique, de telle personne morale. C'est ce à quoi il faudrait parvenir.

En tout cas, pour l'instant, afin que le débat reste ouvert, nous voterons l'amendement n° 5 rectifié de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. M. le rapporteur a dit que certains créanciers ne peuvent pas se faire représenter. Or, je croyais que la possibilité pour le juge-commissaire de désigner jusqu'à cinq contrôleurs parmi les créanciers répondait partiellement à cette question. Cela permet à ceux qui ne pourraient pas être représentés d'avoir à leur disposition un nombre suffisant de contrôleurs. En effet, je comprends bien que tous ne puissent être présents à la fois.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout d'abord, je voudrais répondre au dernier argument : chaque contrôleur doit avoir le droit d'être là. En effet, il ne suffit pas de dire que, puisqu'il y aura peut-être cinq contrôleurs - le nombre n'est d'ailleurs qu'un maximum - il y en aura bien trois d'entre eux qui seront présents !

Chacun est désigné contrôleur à sa demande ou à la demande d'autres créanciers, et probablement pour défendre un point de vue particulier qu'un autre contrôleur n'aura peut-être pas l'idée de défendre.

Ensuite, je voudrais rassurer M. Dreyfus-Schmidt.

Notre collègue souhaite que l'amendement n° 5 rectifié de la commission des affaires économiques soit adopté afin que l'article 9 fasse l'objet d'une navette.

Je lui signale que du seul fait du vote des amendements n° 26 et 27 de la commission, l'article 9 est d'ores et déjà en navette et que, à l'occasion de cette navette, on pourra toujours reprendre la position que l'on voudra ; mais il est inutile d'adopter l'amendement n° 5 rectifié pour mettre l'article 9 en navette, car il y est déjà !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais montrons la direction !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "La procédure ne peut être ouverte" sont remplacés par les mots : "Le tribunal ne peut être saisi".

« II. - Au début du cinquième alinéa du même article, les mots : "La procédure ne peut être ouverte" sont remplacés par les mots : "Le tribunal ne peut être saisi en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires". » - *(Adopté.)*

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures quinze, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel le rapport au Parlement établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 1^{er} de la loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994.

Acte est donné de cette communication.

6

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAU- TAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 6 avril 1994, l'informant qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

E 140. - Proposition de règlement CEE du Conseil abrogeant le règlement CEE n° 3035/80 relatif aux restitutions applicables à certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et modifiant le règlement CEE n° 876/68 relatif aux restitutions à l'exportation des produits laitiers (décision du Conseil du 28/29 mars 1994) ;

E 175. - Proposition de décision du Conseil portant conclusion, sous forme d'échanges de lettres, d'un accord avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement sur la contribution de la Communauté économique européenne au compte « Sécurité nucléaire » (décision du Conseil des 28/29 mars 1994) ;

E 228. - Proposition de règlement CEE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé), le méteil et autres résidus (décision du Conseil du 28/29 mars 1994).

7

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi (n° 119, 1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises. (Rapport n° 303 et avis n° 299 [1993-1994].)

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 11.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 21 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ni les dirigeants de la personne morale en redressement ou en liquidation judiciaires, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du chef d'entreprise ne sont admis à présenter une offre. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 11 pour compléter l'article 21 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :

« Ni les dirigeants de la personne morale en redressement judiciaire ni les parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 185, présenté par MM. François-Poncet, Hammann, César, Daunay, Debavelaere, Delevoye, François, Huchon, du Luart, de Menou, Pluchet, Rigaudière et Soucayet, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 29 pour compléter l'article 21 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par la phrase suivante :

« Mais, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut accorder une dérogation à cette interdiction. »

Le second, n° 187, déposé par MM. Hammann, Tau-gourdeau et Delevoye, vise à compléter le texte proposé par l'amendement n° 29 par un second alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, en cas d'exploitation agricole, les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent ni aux parents ni aux alliés. »

Par amendement n° 126, M. Hammann propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 11 pour compléter l'article 21 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par les mots : « sauf s'ils attestent avoir été salariés de l'entreprise depuis plus d'un an au moment du dépôt de bilan. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'article 11 complète l'article 21 de la loi du 25 janvier 1985 pour interdire l'admission des offres formulées par les dirigeants de la personne morale en redressement ou en liquidation judiciaires, ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement et les parents et alliés du chef d'entreprise.

En l'état actuel du droit, il n'existe en effet aucune prohibition systématique, la loi exigeant de manière générale que les offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise soient formulées par « les tiers » qui les soumettent à l'administrateur dès l'ouverture de la procédure.

La proposition de loi qui nous est transmise par l'Assemblée nationale prévoit qu'en aucun cas la qualité de « tiers » ne peut être reconnue aux proches parents et alliés du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux. Cette mesure est destinée à empêcher certaines pratiques choquantes qui font apparaître des collusions entre le débiteur et l'auteur de l'offre, le plan de cession permettant de poursuivre l'exploitation par personne interposée sans payer le passif.

La commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à prévoir que l'interdiction vaut également lorsque l'offre est présentée par personne interposée. Il s'agit d'une rédaction courante, que l'on adopte en général pour se prémunir contre ce *bypass*, comme disent les plombiers.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour présenter les sous-amendements n° 185 et 187, ainsi que l'amendement n° 126.

M. Jean-Paul Hammann. La mesure proposée à l'article 11 serait particulièrement contraignante en agriculture, secteur dans lequel les repreneurs sont rares hors du cadre familial, en particulier dans les zones en voie de désertification. Le plan de redressement serait, par ailleurs, remis en question à défaut de candidat à la reprise partielle d'actifs. Il convient donc de laisser le tribunal juger s'il y a lieu ou non d'appliquer cette interdiction.

Quant au sous-amendement n° 187, c'est un texte de bon sens qui tient compte de la réalité. En effet, dans la majorité des cas, les offres de reprise de l'exploitation agricole émanent d'un membre de la famille.

L'amendement n° 126 tend à ménager une exception au principe d'exclusion du rachat par tout parent ou allié jusqu'au deuxième degré au profit des membres de la famille du chef d'entreprise qui étaient salariés dans l'entreprise.

En effet, s'agissant d'une entreprise familiale de petite taille dont les salariés sont bien souvent, en majorité, parents ou alliés du chef d'entreprise, il sera dans la plupart des cas impossible de trouver un acheteur à l'extérieur de ce cercle familial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 185 et 187 ainsi que sur l'amendement n° 126 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le sous-amendement n° 185 tend à introduire une dérogation à l'interdiction de reprise par un membre de la famille lorsqu'il s'agit d'exploitations agricoles.

Nous savons que, bien souvent, les exploitations agricoles ont été divisées, que l'exploitation de tel frère se trouve à côté de celle de tel autre. Vouloir nier l'environnement, la proximité des exploitations, le fait que,

parfois, elles ont constitué antérieurement une exploitation unique serait vain.

Il serait donc irréaliste et dommageable d'interdire la reprise par un membre de la famille. C'est pourquoi nous approuvons le sous-amendement n° 185 dans son esprit.

Simplement, sur la forme, je souhaite que M. Hammann accepte de supprimer la conjonction « mais », qui n'est pas très heureuse en début de phrase. A défaut, je me verrai dans l'obligation de déposer un sous-amendement.

Le sous-amendement n° 185 se lirait dès lors comme suit : « Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut accorder une dérogation à cette interdiction. »

Le sous-amendement n° 187 a le même objet que le sous-amendement n° 185, mais il nous a semblé beaucoup moins bien rédigé. Par conséquent, nous lui préférons le sous-amendement n° 185. L'important, monsieur Hammann, n'est-il pas que nous ayons donné un avis favorable à l'un de ces deux sous-amendements ?

Quant à l'amendement n° 126, il vise à permettre de manière générale - nous ne sommes plus dans le secteur agricole - le rachat par un membre de la famille du chef d'entreprise dès lors qu'il aurait été salarié dans l'entreprise pendant au moins un an.

Cette dérogation est absolument contraire à l'esprit de l'interdiction posée par l'Assemblée nationale et à laquelle la commission des lois demande au Sénat de souscrire.

J'ajoute, monsieur Hammann, que ce pourrait être la source d'une fraude importante. Il suffirait, en effet, de salarier dans l'entreprise pendant un an le futur repreneur pour le faire bénéficier du droit de reprise. Je suis convaincu que ce n'est pas du tout ce que vous souhaitez.

En tout état de cause, la commission est donc très défavorable à l'amendement n° 126.

M. le président. Monsieur Hammann, pouvez-vous d'ores et déjà m'indiquer si vous acceptez la proposition de rectification de M. le rapporteur s'agissant du sous-amendement n° 185 et si vous retirez le sous-amendement n° 187 ?

M. Jean-Paul Hammann. Bien que je ne sois qu'à moitié satisfait, je retire le sous-amendement n° 187 et j'accepte de modifier le sous-amendement n° 185 dans le sens qu'a indiqué M. le rapporteur.

M. le président. Le sous-amendement n° 187 est retiré, et je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 185 rectifié, présenté par MM. François-Poncet, Hammann, César, Daunay, Debavelaere, Delevoye, François, Huchon, du Luart, de Menou, Pluchet, Rigaudière et Soucaret, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 29 pour compléter l'article 21 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par la phase suivante : « Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut accorder une dérogation à cette interdiction. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 29 et 126 et sur le sous-amendement n° 185 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 29 ainsi qu'au sous-amendement n° 185 rectifié et défavorable à l'amendement n° 126.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 185 rectifié.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. L'intention de M. Hammann et de ses collègues cosignataires est certes louable, car il est vrai que le secteur agricole a ses spécificités et qu'il connaît

des difficultés, notamment dans les zones en voie de désertification.

Mais, sans vouloir faire de procès d'intention à qui ce soit, je crains qu'il n'y ait des abus. Imaginons une exploitation agricole en redressement judiciaire avec un passif élevé. Chacun sait que l'organisme bancaire intervenant sera le Crédit agricole. La situation de l'agriculteur étant ce qu'elle est, il n'y a pas de repreneur. Un membre de la famille fait une offre pour la moitié, le tiers, le quart, voire le dixième du montant du passif. Au motif que c'est un membre de la famille, on va lui donner la priorité, on va accepter son offre ?

Si donc, je le répète, les intentions sont louables, je crains qu'à l'avenir, au motif de venir en aide à une profession en difficulté, on n'ouvre la voie à des pratiques qui ne sont pas conformes à l'esprit de la loi que nous voulons mettre en œuvre.

Par ailleurs, il n'y a pas que le secteur agricole qui connaisse des difficultés, monsieur Hammann. Dans nombre de communes du centre de la France, des petits commerces ne trouvent pas de repreneur. Là, c'est une boulangerie, ici une petite boucherie, ailleurs une petite quincaillerie, etc. L'enfant ou le neveu du commerçant ne pourra pas prendre la suite. En revanche, s'il s'agit d'une petite ferme, ce sera possible.

Pour éviter ce genre de situations et certaines pratiques, il ne nous paraît pas raisonnable de donner une suite favorable à ce sous-amendement.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. En l'espèce, il s'agit simplement d'ouvrir le champ des offres possibles et nullement de porter atteinte au principe selon lequel le tribunal doit juger des différentes offres selon leur pertinence et leur montant.

Le principe, en matière de cession d'actifs, est, me semble-t-il, que le tribunal apprécie, dans une compétition la plus large possible, les conditions qui sont proposées.

Bien entendu, nous sommes là dans des cas limites où l'on craint de n'avoir aucun repreneur extérieur au cercle familial ; mais les règles selon lesquelles le tribunal de commerce va apprécier les offres ne sont en rien modifiées.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Je comprends bien le raisonnement et les arguments de M. Allouche. Mais, s'agissant du secteur agricole, c'est la présence sur le terrain d'un agriculteur qui maintient l'exploitation qui est en jeu.

Dans ma région également il y a des zones en difficulté, notamment dans les Vosges, où la disparition des commerces est très mal ressentie. Mais laisser des terres en friche dans ces zones, c'est particulièrement dramatique.

Telle est la raison d'être du sous-amendement n° 185 rectifié, que je demande au Sénat d'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 185 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 126 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : "les délégués du personnel", sont insérés les mots : ", tout contrôleur" ».

« I bis. - Au premier alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : "du représentant des créanciers", sont insérés les mots : "de tout contrôleur," ».

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : "le représentant des créanciers", sont insérés les mots : ", tout contrôleur" ».

« III. - Au premier alinéa de l'article 61 de la même loi, après les mots : "le représentant des créanciers", sont insérés les mots : ", tout contrôleur" ».

Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. - Dans les paragraphes I, II et III de cet article, de remplacer les mots : « tout contrôleur » par les mots : un « contrôleur ».

II. - Dans le paragraphe I bis de cet article, de remplacer les mots : « de tout contrôleur » par les mots : « d'un contrôleur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 12 complète plusieurs dispositions de la loi du 25 janvier 1985 pour ouvrir aux contrôleurs désignés par les créanciers le droit d'intervenir à quatre moments de la procédure.

L'amendement n° 30 est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 119 rectifié, MM. Vinçon et Hammann proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 25 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'administrateur n'a pas été assisté d'un expert, comme prévu à l'article 10, toute personne ayant communication du rapport au terme du présent article peut demander que soit désigné un expert en diagnostic d'entreprise qui donnera un avis sur le bilan économique et social ainsi que sur le

plan de redressement. L'avis de l'expert est communiqué aux mêmes personnes que le rapport. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. La nomination d'un expert en diagnostic d'entreprise permettrait à tout destinataire du rapport d'étayer son opinion par des investigations et un avis extérieur à la procédure. Elle permettrait aussi à ceux des destinataires du rapport qui ne peuvent, dans les faits, recourir à des conseils extérieurs, en particulier les salariés et les petits créanciers, de bénéficier d'un avis de qualité, comme les autres parties, sans coût supplémentaire notable pour la collectivité puisque l'expertise pourrait se substituer à certains des conseils des créanciers, si ceux-ci le jugent bon.

L'amendement proposé renforce les garanties données aux destinataires du rapport en prévoyant qu'une expertise en diagnostic d'entreprise pourra expliquer et conforter les raisons économiques qui ont présidé au choix de l'administrateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre la désignation d'un expert en diagnostic d'entreprise.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Intéressant !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous verrez par la suite que notre très honorable collègue, mon ami M. Vinçon, a un peu la manie de prévoir partout le surgissement d'experts en diagnostic d'entreprise. (*Sourires.*) Il s'agit là en effet du premier d'une série de trois amendements ayant cet objet.

Qu'attend M. Vinçon de ces experts en diagnostic d'entreprise ? Dans le cas présent, il attend qu'il donne son avis sur le bilan économique et social et sur le plan de redressement.

Sa désignation pourrait être demandée, je vous le signale, par toute personne ayant communication du rapport de l'administrateur : premièrement, le débiteur ; deuxièmement, le comité d'entreprise ; troisièmement, le délégué du personnel ; quatrièmement, le représentant des créanciers ; cinquièmement, l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail et, sixièmement, les contrôleurs. Cela va en faire, me semble-t-il, des experts en diagnostic d'entreprise ou des nids à procès, s'il devait s'avérer qu'il ne doive y en avoir qu'un seul !

C'est en tout cas une procédure nouvelle, qui s'ajoute aux autres et qui n'a pas du tout emporté l'agrément de la commission des lois : ne multiplions pas les expertises. Prévoyons-en partout où il en faut, mais n'en créons pas de nouvelles, surtout dans de telles proportions !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La mesure proposée tend à permettre la désignation d'un expert en diagnostic lorsque l'administrateur, pour l'élaboration de son rapport, n'a pas été assisté d'un tel expert.

Je connais la qualité du travail des experts en diagnostic d'entreprise. Toutefois, la procédure proposée me semble trop lourde.

La présence de l'expert est aujourd'hui possible si l'administrateur, ou le juge-commissaire, le souhaite. Mais ouvrir à toute personne ayant eu communication du rapport la faculté de faire désigner un expert risque véritablement d'alourdir la procédure et engendrerait des coûts supplémentaires alors que l'entreprise peut ne pas tirer profit d'une telle expertise.

Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 119 rectifié. Mais, compte tenu des ces arguments, peut-être M. Hammann, qui a défendu cet amendement, acceptera-t-il de le retirer.

M. le président. Monsieur Hammann, l'amendement n° 119 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 119 rectifié est retiré.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 27 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Il est procédé à l'inventaire des biens de l'entreprise. »

Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 27 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :

« Art. 27. - Sauf dispense du juge-commissaire, l'administrateur procède, dès sa nomination, à l'inventaire des biens de l'entreprise.

« Le défaut d'établissement de l'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.

« Le juge-commissaire peut prescrire l'apposition des scellés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, l'article 27 de la loi de 1985 fait de l'inventaire une simple faculté à la discrétion du juge-commissaire, qui peut également ordonner l'apposition de scellés.

L'article 13 de la proposition de loi rétablit dans ledit article 27 le droit antérieur à 1985, celui de 1967, qui exigeait cet inventaire. En effet, seul l'inventaire permet d'établir la composition de l'actif au moment de l'ouverture de la procédure et donne aux bénéficiaires d'une clause de réserve de propriété la possibilité d'apporter la preuve de l'existence, au moment de cette ouverture, des marchandises auxquelles cette clause est attachée. Voilà ce que prévoit la proposition de loi.

L'amendement que propose votre commission a un quadruple objet.

Premièrement, par exception, il permet au juge-commissaire de dispenser de l'obligation d'établir l'inventaire.

Deuxièmement, il dispose que l'administrateur procède à l'inventaire dès sa nomination.

Troisièmement, il précise que le défaut d'établissement de l'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en revendication ou en restitution ; c'est aussi une lacune qu'il importait de combler.

Enfin, quatrièmement, il rétablit la faculté pour le juge-commissaire de prescrire l'apposition des scellés. Cette faculté avait été supprimée, peut-être par inadvertance, par l'Assemblée nationale, qui n'avait rétabli que l'obligation de l'inventaire, excepté ces précisions, et qui avait omis de rétablir la possibilité de l'apposition des scellés.

Tel est l'objet de l'amendement n° 31 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat*. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette interdiction ne fait pas obstacle au paiement par compensation de créances connexes. »

Par amendement n° 157, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par cet article pour compléter le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par les mots suivants : « nées avant l'ouverture de la procédure. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il s'agit de préciser que les créances connexes dont la compensation est possible doivent être nées avant l'ouverture de la procédure. Le but recherché est évidemment d'éviter toute menace sur le financement de la période d'observation, menace qui pourrait déboucher sur la liquidation judiciaire et des licenciements.

Or vous connaissez notre vigilance sur ce point puisque nous souhaitons évidemment que tout redressement judiciaire se termine non pas par une liquidation, mais par une reprise. Cela suppose qu'un certain nombre de précautions soient prises pour favoriser la période d'observation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. La commission ne peut pas accepter cet amendement. En limitant les cas de compensation de créances connexes à celles qui sont nées avant l'ouverture de la procédure, il est exactement contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation que, précisément, l'Assemblée nationale avait voulu consacrer en incluant cet article 14 dans le texte de la loi.

Cet amendement va totalement à l'encontre du but que nos collègues députés cherchaient à atteindre avec raison.

En conséquence, nous sommes défavorables à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat*. Défavorable pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et après paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. Aux articles 15, 17 et 36 de la proposition de loi, et à l'article 93 de la loi de 1985, nous abordons le problème de la restauration des sûretés.

Quelle est la législation actuelle ?

Les créanciers titulaires de sûretés antérieures à l'ouverture de la procédure sont lourdement pénalisés par la loi de 1985 – c'est d'ailleurs une des raisons de sa révision – parce qu'elle privilégie avant tout le sauvetage de l'entreprise et des emplois au détriment des créanciers.

C'est ainsi, que, en cas de vente d'un bien grevé de sûretés, pendant la période d'observation, la quote-part du prix qui leur revient est consignée jusqu'à la décision du tribunal sur le sort de l'entreprise.

C'est ainsi que, en cas de poursuite de l'activité pendant la période d'observation, leurs créances sont primées par celles des créanciers dits de l'article 40, c'est-à-dire par ceux qui ont financé la poursuite de l'activité. Tant pis pour les créanciers antérieurs !

C'est ainsi qu'en cas de cession les sûretés – nous y voilà ! – portant sur les biens cédés sont automatiquement purgées. Par conséquent, elles n'ont pas à être payées ; c'est l'article 93 de la loi de 1985. Telle est la législation actuelle.

Quelles dispositions prévoit la proposition de loi ?

Elle tend à autoriser la répartition immédiate du prix en cas de vente du bien pendant la période d'observation ; c'est l'article 15.

Elle rétablit la priorité des créances privilégiées antérieures en cas de liquidation ; c'est l'article 17, modifiant l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985.

Elle prévoit également un droit de suite en cas de revente anticipée des biens compris dans le plan de cession ; il s'agit de l'article 36 introduisant un article 90-1 nouveau.

Quelles mesures la commission des lois va-t-elle vous proposer, mes chers collègues ? Elle vous suggérera d'admettre la répartition immédiate en cas de revente anticipée des biens compris dans le plan de cession et le rétablissement de la priorité en cas de liquidation.

En cas de cession, elle vous proposera de prévoir le transfert des sûretés avec les biens et, par conséquent, de mettre la purge de l'hypothèque à la charge du repreneur, ce qui, sans interdire les cessions permettra qu'elles se réalisent dans des conditions normales – « moralisées », dirait M. Houillon, rapporteur à l'Assemblée nationale – mais, à l'évidence, moins attractives pour les prédateurs, ou les trafiquants d'entreprises, comme vous l'entendrez ; nous y reviendrons.

Telles sont, rapidement esquissées, monsieur le président, les propositions que fera la commission des lois.

M. le président. Sur l'article 15, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 158 est présenté par MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 193 est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer l'article 15.

L'amendement n° 32, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* le texte proposé par l'article 15 pour le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises par la phrase suivante :

« Dans l'attente de la répartition du prix de la vente, la quote-part de ce prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés ou privilèges est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 158.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article 34 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit la consignation du prix de vente d'un bien cédé au cours de la période d'observation dans l'attente de l'issue de cette période.

L'une des conditions nécessaires à la poursuite d'activité consiste à considérer que les actifs d'une entreprise en redressement judiciaire garantissent les créances nées au cours de la période d'observation.

Dès lors, bouleverser ce principe pour les biens cédés en cours de période d'observation en donnant la priorité aux créanciers antérieurs bénéficiaires de sûretés revient à compromettre les poursuites d'activité et à paralyser les cessions de biens, même non nécessaires à la poursuite d'activité, au cours de la période d'observation.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer cette disposition, afin comme je l'ai dit tout à l'heure de sauvegarder cette période nécessaire pour que l'entreprise puisse retrouver une activité normale.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 193.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Nous entamons là, monsieur le président, un débat important, puisqu'il s'agit du sort des créanciers titulaires de sûretés dont les droits ont été acquis avant la période d'observation.

A cet égard, compte tenu de l'équilibre d'ensemble du texte, je tiens à indiquer d'emblée que le Gouvernement demandera la réserve du vote de l'article 15 et des amendements afférents.

Cela étant dit, je voudrais expliquer les raisons qui conduisent le Gouvernement à souhaiter la suppression de cet article 15.

Il apparaît, comme l'a montré le débat à l'Assemblée nationale et après plusieurs mois de réflexion, que les inconvénients engendrés par la disposition contenue dans cet article sont nombreux, ce qui rend ce dernier difficilement applicable.

En effet les créances de la période d'observation sont par nature évolutives et il serait extrêmement ardu d'arrêter, au moment de la vente du bien non nécessaire, les droits exacts de chaque créancier privilégié.

Deuxièmement, cette disposition handicape l'AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés - dont les créances les plus impor-

tantes sont fixées en fin de procédure du fait des licenciements. Or cette perte de ressources devra forcément être compensée par un accroissement équivalent des charges pesant sur d'autres entreprises non munies de sûretés.

Troisièmement, cette disposition entraîne une inégalité importante et injustifiée entre les créanciers de la période d'observation, dont la créance est antérieure à la vente du bien, et ceux dont la créance est postérieure à celle-ci. Ces derniers, bien que bénéficiaires de l'article 40, pourront ainsi voir leur gage considérablement diminué par la vente dudit bien, alors que cette vente n'aura fait l'objet d'aucune publicité. Les principales victimes de cette disposition risquent d'être les fournisseurs.

Quatrièmement, enfin, cette disposition affaiblit l'entreprise en période d'observation, puisque le prix du bien vendu est immédiatement réparti, après paiement du super-privilège, entre les créanciers munis d'une sûreté ou titulaires d'un privilège général. La trésorerie de l'entreprise en période d'observation ne pourra donc plus bénéficier, même temporairement, de ce prix de cession. Or on ne peut oublier que ladite trésorerie sera particulièrement tendue du fait de la nouvelle obligation faite à l'entreprise en redressement de payer comptant ses fournisseurs, il s'agit là d'une disposition importante.

Je crains donc que la disposition qui vous est proposée n'handicape à ce point l'entreprise que toute période d'observation devienne extrêmement difficile. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose la suppression de l'article 15.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 158 et 193.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, l'article 34 de la loi du 25 janvier 1985 dispose qu'en cas de vente d'un bien grevé de sûreté pendant la période d'observation la quote-part du prix correspondant aux créances que les sûretés garantissent est versée en compte à la Caisse des dépôts et consignations pour être ensuite répartie entre les créanciers bénéficiaires, après l'adoption du plan de redressement ou, en cas de liquidation, suivant l'ordre de préférence existant entre eux et après paiement intégral des sommes garanties par le super-privilège des salariés, d'une part, et des créances nées régulièrement pendant la période d'observation, d'autre part. Tel est l'état actuel de la législation.

L'article 15 de la proposition de loi apporte une modification importante à cette situation, en garantissant aux créanciers concernés qu'ils seront payés immédiatement et par priorité lorsque le bien est vendu pendant la période d'observation, par voie amiable et avec l'autorisation du juge-commissaire.

La commission des lois vous propose, mes chers collègues, de retenir cet article 15, car il contribue au renforcement des droits des créanciers munis de sûretés antérieures à l'ouverture de la procédure.

Elle vous soumet toutefois un amendement tendant à maintenir l'obligation de dépôt du prix de vente du bien à la Caisse des dépôts et consignations.

En effet, outre qu'elle soulève la question de l'opportunité de l'obligation de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des fonds des administrateurs judiciaires et des mandataires à la liquidation des entreprises qui relève d'une réflexion plus générale sur le statut, les ressources et les missions de ce grand établissement public, cette remise en cause du monopole de la Caisse des dépôts et consignations sur ces fonds rendrait techniquement plus diffi-

cile le contrôle des fonds des mandataires des procédures collectives.

Voilà pourquoi la commission des lois a déposé cet amendement. De ce fait, vous l'aurez compris, elle est défavorable à l'amendement n° 158 du groupe communiste - pourquoi, en effet, ne pas permettre la répartition immédiate du produit de la vente d'un bien grevé de sûretés pendant la période d'observation ? - comme elle est hostile à l'amendement n° 193 du Gouvernement, et ce, d'ailleurs, pour les mêmes raisons.

Il faut bien voir que l'article 15 constitue la première étape du retour à l'équilibre auquel tend le texte qui nous est proposé. Or voilà que le Gouvernement lui porte, ou voudrait lui porter - c'est vous qui déciderez, mes chers collègues - immédiatement atteinte.

Ce texte tend à rétablir, en rendant aux sûretés leur efficacité l'équilibre entre, d'une part, le souci de redonner confiance aux prêteurs de façon à rétablir le crédit aux PME-PMI - ce crédit que les banques, dans l'état actuel des choses, leur refusent - et d'autre part, la nécessité de ne pas rendre impossibles les reprises, qu'il s'agisse des plans de cession ou des plans de continuation.

Toute la philosophie de ce texte difficile réside dans le rétablissement de cet équilibre, dont l'un des éléments est l'efficacité des sûretés.

M. le garde des sceaux a objecté qu'il serait difficile d'arrêter les droits exacts de chaque créancier privilégié, donc de procéder à la répartition. Qu'il me permette de lui dire que ce n'est tout de même pas un obstacle ! En effet, si les difficultés de l'Association de garantie des salaires sont, certes, bien réelles, il n'en reste pas moins que les créanciers privilégiés antérieurs doivent être désintéressés dès lors que le bien n'est pas nécessaire à la poursuite de l'activité. Il s'agit là d'un élément évidemment très important, car si ce bien était nécessaire, il ne serait pas vendu ; j'espère que nous sommes bien d'accord sur ce point.

Or, à partir du moment où le bien n'est pas nécessaire à la poursuite de l'activité, il me paraît logique, si l'on veut rétablir la confiance et le crédit, que les créanciers privilégiés soient désintéressés.

Quant à l'inégalité de traitement entre les créanciers antérieurs et ceux qui relèvent de l'article 40 de la loi de 1985, dans la mesure où le bien est grevé de sûretés, le bénéfice de la vente sera réparti entre les bénéficiaires des sûretés en cas de liquidation. En cas de continuation ou de cession, il est exact qu'une partie du produit de la vente servirait à désintéresser les créanciers relevant de l'article 40.

En fait, nous en revenons toujours à la même chose. Il faut tout, de même savoir ce que l'on veut et ne pas changer de philosophie au milieu du texte ! Veut-on, oui ou non, redonner confiance aux prêteurs ? Si oui, il faut rétablir les sûretés dans leur efficacité ; si c'est non, nous perdons notre temps et mieux vaud le dire tout de suite, car il ne sert à rien de continuer !

Tout cela me paraît bien singulier - M. le garde des sceaux ne s'en formalisera sans doute pas, car nous savons bien qu'il s'agit là d'un point sur lequel nous ne sommes pas d'accord - même si c'est tout à fait dans la ligne de ce que le Gouvernement a déjà laissé entendre concernant les cautions.

Mais enfin, monsieur le garde des sceaux, si vous ne rétablissez pas les sûretés et si vous ne rendez pas leur plein effet aux cautions, comment rétablirez-vous la confiance et comment rouvrirez-vous les portes des banques et des établissements de crédit aux petites et moyennes entreprises ? Tel est tout de même bien le pro-

blème, sinon à quoi bon cette loi ? Pourquoi faudrait-il réformer la loi de 1985 dont nous avons tous constaté les effets pervers ?

Faut-il déduire de tout cela que le Gouvernement, en définitive, est contre le texte dont nous discutons ? Faut-il en déduire que s'il n'a pas lui-même déposé un tel texte dès les mois d'avril ou le mois de mai dernier, alors qu'il était parfaitement au courant des travaux qui se déroulaient depuis plus d'un an sur ce sujet, c'est finalement qu'il est contre ce texte, qu'il supporte mal l'initiative de nos collègues députés ?

Pour ce qui nous concerne, nous sommes là pour soutenir cette initiative et pour avoir le courage d'aller plus loin quand les députés n'ont pas pu aller jusqu'où ils voulaient, mais je commence à comprendre pourquoi ils n'ont pas pu le faire !

Par conséquent, la commission des lois, qui ne peut être favorable à l'amendement n° 193 du Gouvernement, demande au Sénat d'adopter son amendement n° 32.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je voudrais revenir sur l'amendement n° 193. J'ai écouté attentivement M. Dailly et son exposé passionné sur ce sujet.

M. Philippe Marini. Et passionnant !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis convaincu, ce n'est pas pareil !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Ayant une autre conviction, je voudrais aborder ce sujet d'une manière différente.

Les travaux de la commission des affaires économiques et du Plan sur l'article 17 me permettent de dire que l'article 15 procède du même esprit.

A l'article 17, l'amendement de notre commission porte sur le rétablissement des créances au titre de l'article 40 et du dégonflement des charges, qui, comme toujours, vont peser sur les fournisseurs.

M. Dailly évoque pour la deuxième fois le rétablissement de la confiance des banques avec des sûretés...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Des prêteurs, donc des banques !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. ... et, en premier lieu, des banques. Appelons un chat un chat !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Parfaitement.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Ces banques, je le répète, bénéficient d'un taux de récupération de 40 p. 100 en cas de difficulté - elles sont super-privilégiées ! - contre 5 p. 100 pour les entreprises, notamment les petites, comme l'a constaté notre commission qui est passionnée par l'aspect économique. La comparaison permet d'aborder l'examen de l'amendement n° 193 du Gouvernement avec un regard différent !

Alors que les créances sont en évolution, on va vendre, au cours de la période d'observation, un bien parce qu'il a une valeur assurée et, donc, l'entreprise dont on soutient l'activité et dont on fait en sorte qu'elle acquitte au mieux ses dettes sera dépossédée de la valeur du bien qui a été vendu. Comment répartira-t-on la somme recueillie entre les créanciers d'un moment ? Il va de soi que ceux d'entre eux qui, par leur présence, par leur soutien, vont participer à l'évolution se trouveront dépossédés.

De plus, cette somme va cruellement manquer au soutien de l'entreprise. On a même envisagé son dépôt. Mais cela n'est pas une solution. Cet argent est le sang de l'entreprise qui en a absolument besoin pour soit se redresser, soit rémunérer au mieux les créanciers, mais pas uniquement ceux qui ont des sûretés. N'oublions pas les autres !

J'aimerais que l'on en tienne compte et qu'en repoussant l'amendement du Gouvernement on facilite encore, on accélère même, au nom du rétablissement de la confiance, en particulier des banques, le détournement de l'actif que méritent les fournisseurs, que j'appelle, comme toujours, « les 5 p. 100 ».

MM. Guy Allouche et Robert Pagès. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'entretiens avec M. Jean-Jacques Robert les relations amicales et confiantes que l'on sait. Par conséquent, il m'autorisera à lui faire observer qu'en l'occurrence il n'était pas fondé à exprimer l'avis d'une commission qui n'a pas délibéré de l'article auquel s'applique l'amendement.

En effet, monsieur le rapporteur pour avis, vous avez tenu à expliquer que la commission des affaires économiques n'avait entendu examiner qu'un certain nombre d'articles.

J'ai lu votre rapport avec le plus grand soin, et j'ai aussi constaté qu'il passe de l'article 9 à l'article 16, et donc que votre commission saisie pour avis n'a entendu ni les articles 11, 12, 13 et 14, ni examiner l'article 15, qui nous occupe maintenant. L'avis que vous venez d'exprimer, s'il est fort important, vous est donc strictement personnel : il ne peut être articulé du banc de la commission.

Je tenais à faire cette précision parce que s'il est utile que des commissions saisies pour avis viennent épauler – ou combattre, peu importe – l'avis des commissions saisies au fond, encore faut-il que les secondes connaissent l'avis des premières. Or rien dans le rapport de la commission des affaires économiques ne nous permettrait de penser qu'elle avait délibéré de cette question puisque, avec le souci qui lui est coutumier, M. Jean-Jacques Robert a pris soin, chaque fois que la commission avait examiné un point, d'en faire état dans son rapport.

Les propos qui viennent d'être tenus sont peut-être fort importants – c'est à vous d'en juger, mes chers collègues – mais ils ne reflètent pas l'avis de la commission des affaires économiques. Ce sont les propos de M. Jean-Jacques Robert à titre personnel.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je tiens à faire une mise au point, monsieur le président.

Le talent de débattre de M. Dailly, envers qui j'ai le plus grand respect – je suis heureux qu'il m'honore de son amitié – risquerait de me troubler si je n'étais pas animé par une certitude, celle de devoir témoigner.

J'ai évoqué l'esprit de l'article 17 – vous vous en souvenez sans doute – article que la commission des affaires économiques a bien traité dans son rapport. C'est par analogie, le sujet étant quasiment identique, que j'ai cru pouvoir évoquer l'article 15, et ce compte tenu de la réflexion générale de la commission.

Il est vrai aussi, monsieur le rapporteur – il faut le dire ! – que, n'ayant pas eu connaissance de l'amendement n° 193 du Gouvernement, je n'ai pu le faire examiner par la commission !

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission saisie pour avis n'a pas à donner son avis sur les amendements !

M. le président. Monsieur le rapporteur, laissez votre collègue s'exprimer !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Or il s'agit d'un amendement de fond très important à propos duquel nous souhaitons traiter les « 5. p. 100 » par rapport aux privilégiés !

M. Guy Allouche. Vous avez raison !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. J'aimerais que, demain, il y ait non plus un pot de fer contre un pot de terre, mais plutôt deux pots de fer.

Une partie de l'argumentation du Gouvernement m'ayant convaincu, j'en ai profité pour donner mon sentiment en précisant qu'il s'agissait aussi de celui de la commission et que nous en reparlerions à l'article 17.

M. le président. Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement améliore un peu le texte, mais nous voulons le supprimer !

Je voudrais néanmoins revenir sur cet équilibre que nous recherchons au cours de l'examen de cette difficile proposition de loi.

Monsieur le rapporteur, je suis aussi passionné que vous pour trouver, comme vous l'indiquiez hier, « le meilleur chemin de crête » entre les intérêts des créanciers munis de sûretés. Je l'ai toujours dit, nous ne rétablirons pas la confiance du milieu bancaire vis-à-vis des PME si nous ne renforçons pas les garanties des créanciers munis de sûretés et, pour ce faire, il faut déplacer le curseur en leur faveur.

M. Guy Allouche. Un petit peu !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Dans le même temps, toujours pour parvenir à cet équilibre, il est aussi nécessaire, lorsque c'est possible, d'assurer la continuité de l'entreprise et de permettre des cessions. En 1992, il y en a eu 1 500, je le rappelle, qui ont concerné 60 000 emplois.

D'autres articles traitant de ce problème des sûretés, pour avoir une vue d'ensemble équilibrée et pour choisir le chemin de crête dont vous parliez, monsieur Dailly, le Gouvernement demande la réserve de l'article 15 et des amendements qui s'y rapportent ainsi que des articles 17 et 36.

Je suis donc d'accord pour déplacer le curseur et pour donner aux créanciers plus de garanties qu'ils n'en ont aujourd'hui, mais la question est de savoir jusqu'où aller – c'est là le centre du débat – de façon à ne pas hypothéquer totalement toute continuité d'entreprise ou toute cession dans l'avenir.

Demande de réserve

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve des articles 15 et 17 jusqu'à l'article 36.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. A mon sens, il serait préférable de demander maintenant la priorité des articles 17 et 36 relatifs aux sûretés afin d'engager la discussion dès maintenant.

M. Guy Allouche. Absolument !

M. Philippe Marini. Entamons tout de suite le débat et poursuivons-le !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'en avons plus le temps !

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat.* Ces trois articles étant au cœur du débat, je crains effectivement que nous n'ayons pas terminé leur examen pour vingt-trois heures quarante-cinq, comme vous le souhaitez, monsieur le président !

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Réservez alors les articles 15 et 17 jusqu'à l'article 36 !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?... Il en est ainsi décidé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'administrateur doit s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires à cet effet. »

« II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation d'un mois pour prendre parti. »

« III. - L'avant-dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sont licites les clauses selon lesquelles le paiement comptant est exigé du débiteur dès lors qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est remplacé par trois alinéas rédigés comme suit :

« L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation d'un mois pour prendre parti.

« Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation expresse par le cocontractant du débiteur de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

« A défaut de paiement dans les conditions définies à l'alinéa précédent et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, le contrat est résilié de plein droit et le parquet, l'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation. »

« II. - Le troisième alinéa du même article est supprimé. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 194, présenté par le Gouvernement, tend, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 33 pour remplacer le premier alinéa de l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985, à remplacer les mots : « d'un mois » par les mots : « qui ne peut excéder trois mois ».

Le sous-amendement n° 98 rectifié, déposé par MM. François-Poncet, Hammann, César, Daunay, Debavelaere, Delevoye, François, Huchon, du Luart, de Menou, Pluchet, Rigaudière et Soucaret, vise à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 33 pour remplacer le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :

« Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci peut se faire au comptant dès lors que le débiteur fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. »

Par amendement n° 6, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le paragraphe I de l'article 16.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Afin de favoriser la poursuite de l'activité pendant la période d'observation, l'article 37 de la loi de 1985 donne à l'administrateur la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours à la date du jugement d'ouverture. Lorsque cette décision est prise, il est fait obligation au cocontractant du débiteur de remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture, ce défaut d'exécution ne lui ouvrant droit qu'à la déclaration du passif.

Dans le cas où l'administrateur n'utilise pas de cette faculté, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts dont le montant est déclaré au passif de l'autre partie. Celle-ci peut toutefois différer la répétition des trop-perçus versés par le débiteur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts.

Enfin, il est précisé que, nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, le contrat ne peut être résolu ou résilié par le seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Ce dispositif, qui résulte de la législation actuellement en vigueur, est complété par la proposition de loi, laquelle oblige tout d'abord l'administrateur à s'assurer, avant d'exiger la poursuite de l'exécution d'un contrat, qu'il dispose des fonds nécessaires à cet effet.

La proposition de loi précise ensuite que le contrat est résilié de plein droit après mise en demeure adressée à l'administrateur et restée sans réponse pendant plus d'un mois.

Une dernière modification, apportée au cinquième alinéa du même article, rend licites les clauses contractuelles exigeant un paiement comptant du cocontractant, même

si celui-ci fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

La commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction du début de l'article 37 de la loi de 1985.

En premier lieu, cet amendement généralise le paiement comptant des prestations fournies pendant la période d'observation ; il ne peut y être dérogé que par accord entre les parties sur des délais de paiement.

En deuxième lieu, il précise la portée de la responsabilité de l'administrateur qui ordonne la poursuite des contrats en cours ; il s'agit d'une obligation de moyens : au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur doit s'assurer, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet.

En troisième lieu, il supprime les dispositions du troisième alinéa de l'article 37 par coordination avec leur reprise au premier alinéa du texte proposé pour le premier alinéa de cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 194 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la nouvelle rédaction proposée, pour cet article, par la commission des lois. Il a toutefois déposé un sous-amendement tendant à allonger le délai laissé à l'administrateur pour prendre parti sur le sort du contrat.

L'Assemblée nationale a en effet souhaité que le délai ne puisse excéder deux mois. Or, dans les grandes entreprises, le nombre et la technicité des contrats sont tels que ce délai serait évidemment trop court pour permettre à l'administrateur d'en prendre connaissance et d'évaluer l'incidence de leur exécution ou de leur résiliation. Un délai aussi bref conduirait l'administrateur à résilier systématiquement les contrats par précaution, au détriment tant de l'entreprise que du cocontractant.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de porter à trois mois le délai maximal que le juge-commissaire peut accorder.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour présenter le sous-amendement n° 98 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. L'amendement n° 33 de la commission des lois, s'il est adopté, rendra obligatoire le paiement comptant des prestations pendant la poursuite de l'activité de l'entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire, sauf acceptation expresse du créancier d'accorder des délais de paiement. Or l'Assemblée nationale avait prévu une simple faculté en la matière.

Tel qu'il est rédigé, l'amendement n° 33 pourrait rendre l'exécution des contrats et donc la poursuite de l'activité impossibles. En conséquence, nous proposons de restaurer la simple faculté de paiement comptant, en la limitant au cadre de la liquidation judiciaire. En effet, dans le cadre de cette procédure, la poursuite temporaire de l'activité de l'entreprise pourrait se faire dans l'intérêt des créanciers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Pour favoriser la poursuite de l'activité pendant la période d'observation, l'article 37 de la loi de 1985 donne à l'administrateur la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours.

Cette disposition a parfois donné lieu à un gonflement artificiel du « passif de l'article 40 », des créanciers se voyant imposer l'obligation de poursuivre leurs prestations en dépit d'une quasi-certitude de ne pouvoir être payés en contrepartie du fruit de leur travail.

Dans le souci de remédier à cette situation, l'Assemblée nationale a introduit un paragraphe qui impose à l'administrateur de s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires au paiement d'une prestation avant de l'exiger du cocontractant.

La commission des affaires économiques juge totalement irréaliste ce paragraphe, dont elle propose, en conséquence, la suppression.

L'administrateur ne peut, en effet, voir sa responsabilité engagée sur cette base, car on voit mal comment il pourrait connaître avec certitude le montant des ressources à venir de l'entreprise.

On peut lui imposer une obligation de moyens en la matière, mais il serait irréaliste de lui imposer une obligation de résultat. A cet égard, rappelons que le droit en vigueur dispose déjà que l'administrateur doit fournir la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Toutefois, après que la commission des affaires économiques eut travaillé sur ce sujet, j'ai pris connaissance de la rédaction mise au point par la commission des lois et, à la lumière des explications de M. Dailly, cette rédaction m'est apparue nettement meilleure que la nôtre.

Je me rallie donc à l'amendement n° 33 et je retire l'amendement n° 6, dont je tenais néanmoins à exposer l'esprit, car il témoigne de la volonté de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 194 et 98 rectifié ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens d'abord, si vous le permettez, monsieur le président, à remercier M. le rapporteur pour avis d'avoir retiré son amendement n° 6. Je suis heureux, monsieur Robert, de constater que je vous ai convaincu que notre rédaction vous donnait, en quelque sorte, satisfaction.

S'agissant du sous-amendement n° 194, la commission y est défavorable.

M. le garde des sceaux nous explique qu'il convient de substituer un délai de trois mois au délai d'un mois, dans la mesure où, lorsqu'il s'agit de très grosses entreprises, des études assez longues sont nécessaires avant que le contrat puisse être résilié.

Sans doute, mais il se trouve que cette disposition ne serait justifiée que pour un tout petit nombre de grosses entreprises, alors que, pour un beaucoup plus grand nombre de petites et moyennes entreprises, cet allongement du délai est inutile. Si nous portons le délai à trois mois, il est clair que, quelle que soit la taille de l'entreprise, les administrateurs vont systématiquement user de la totalité du délai ouvert. Or cette situation, dans la majorité des cas, serait manifestement préjudiciable aux intérêts des créanciers.

Bien sûr, si les grosses entreprises étaient les plus nombreuses, il faudrait être pragmatique et c'est l'option de M. le garde des sceaux qui serait la bonne. Seulement, en réalité, les grosses entreprises seront, et de loin, les moins nombreuses. C'est donc pour le délai d'un mois qu'il faut opter.

Peut-être M. le garde des sceaux n'a-t-il pas envisagé ce point de vue. C'est, en tout cas, celui qui a prévalu au sein de la commission des lois, laquelle m'a chargé de

prier le Gouvernement de retirer son sous-amendement. A défaut, je me trouverai devant la désagréable obligation de demander au Sénat de le repousser.

La commission est également contre le sous-amendement n° 98 rectifié parce qu'elle a tenu à faire du paiement comptant le droit commun de la période d'observation, sauf accord entre les parties sur des délais. Faire du paiement comptant une simple faculté - et d'ailleurs pardonnez-moi de vous poser la question, à la discrétion de qui, monsieur Hammann ? - porterait atteinte aux droits des fournisseurs, qui ne sont plus prioritaires en cas de liquidation.

C'est la raison pour laquelle je suis également amené à prier M. Hammann de bien vouloir retirer son amendement, faute de quoi je me verrai dans la pénible obligation d'en demander le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 98 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 98 rectifié.

Je n'ignore pas les difficultés de trésorerie qui pourront résulter pour les entreprises en difficulté de l'adoption de la règle du paiement comptant. Toutefois, cette exigence du paiement comptant est déjà largement pratiquée en fait ; elle est, du reste, compensée par l'avantage de trésorerie lié à l'interdiction de payer les dettes antérieures.

Je demande donc à mon tour à M. Hammann de bien vouloir retirer son sous-amendement.

Je voudrais maintenant répondre à M. le rapporteur.

Tout au long de ce débat, j'ai dit qu'il fallait dans toute la mesure possible éviter les complications et la trop grande rigidité, c'est-à-dire ce dont on nous fait si souvent le reproche.

Avec ce délai de trois mois, c'est une souplesse qui est offerte. Une telle souplesse peut d'ailleurs se révéler également utile dans le cas des petites entreprises. Nous devons faire confiance aux administrateurs pour qu'ils ne fassent pas jouer ce délai de façon inconsidérée et qu'ils ne l'utilisent pleinement que lorsque c'est nécessaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous leur faites peut-être trop confiance !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je fais confiance aux hommes par principe, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Aux administrateurs, avez-vous dit. Ce n'est pas pareil ! (Sourires.)

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je fais confiance aux hommes, qu'ils soient administrateurs, chefs d'entreprise ou salariés. C'est ma prédisposition naturelle !

C'est donc une souplesse que nous voulons accorder, en pensant qu'il n'en sera pas fait un usage excessif.

Ce que je crains, en revanche, c'est que, face au risque, par précaution, il n'y ait, dans certains cas, réalisation systématique des contrats. C'est pour éviter cette situation qu'il me paraît, d'un point de vue très pragmatique, important d'accorder cette souplesse.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le garde des sceaux n'a malheureusement fait qu'une seule réponse à ma question : il fait confiance aux administrateurs. C'est une attitude comme une autre.

Pour moi, il ne s'agit ni de leur faire confiance ni de ne pas leur faire confiance. Je veux seulement ne pas les induire en tentation, alors que vous, monsieur le garde

des sceaux, vous les exposez à la tentation d'une manière qui n'est guère charitable.

Allons, il faut savoir regarder les réalités humaines en face : un administrateur, il n'a pas intérêt à ce que sa mission s'interrompe prématurément ; il faut qu'elle dure aussi longtemps que possible ! Si vous étiez administrateur, monsieur le garde des sceaux, auriez-vous vraiment à cœur de faire en sorte que votre mission cesse le plus vite possible ? (Sourires.)

C'est pourquoi je pense, avec la commission, que ce sous-amendement, même si ce n'est évidemment pas le but du Gouvernement, risque de faire plus de mal que de bien. Certes, il introduit une souplesse, mais cette souplesse est-elle nécessaire ? Ne faut-il pas, au contraire, que les choses aillent vite, ce qui ne les empêche pas d'aller bien ?

Croyez-moi, monsieur le garde des sceaux, je ne m'acharne en rien. Je cherche seulement à remplir la mission qui m'a été impartie. On me demande de vous faire observer que ce sous-amendement nous paraît susceptible de présenter plus d'inconvénients que d'avantages. Si je ne vous l'ai pas dit avec assez de courtoisie, monsieur le garde des sceaux, veuillez, je vous prie, accepter mes excuses, mais, en tout cas, je vous l'ai dit avec conviction. Non, vraiment, je ne crois pas qu'il soit bon de tenter les gens !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, nous cherchons à atteindre le même but : choisir le chemin de crête. Ce n'est pas facile, et, sur ce dossier, nous travaillons les uns et les autres avec la même conviction.

Permettez-moi simplement d'ajouter qu'aujourd'hui il n'y a pas de délai. Nous apportons donc une amélioration à la législation existante.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Là comme ailleurs, je ne voudrais pas que le mieux soit l'ennemi du bien. Voilà pourquoi cette amélioration, ce raccourcissement de délai, ne doit pas être trop « serrée » si l'on veut éviter les difficultés. La position du Gouvernement est donc extrêmement pragmatique et non pas du tout dogmatique.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne voudrais pas que nous continuions à nous opposer sur ce point. Un mois ? Trois mois ? Allons, décidons-nous pour deux mois et n'en parlons plus !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je ne peux pas répondre négativement à une telle proposition !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Topons-là ! (Sourires.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 194 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 33 pour remplacer le premier alinéa de l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985, à remplacer les mots : « d'un mois » par les mots : « qui ne peut excéder deux mois ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 194 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 98 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Je regrette évidemment que notre suggestion ne soit pas retenue. Il est certain que, si les prestations doivent être payées comptant pendant la procédure, il sera difficile de maintenir l'entreprise en activité, notamment dans le secteur agricole, où l'on n'a guère l'habitude de procéder de cette façon.

Le Gouvernement et la commission étant opposés à notre proposition, il ne me reste plus que l'espoir de la voir reprise au cours de la navette. En attendant, je retire l'amendement n° 98 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 98 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé.

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« A compter du jugement d'ouverture, le bailleur peut demander la résiliation judiciaire ou la résiliation de plein droit du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers et des charges afférant à une occupation postérieure audit jugement. Cette action ne peut être introduite moins de deux mois après le jugement d'ouverture. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 16 bis

M. le président. Par amendement n° 105, le Gouvernement propose, après l'article 16 bis, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Après l'article 38 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. ... - En cas de cession du bail, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est inopposable à l'administrateur. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. En cas de cession d'un bail pendant la période d'observation, le cessionnaire se substitue au cédant dans l'exécution des obligations inscrites dans le bail.

Or, si une clause de solidarité cédant - cessionnaire se conçoit dans un cadre purement contractuel, cette clause ne doit plus pouvoir jouer lorsque la cession est ordonnée dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire. Elle aboutit en effet à faire supporter par l'entreprise en redressement les dettes du cessionnaire. Elle accroît, en conséquence, le passif de la période d'observation alors même qu'il ne s'agit pas de dettes nées de l'activité de l'entreprise. Telles sont les raisons du dépôt de l'amendement n° 105.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois est favorable à cet amendement parce que l'administrateur ne saurait être considéré comme un cessionnaire.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 105 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 16 bis.

Article 17 (réservé)

M. le président. L'article 17 a été réservé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je voudrais savoir jusqu'où est réservé cet article. S'il me semble normal qu'une discussion commune ait lieu sur les trois articles réservés, je pense que cette discussion devra se dérouler à un moment où le Sénat disposera du temps nécessaire pour la mener à son terme. Elle devrait donc, à mon sens, intervenir demain. De toute façon, il serait bon que nous sachions, les uns et les autres, quand ce débat aura lieu puisqu'il s'agit du point central de la proposition de loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je comprends très bien l'observation de notre excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt. Je lui répondrai qu'au train où vont les choses je me demande si nous ne finirons pas demain soir, avant dîner, l'examen de cette proposition de loi. A mon sens, la discussion en question devrait donc avoir lieu demain après-midi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout cas, il ne faudrait pas l'interrompre demain soir pour la reprendre mardi.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je partage l'analyse de M. le rapporteur. Ces textes peuvent parfaitement venir en examen demain, dans la deuxième partie de l'après-midi.

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités ou majorations de retard dues par le redevable, ainsi que les frais de poursuite, sont abandonnés. »

Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « troisième » par le mot : « cinquième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de l'abandon des pénalités ou des majorations de retard et des frais de poursuite par les organismes de sécurité sociale.

Cet article complète l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale pour préciser que, en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités ou majorations de retard dues par le redevable à l'URSSAF, ainsi que les frais de poursuite sont abandonnés.

Votre commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter cet article sous réserve de l'adoption de cet amendement rectifiant une erreur dans le décompte des alinéas de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale. Il s'agit du cinquième alinéa et non pas du troisième.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mettons le quatrième et n'en parlons plus ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 106, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 17 *bis* pour le troisième alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont abandonnés. »

Par amendement n° 160, MM. Pagès, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 17 *bis* pour compléter l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « le redevable », d'insérer les mots : « de bonne foi ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il est impératif, dans un souci de bonne gestion, que les remises consenties ne jouent que pour les sommes dues avant le jugement d'ouverture.

Abandonner le recouvrement des pénalités dues postérieurement à l'ouverture de la procédure encouragerait les employeurs à ne plus verser les cotisations à la date d'exigibilité. Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 106.

M. le président. La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 160.

M. Robert Pagès. Je souhaiterais, après en avoir discuté avec la commission des lois, transformer l'amendement n° 160 en un sous-amendement à l'amendement n° 106.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 160, rectifié présenté par MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 106 pour le troisième alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « le redevable », à insérer les mots : « de bonne foi ».

Veuillez poursuivre, monsieur Pagès.

M. Robert Pagès. Nous souhaitons simplement que la distinction opérée en matière de droits directs et indirects entre les redevables de bonne foi et les autres par l'article suivant du texte soit appliquée en matière de cotisations sociales.

Il importe, en effet, que soit opérée une distinction entre les entreprises placées en situation de procédures collectives à cause d'un ensemble de raisons externes et celles où la responsabilité de l'employeur est engagée.

Qu'on le veuille ou non, un certain nombre d'entreprises éprouvent des difficultés chroniques à régler leurs dettes fiscales et sociales et transforment, en quelque sorte, cette situation en source de revenus pour l'entreprise. Et n'oublions pas les effets de la dissimulation de données et des fausses déclarations qui pèsent régulièrement sur les rentrées des organismes de sécurité sociale !

Il nous semble donc nécessaire de ne pas blanchir la fraude. C'est pourquoi je vous invite, mes chers collègues, à adopter notre sous-amendement n° 160 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 et le sous-amendement n° 160 rectifié ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Pagès a eu raison de transformer son amendement n° 160 en un sous-amendement à l'amendement n° 106 du Gouvernement. En effet, si ce dernier avait été adopté, son amendement serait devenu sans objet. Or il était intéressant.

La commission est favorable à l'amendement n° 106. Il est effectivement souhaitable que l'abandon du recouvrement des pénalités ne puisse s'appliquer aux sommes dues après le jugement d'ouverture. La commission est donc d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux. Mais elle est aussi d'accord avec M. Pagès. En effet, il serait tout de même anormal, mes chers collègues - permettez-moi d'attirer votre attention sur ce point - que les débiteurs de mauvaise foi soient exonérés des pénalités, majorations de retard et frais de poursuite. Il était donc nécessaire de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 160 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'étais tenté de dire qu'il ne fallait pas, en ce domaine, alourdir la procédure...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. ... alors qu'il existe déjà des sanctions et que la détermination de la bonne ou de la mauvaise foi du redevable peut être difficilement laissée à l'appréciation de l'organisme social ou du représentant des créanciers. Avant d'écouter M. le rapporteur, j'allais émettre un avis défavorable. Compte tenu de son observation, je suis perplexe.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais aider M. le garde des sceaux à sortir de sa perplexité. La notion de bonne foi est prévue à l'article 17 *ter* en matière fiscale. Il est donc absolument normal de la retenir aussi en matière sociale.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 160 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'exprimerai en même temps, monsieur le président, les raisons pour lesquelles je suis contre l'amendement n° 106, afin de gagner du temps.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 160 rectifié, nous sommes, une fois n'est pas coutume, exactement de l'avis du Gouvernement, et ce pour deux raisons.

D'abord, puisqu'on n'est pas en matière fiscale, qui dira si le redevable est de bonne foi ou s'il ne l'est pas ? Il faut préciser que le tribunal devra le dire, sans quoi l'administrateur et le juge-commissaire ne sauront pas si le redevable est de bonne foi.

Ensuite, il ne serait pas normal, dites-vous, que le redevable de mauvaise foi se voit faire remise. Ce sont les créanciers qui en supporteront les conséquences, et non le redevable, surtout en cas de clôture pour insuffisance d'actifs. Telles sont les deux raisons pour lesquelles je suis défavorable à ce sous-amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 106, il s'agit d'une question de forme et je vous prie de m'excuser de la poser. C'est à l'Assemblée nationale qu'est apparu le mot « abandonnés ». Il me paraît curieux. Un créancier peut abandonner une créance, mais la loi ne peut pas dire que le créancier abandonne la créance. J'ai cherché la formulation qui convient. Elle est la suivante : « En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, il est de droit fait remise des pénalités, majorations de retard et frais de poursuite », parce que c'est la loi qui le décide. C'est une question de forme pure et simple, je le reconnais. Je ne crois pas que la loi puisse dire que « les pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont abandonnés ». Ils seraient abandonnés si le créancier le décidait. Si c'est la loi qui le décide, ce n'est plus un abandon. La question mérite d'être posée.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 160 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je laisse le soin à M. le ministre d'Etat, s'il entend le faire, de répondre à M. Dreyfus-Schmidt en ce qui concerne le mot « abandonnés ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous l'abandonnez à M. le garde des sceaux !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous en avons délibéré en commission. J'ai été de ceux qui ont considéré qu'il n'était pas choquant. J'ai tout de même cherché longuement par quoi le remplacer si bien que, finalement, j'ai pensé que c'était l'expression la meilleure.

S'agissant du sous-amendement n° 160 rectifié, je dirai à M. Dreyfus-Schmidt que la bonne foi se présume. Par conséquent, si la mauvaise foi est prouvée par l'organisme de sécurité sociale, il n'y aura pas abandon des pénalités. C'est aussi simple que cela. Je ne vois donc pas en quoi ce sous-amendement présente un danger quelconque.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On plaidera !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 160 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 106, accepté par la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vote contre ! Je n'abandonne pas la partie !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 134 rectifié, MM. François-Poncet, Soucaret et Hammann proposent :

A. – De compléter l'article 17 *bis* par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – Avant le dernier alinéa de l'article 1143-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités ou majorations de retard dues par le redevable, ainsi que les frais de poursuite, sont abandonnés. »

B. – En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I. – ».

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Compte tenu de l'analogie que présentent l'amendement n° 106 du Gouvernement et cet amendement n° 134 rectifié, je retire ce dernier au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 134 rectifié est retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 134 rectifié *bis*, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je reprends cet amendement car il m'est agréable de donner satisfaction à M. Hammann, à titre posthume, il est vrai, puisqu'il a retiré cet amendement. Cela va tout de même le réjouir, même de manière posthume. Il paraît en effet équitable à notre commission des lois que les agriculteurs bénéficient des mêmes abandons de créances sociales que les autres débiteurs. Par conséquent, je ne vois pas, monsieur Hammann, pour quelles raisons vous avez abandonné cet amendement, auquel je m'apprêtais à donner un avis favorable de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve que le mot « abandonnés » soit remplacé par le mot « remis ». C'est le terme qu'il convient d'employer en matière fiscale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier ainsi l'amendement n° 134 rectifié *bis* ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je saisis l'occasion pour ajouter après les mots « le redevable » les mots « de bonne foi », afin que nous soyons conséquents avec ce que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 134 rectifié *ter*, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et ainsi libellé :

A. – Compléter l'article 17 *bis* par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – Avant le dernier alinéa de l'article 1143-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités ou majorations de retard dues par le redevable de bonne foi, ainsi que les frais de poursuite, sont remis. »

B. – En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I. – ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17 *bis*, modifié.

(L'article 17 bis est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

8

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jean François-Poncet a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 3 qu'il avait posée à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 27 avril 1993.

Acte est donné de ce retrait.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ernest Cartigny une proposition de loi tendant à garantir la présence de deux candidats au second tour des élections législatives et cantonales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 324, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la constitution :

Proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-233 et distribuée.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 8 avril 1994, à neuf heures trente et à quinze heures :

1. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'inquiétude exprimée par de nombreux élus locaux à l'égard de la mise en place éventuelle d'une nouvelle organisation territoriale des secours.

Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre visant à assurer la pérennité des corps de sapeurs-pompiers de première intervention à vocation communale et améliorer le statut des sapeurs-pompiers volontaires. (N° 97.)

II. - M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre du budget de bien vouloir préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre visant à réduire le poids de la fiscalité s'appliquant aux élus des collectivités territoriales de la République. (N° 96.)

2. Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 119, 1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Rapport n° 303 (1993-1994) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 299 (1993-1994) de M. Jean-Jacques Robert, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur l'ex-Yougoslavie et sur la prévention des conflits en Europe devront être faites au service de la séance avant le mardi 12 avril 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif à l'emploi de la langue française (n° 291, 1993-1994) est fixé au lundi 11 avril 1994, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales (n° 81, 1992-1993) est fixé au mardi 12 avril 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur

du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 7 avril 1994 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 8 avril 1994, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Deux questions orales sans débat :

- n° 97 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Mise en place d'une nouvelle organisation territoriale des secours) ;
- n° 96 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du budget (Régime fiscal des élus locaux).

Ordre du jour prioritaire

2° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (n° 119, 1993-1994).

B. - Mardi 12 avril 1994 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (n° 119, 1993-1994).

A seize heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Charles Ornano.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin ;

4° Projet de loi relatif à l'emploi de la langue française (n° 291, 1993-1994) ;

(La conférence des présidents a fixé au lundi 11 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. - Mercredi 13 avril 1994 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat sur l'ex-Yougoslavie et sur la prévention des conflits en Europe ;

(La conférence des présidents a fixé à quinze minutes le temps réservé au président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; à quinze minutes le temps attribué à chaque groupe et à cinq minutes le temps attribué à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 12 avril 1994.)

3° Projet de loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales (n° 81, 1992-1993) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. - Jeudi 14 avril 1994 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

2° Questions d'actualité au Gouvernement ;

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.)

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe), faite à Washington le 26 octobre 1973 (n° 165, 1993-1994) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, désignant les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international (n° 166, 1993-1994) ;

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi, n° 165 et 166.)

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un amendement de la convention établissant l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat » (n° 178, 1993-1994) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation du protocole du 26 avril 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance (n° 160, 1993-1994) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 285, 1993-1994) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif) (n° 284, 1993-1994) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 167, 1993-1994) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 164, 1993-1994) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, portant interprétation de la convention fiscale du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions (n° 177, 1993-1994) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Bahreïn, en vue d'éviter les doubles impositions (n° 176, 1993-1994) ;

13° Projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (n° 159, 1993-1994) ;

14° Projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole [n° 158, 1993-1994]) ;

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux derniers projets de loi, n° 159 et 158.)

E. - Mardi 19 avril 1994, à seize heures :

Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° Q.E. 9 de M. Jacques Genton à M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'élargissement futur de l'Union européenne.

(La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 ter du règlement.)

F. - Mercredi 20 avril 1994, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi organique relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire (n° 190, 1993-1994) ;

2° Projet de loi relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat (n° 277, 1993-1994) ;

(Pour ces deux projets de loi, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ; a fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.)

3° Projet de loi relatif à la colombophilie (n° 387, 1991-1992) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. - Jeudi 21 avril 1994, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 308, 1993-1994) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

H. - Vendredi 22 avril 1994, à neuf heures trente :

Quatre questions orales sans débat :

- n° 92 de M. Charles-Edmond Lenglet à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Dégradation des relations ferroviaires au nord de Paris) ;
- n° 93 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Renforcement des dessertes aériennes avec les capitales européennes à partir de l'aéroport d'Orly) ;
- n° 99 de M. Jean Besson à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Choix du tracé de l'autoroute A 51 Grenoble-Sisteron) ;
- n° 98 de M. François Lesein à M. le ministre délégué aux affaires européennes (Production ovine dans l'Union européenne).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Jacques Legendre a été nommé rapporteur du projet de loi n° 291 (1993-1994) relatif à l'emploi de la langue française.

M. Adrien Gouteyron a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 235 (1993-1994) sur proposition de décision du conseil modifiant la décision 90/685/CEE (développement industrie audiovisuelle européenne [MEDIA]).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean-Jacques Robert a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 278 (1993-1994) de M. Hubert Haenel et plusieurs de ses collègues relative au droit d'installation dans l'artisanat et à la protection des consommateurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Michel Crucis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 292 (1993-1994) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une échange de lettres).

M. Michel d'Aillères a été nommé rapporteur du projet de loi n° 293 (1993-1994) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

M. Jacques Golliet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 297 (1993-1994) autorisant la ratification du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Paul Blanc a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 224 (1993-1994) tendant à réglementer les offres d'emplois et les publicités relatives à l'emploi figurant dans les journaux d'annonces gratuites dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Mme Marie-Claude Beaudeau a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 286 (1993-1994) tendant à mettre en place des dispositions urgentes pour le logement social dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. André Bohl a été nommé rapporteur du projet de loi n° 308 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Robert Pagès a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 287 (1993-1994) de M. Jean-Luc Bécart tendant à autoriser le maintien dans le logement d'un locataire de bonne foi menacé d'expulsion.

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Choix du tracé de l'autoroute A 51 Grenoble - Sisteron

99. - 6 avril 1994. - Au nom d'un grand nombre d'élus drômois M. Jean Besson tient à solliciter l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le tracé de l'autoroute Grenoble - Sisteron. Cette liaison autoroutière, inscrite au Schéma directeur routier national de 1987, avait deux objectifs cumulatifs : le délestage de l'A 7 et le désenclavement de la partie sud du massif alpin. Le tracé à retenir pour l'A 51 doit garantir de manière intangible que le premier objectif pourrait être atteint. C'est une condition incontournable et toujours plus actuelle, compte tenu de l'évolution prévisible du trafic dans le couloir rhodanien. Toutes les études et simulations ont prouvé qu'un passage par Lus-La-Croix-Haute se rapproche le plus de cet objectif et ce, dans des conditions financières d'investissement et d'exploitation les plus favorables pour l'économie globale du projet. En effet, il s'avère évident que cet itinéraire, plus court de vingt kilomètres, et présentant un dénivelé cumulé nettement inférieur, assure un meilleur transfert de trafic depuis la vallée du Rhône de plus de 6 000 véhicules par jour par rapport au passage par Gap. Si l'on veut un délestage du trafic de la vallée du Rhône et stopper la prolifération des autoroutes avec notamment l'A 7 bis, cette solution par Lus-La-Croix-Haute reste la plus pragmatique sur le moyen long terme. S'agissant de l'objectif de désenclavement de la partie sud du massif alpin, il faut rappeler que tant l'Ouest (Baronnies, Diois, Buech), que l'Est du massif, sont concernés. De plus, il faut mettre en exergue qu'un tracé par Lus dessert à l'identique Gap via Grenoble. Il ajoute et cela est loin d'être négligeable, que même en prenant en compte les aménagements complémentaires sur la RN 85 (mise à deux fois deux voies de Sisteron à Gap dans le cas où le tracé par Lus serait retenu), le mon-

tant des travaux à réaliser serait inférieur. Enfin, l'itinéraire qui franchit le col de Lus-La-Croix-Haute rencontre au dire des techniciens des difficultés courantes pour la construction d'une autoroute. Il n'en va pas de même du tracé par Gap qui pose des problèmes techniques beaucoup plus complexes en traversant des zones géologiques instables qui nécessiteraient la construction

d'ouvrages de très grandes dimensions. Voilà les arguments techniques financiers et d'aménagement du territoire qui plaident largement en faveur du tracé par Lus-La-Croix-Haute. C'est pourquoi, avec l'ensemble des élus de la Drôme, il lui semblerait nécessaire de reconsidérer ce dossier et il souhaite connaître la position actuelle de l'Etat en la matière (n° 99).